



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Income Tax Application Rules

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu

R.S.C. 1985, c. 2 (5th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 2 (5^e suppl.)

NOTE

Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts.

NOTE

Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées.

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on January 1, 2017

Dernière modification le 1 janvier 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on January 1, 2017. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Income Tax Application Rules

	Short Title
7	Short title
PART I	
Income Tax Application Rules, 1971	
Interpretation	
8	Definitions
	Application of 1970-71-72, c. 63, s. 1
9	Application of 1970-71-72, c. 63, s. 1.
	Application of Part XIII of Amended Act
10	Application of Part XIII of amended Act
References and Continuation of Provisions	
12	Definitions
13	References relating to same subject-matter
14	Part IV of former Act
15	Part VIII of former Act
16	Construction of certain references
17	Income War Tax Act, s. 8
18	General depreciation provisions
Special Transitional Rules	
19	Income maintenance payments
20	Depreciable property
21	Government right
23	Rules applicable
24	Definition of valuation day for capital gains and losses
26	Capital gains subject to tax
26.1	Change of use of property before 1972
29	Deduction from income of petroleum or natural gas corporation
30	Reference to this Act in amended Act

TABLE ANALYTIQUE

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu

	Titre abrégé
7	Titre abrégé
PARTIE I	
Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu	
Définitions	
8	Définitions
	Application de 1970-71-72, ch. 63, art. 1
9	Application de 1970-71-72, ch. 63, art. 1.
	Application de la partie XIII de la loi modifiée
10	Application de la partie XIII de la loi modifiée
Renvois et suite des dispositions	
12	Définitions
13	Mentions visant le même objet
14	Partie IV de l'ancienne loi
15	Partie VIII de l'ancienne loi
16	Interprétation de certains renvois
17	Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, art. 8
18	Dispositions de la législation antérieure relatives à l'amortissement
Règles transitoires spéciales	
19	Paiements de sécurité du revenu
20	Biens amortissables
21	Achalandage et autres éléments incorporels
23	Règles applicables
24	Gains et pertes en capital : définition du jour de l'évaluation
26	Gains en capital assujettis à l'impôt
26.1	Changement de l'usage d'un bien avant 1972
29	Déduction sur le revenu des sociétés d'exploitation du pétrole ou du gaz naturel
30	Renvoi à la présente loi dans la loi modifiée

31	Application of s. 67 of amended Act
32	Application of para. 69(1)(a) of amended Act
32.1	Capital dividend account
34	Amalgamations
35	Foreign affiliates
36	Application of paras. 107(2)(b) and (d) of amended Act
40	Payments out of pension funds, etc.
49	Tax deemed payable under amended Act
50	Status of certain corporations
57	Capital dividend account
58	Credit unions
59	Non-resident-owned investment corporation
60.1	Taxes payable by insurer under Part IA of former Act
61	Registered retirement savings plans
62	Assessments
65.1	Part XV of amended Act
66	Part II of former Act
67	Prescription of unpaid amounts

PART II

Transitional Concerning the 1985 Statute Revision

Definitions

69	Definitions
	Application of the 1971 Acts and the Revised Acts
70	Application of Income Tax Application Rules, 1971, 1970-71-72, c. 63.
71	Application of this Act
72	Application of Income Tax Act, R.S.C., 1952, c. 148.
73	Application of Income Tax Act
	Application of Certain Provisions
74	Definition of provision
75	Continued effect of amending and application provisions
76	Application of s. 75
77	Continued effect of repealed provisions
78	Application of s. 77
79	Effect of amendments on former ITA

31	Application de l'art. 67 de la loi modifiée
32	Application de l'al. 69(1)a) de la loi modifiée
32.1	Compte de dividende en capital
34	Fusions
35	Sociétés étrangères affiliées
36	Application des al. 107(2)b) à d) de la loi modifiée
40	Paiements provenant de régimes de pension, etc.
49	Impôt réputé payable en vertu de la loi modifiée
50	Statut de certaines sociétés
57	Compte de dividende en capital
58	Caisses de crédit
59	Société de placement appartenant à des non-résidents
60.1	Impôts payables en vertu de la partie IA de l'ancienne loi
61	Régimes enregistrés d'épargne-retraite
62	Cotisations
65.1	Partie XV de la loi modifiée
66	Partie II de l'ancienne loi
67	Prescription des sommes impayées

PARTIE II

Dispositions transitoires relatives à la révision de 1985

Définitions

69	Définitions
	Application des lois de 1971 et des textes révisés
70	Application des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, 1970-71-72, ch. 63.
71	Application de la présente loi
72	Application de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148.
73	Application de la Loi de l'impôt sur le revenu
	Application de certaines dispositions
74	Définition de disposition
75	Continuation de l'effet des dispositions modificatives et autres
76	Application de l'art. 75
77	Continuation de l'effet des dispositions abrogées
78	Application de l'art. 77
79	Effet des modifications sur l'ancienne loi



R.S.C. 1985, c. 2 (5th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 2 (5^e suppl.)

Income Tax Application Rules

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Short Title

Titre abrégé

Short title

7 This Act may be cited as the *Income Tax Application Rules*.

Titre abrégé

7 Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu.

PART I

PARTIE I

Income Tax Application Rules, 1971

Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Interpretation

Définitions

Definitions

8 In this Act,

amended Act means, according to the context in which that expression appears,

(a) the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended by section 1 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, and by any subsequent Act, and

(b) the *Income Tax Act*, as amended from time to time; (*loi modifiée*)

former Act means the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it was before being amended by section 1 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72. (*ancienne loi*)

Définitions

8 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ancienne loi La *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version antérieure à sa modification par l'article 1 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72. (*former Act*)

loi modifiée Selon le contexte où le terme est employé :

a) la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version modifiée par l'article 1 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72 et par toute loi ultérieure;

b) la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa version éventuellement modifiée. (*amended Act*)

Application of 1970-71-72, c. 63, s. 1

Application of 1970-71-72, c. 63, s. 1.

9 Subject to the amended Act and this Act, section 1 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, applies to the 1972 and subsequent taxation years.

Application of Part XIII of Amended Act

Application of Part XIII of amended Act

10 (4) Where an amount is paid or credited by a person resident in Canada to a non-resident person

- (a) who is resident in a prescribed country, and
- (b) with whom the person resident in Canada was dealing at arm's length,

as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest payable on any bond, debenture, mortgage, note or similar obligation issued before 1976 by the person resident in Canada to the non-resident person, for the purposes of computing the tax under Part XIII of the amended Act payable by the non-resident person on the amount, the reference in subsection 212(1) of that Act to "25%" shall be read as a reference to "15%".

(5) [Repealed, 2007, c. 35, s. 69]

Limitation on non-resident's tax rate

(6) Notwithstanding any provision of the amended Act, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of any other country that has the force of law in Canada provides that where an amount is paid or credited, or deemed to be paid or credited, to a resident of that other country the rate of tax imposed thereon shall not exceed a specified rate,

- (a) any reference in Part XIII of the amended Act to a rate in excess of the specified rate shall, in respect of such an amount, be read as a reference to the specified rate; and
- (b) except where the amount can reasonably be attributed to a business carried on by that person in Canada, that person shall, for the purpose of the agreement or convention in respect of the amount, be

Application de 1970-71-72, ch. 63, art. 1

Application de 1970-71-72, ch. 63, art. 1.

9 Sous réserve de la loi modifiée et des autres dispositions de la présente loi, l'article 1 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72 s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

Application de la partie XIII de la loi modifiée

Application de la partie XIII de la loi modifiée

10 (4) Lorsqu'une somme est payée par une personne résidant au Canada à une personne non-résidente, ou portée au crédit de cette personne :

- a) d'une part, qui réside dans un pays visé par règlement;
- b) d'autre part, avec laquelle la personne résidant au Canada n'avait aucun lien de dépendance,

au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts payables sur une obligation, une hypothèque, un billet ou tout autre titre semblable émis avant 1976 par la personne résidant au Canada en faveur de la personne non-résidente, pour le calcul de l'impôt prévu à la partie XIII de la loi modifiée et payable par la personne non-résidente sur cette somme, la mention de « 25 % » figurant au paragraphe 212(1) de la loi modifiée doit être remplacée par la mention de « 15 % ».

(5) [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 69]

Restriction du taux de l'impôt des non-résidents

(6) Malgré les autres dispositions de la loi modifiée, lorsqu'un accord ou une convention intervenue entre le gouvernement du Canada et celui d'un pays étranger et ayant force de loi au Canada prévoit que lorsqu'une somme est payée ou créditée, ou est réputée être payée ou créditée à un résident de ce pays étranger, le taux de l'impôt payé sur cette somme ne peut dépasser un taux stipulé, les règles suivantes s'appliquent :

- a) toute mention dans la partie XIII de la loi modifiée d'un taux supérieur au taux stipulé est, à l'égard de ce paiement, interprétée comme une mention du taux stipulé;
- b) sauf lorsqu'il est raisonnable d'attribuer la somme à une entreprise exploitée par cette personne au Canada, dans le cadre de cet accord ou de cette convention, cette personne est réputée, à l'égard de ce

deemed not to have a permanent establishment in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.), s. 10; 2007, c. 35, s. 69.

References and Continuation of Provisions

Definitions

12 In this section and sections 13 to 18,

enactment has the meaning assigned by section 2 of the *Interpretation Act*; (*texte*)

old law means the *Income War Tax Act*, *The 1948 Income Tax Act*, and the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended from time to time otherwise than by section 1 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, or any subsequent Act; (*législation antérieure*)

The 1948 Income Tax Act means *The Income Tax Act*, chapter 52 of the Statutes of Canada, 1948, together with all Acts passed in amendment thereof. (*Loi de l'impôt sur le revenu (1948)*)

References relating to same subject-matter

13 (1) Subject to this Act and unless the context otherwise requires, a reference in any enactment to a particular Part or provision of the amended Act shall be construed, as regards any transaction, matter or thing to which the old law applied, to include a reference to the Part or provision, if any, of the old law relating to, or that may reasonably be regarded as relating to, the same subject-matter.

Part IV of former Act

14 Part IV of the former Act is continued in force but does not apply in respect of gifts made after 1971.

Part VIII of former Act

15 Part VIII of the former Act is continued in force but as though the references in that Part that, according to the context in which they appear, are references to or to provisions of the *Income Tax Act* were read as references to or to provisions of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended from time to time otherwise than by section 1 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, or any subsequent Act.

paiement, ne pas avoir un établissement stable au Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 2 (5^e Suppl.), art. 10; 2007, ch. 35, art. 69.

Renvois et suite des dispositions

Définitions

12 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 13 à 18.

législation antérieure La *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, la *Loi de l'impôt sur le revenu (1948)* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa version éventuellement modifiée autrement que par l'article 1 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72 ou toute loi ultérieure. (*old law*)

Loi de l'impôt sur le revenu (1948) La *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 52 des Statuts du Canada de 1948 et toute loi portant modification de celle-ci. (*The 1948 Income Tax Act*)

texte S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi d'interprétation*. (*enactment*)

Mentions visant le même objet

13 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf indication contraire du contexte, la mention, dans un texte, d'une partie ou disposition déterminée de la loi modifiée doit être interprétée, en ce qui a trait à toute opération, matière ou chose auxquelles la législation antérieure s'appliquait, comme visant également toute partie ou disposition de la législation antérieure se rapportant au même objet ou qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant.

Partie IV de l'ancienne loi

14 La partie IV de l'ancienne loi reste en vigueur, mais ne s'applique pas dans le cas des dons faits après 1971.

Partie VIII de l'ancienne loi

15 La partie VIII de l'ancienne loi reste en vigueur, mais les renvois qui s'y trouvent et qui, suivant le contexte où ils figurent, sont des renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à des dispositions de celle-ci sont interprétés comme des renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version modifiée autrement que par l'article 1 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72 ou des lois ultérieures.

Construction of certain references

16 In any enactment, a reference by number to any provision of the *Income Tax Act* that, according to the context in which the reference appears, is a reference to

- (a) a provision of Part IV of the former Act,
- (b) a provision of Part VIII of the former Act, or
- (c) a provision of the amended Act having the same number as a provision described in paragraph (a) or (b),

shall, for greater certainty, be read as reference to the provision described in paragraph (a), (b) or (c), as the case may be, and not to any other provision of the *Income Tax Act*, or the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, having the same number.

Income War Tax Act, s. 8

17 (1) A taxpayer may deduct from the tax otherwise payable under Part I of the amended Act for a taxation year such amount as would, if the *Income War Tax Act* applied to the taxation year, be deductible from tax because of subsections 8(6), (7) and (7A) of the *Income War Tax Act*.

S.C. 1947, c. 63, s. 16.

(2) There may be deducted in computing income for a taxation year under Part I of the amended Act an amount that would be deductible under section 16 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1947, from income as defined by the *Income War Tax Act* if that Act applied to the taxation year.

Idem

(3) There may be deducted from the tax for a taxation year otherwise payable under Part I of the amended Act an amount that would be deductible under section 16 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1947, from the total of taxes payable under the *Income War Tax Act* and *The Excess Profits Tax Act, 1940*, if those Acts applied to the taxation year.

Retrospection

(4) Where there is a reference in the amended Act to any act, matter or thing done or existing before a taxation year, it shall be deemed to include a reference to the act, matter or thing, even though it was done or existing before the commencement of that Act.

Interprétation de certains renvois

16 Il est entendu que, dans un texte, un renvoi, par mention d'un numéro, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, d'après le contexte où il figure, est un renvoi à :

- a) une disposition de la partie IV de l'ancienne loi;
- b) une disposition de la partie VIII de l'ancienne loi;
- c) une disposition de la loi modifiée portant le même numéro qu'une disposition visée à l'alinéa a) ou b),

doit être considéré comme un renvoi à la disposition visée à l'alinéa a), b) ou c), selon le cas, et non comme un renvoi à une autre disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, portant le même numéro.

Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, art. 8

17 (1) Un contribuable peut déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la loi modifiée pour une année d'imposition le montant qui, si la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* s'appliquait à l'année d'imposition, serait déductible de l'impôt en vertu des paragraphes 8(6), (7) et (7A) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

S.C. 1947, ch. 63, art. 16.

(2) Peut être déduit, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi modifiée, un montant qui, en vertu de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1947, serait déductible du revenu, ainsi qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, si cette loi s'appliquait à l'année d'imposition.

Idem

(3) Peut être déduit de l'impôt, pour une année d'imposition, payable par ailleurs en vertu de la partie I de la loi modifiée un montant qui, en vertu de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1947, serait déductible du total des impôts payables en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéficiaires*, si ces lois s'appliquaient à l'année d'imposition.

Rétrospection

(4) La mention, dans la loi modifiée, de quelque acte, matière ou chose faite ou existant avant une année d'imposition vaut également mention de l'acte, matière ou chose, bien que faite ou existant avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Amount not previously included as income

(5) Where, on the application of a method adopted by a taxpayer for computing income from a business, other than a business that is a profession, or farm or property for a taxation year to which the amended Act applies, an amount received in the year would not be included in computing the taxpayer's income for the year because on the application of that method it would have been included in computing the taxpayer's income for the purposes of the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, for a preceding taxation year in respect of which it was receivable, if the amount was not included in computing the income for the preceding year, it shall be included in computing the income for the year in which it was received.

S.C. 1949 (2nd S.), c. 25, s. 53.

(6) There may be deducted in computing income for a taxation year under Part I of the amended Act an amount that would be deductible under section 53 of chapter 25 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session), in computing income under *The 1948 Income Tax Act* if that Act applied to the taxation year.

Idem

(7) There may be deducted from the tax for a taxation year otherwise payable under Part I of the amended Act an amount that would be deductible under section 53 of chapter 25 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session), from the tax payable under Part I of *The 1948 Income Tax Act* if that Act applied to the taxation year.

Registered pension plan

(8) A reference in the amended Act to a registered pension plan shall, in respect of a period while the plan was an approved superannuation or pension fund or plan, be construed as a reference to that approved superannuation or pension fund or plan.

General depreciation provisions

18 (1) Where the capital cost to a taxpayer of any depreciable property that was acquired by the taxpayer before 1972 was required by any provision of the old law to be determined for the purpose of computing the amount of any deduction under any such provision in respect of that property, or would have been required by any provision of the old law to be determined for that purpose if any deduction under any such provision had been claimed by the taxpayer in respect of that property, the amount of

Montants non déjà inclus à titre de revenu

(5) Lorsque, lors de l'application d'une méthode adoptée par un contribuable pour le calcul de son revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise qui est une profession libérale, une exploitation agricole ou des biens, pour une année d'imposition à laquelle s'applique la loi modifiée, un montant reçu au cours de l'année ne serait pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année du fait que, lors de l'application de cette méthode, ce montant aurait été inclus dans le calcul de son revenu dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, pour une année d'imposition antérieure relativement à laquelle il était à recevoir, si le montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de l'année antérieure, il doit être inclus dans le calcul du revenu de l'année au cours de laquelle il a été reçu.

S.C. 1949 (2^e session), ch. 25, art. 53.

(6) Peut être déduit, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi modifiée, un montant qui serait déductible, en vertu de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949 (Deuxième session), dans le calcul du revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (1948)*, si cette loi s'appliquait à l'année d'imposition.

Idem

(7) Peut être déduit de l'impôt, pour une année d'imposition, payable par ailleurs en vertu de la partie I de la loi modifiée un montant qui serait déductible, en vertu de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949 (Deuxième session), de l'impôt payable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu (1948)*, si cette loi s'appliquait à l'annexe d'imposition.

Régime de pension agréé

(8) La mention dans la loi modifiée d'un régime de pension agréé, en ce qui concerne la période pendant laquelle le régime était une caisse ou un régime approuvé de pensions de retraite ou de pensions, vaut mention d'une telle caisse ou d'un tel régime.

Dispositions de la législation antérieure relatives à l'amortissement

18 (1) Lorsque le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable qu'il a acquis avant 1972 devait, en vertu de la législation antérieure, être déterminé pour le calcul du montant d'une déduction prévue par cette législation, relativement à ce bien, ou aurait dû, en vertu de cette législation, être déterminé à cette fin si une déduction prévue par cette législation avait été demandée par le contribuable relativement à ce bien, le montant du coût en capital qui devait ou qui aurait dû, selon le cas,

the capital cost so required to be determined or that would have been so required to be determined, as the case may be, shall be deemed, for all purposes of the amended Act, to be the capital cost to the taxpayer of that property.

Idem

(2) Where a taxpayer acquired depreciable property before the beginning of the 1949 taxation year, for the purposes of section 13 of the amended Act and any regulations made under paragraph 20(1)(a) of that Act an amount equal to the total of

(a) all deductions allowed in computing the taxpayer's income for the purpose of the *Income War Tax Act* as "special depreciation", "extra depreciation" or allowances in lieu of depreciation for property the taxpayer had at the beginning of the 1949 taxation year (except deductions allowed under subparagraph 6(1)(n)(ii) of that Act), and

(b) ½ of all amounts allowed to the taxpayer under subparagraph 6(1)(n)(ii) of that Act for property that the taxpayer had at the beginning of the 1949 taxation year,

shall be deemed to have been allowed to the taxpayer under regulations made under paragraph 20(1)(a) of the amended Act in computing income for a taxation year before the 1949 taxation year.

Provisoes not applicable

(3) The second and third provisos to paragraph 6(1)(n) of the *Income War Tax Act* do not apply with respect to sales made after the beginning of the 1949 taxation year.

Reference to depreciation

(4) Reference in this section to depreciation shall be deemed to include a reference to allowances in respect of depreciable property of a taxpayer made under paragraph 5(1)(a) of the *Income War Tax Act*.

Deduction deemed depreciation

(5) An amount deducted under paragraph 5(1)(u) of the *Income War Tax Act* in respect of amounts of a capital nature shall, for the purpose of this section, be deemed to be depreciation taken into account in ascertaining the taxpayer's income for the purpose of that Act or in ascertaining the taxpayer's loss for the taxation year for which it was deducted.

être ainsi déterminé, est réputé, pour toute l'application de la loi modifiée, constituer le coût en capital de ce bien pour le contribuable.

Idem

(2) Lorsqu'un contribuable a acquis des biens amortissables avant le début de l'année d'imposition 1949, pour l'application de l'article 13 de la loi modifiée et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a de celle-ci, une somme égale au total des montants suivants :

a) les déductions allouées au contribuable dans le calcul de son revenu, pour l'application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à titre d'« amortissement spécial », d'« amortissement supplémentaire » ou d'allocation tenant lieu d'amortissement relativement aux biens qu'il avait au début de l'année d'imposition 1949 (sauf les déductions allouées en vertu du sous-alinéa 6(1)n(ii) de cette loi);

b) la moitié des montants alloués au contribuable, en vertu du sous-alinéa 6(1)n(ii) de cette loi, relativement aux biens qu'il avait au début de l'année d'imposition 1949,

est réputée lui avoir été allouée selon les dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a de la loi modifiée, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1949.

Clauses conditionnelles non applicables

(3) Les deuxième et troisième clauses conditionnelles de l'alinéa 6(1)n de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ne s'appliquent pas aux ventes effectuées après le début de l'année d'imposition 1949.

Mention de l'amortissement

(4) Au présent article, toute mention de l'amortissement vaut également mention des allocations afférentes à des biens amortissables d'un contribuable, accordées en vertu de l'alinéa 5(1)a de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

Déduction réputée être un amortissement

(5) Un montant déduit en vertu de l'alinéa 5(1)u de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* relativement à des montants afférents au capital est réputé, pour l'application du présent article, être un amortissement dont il a été tenu compte dans la détermination du revenu du contribuable pour l'application de cette loi ou dans la détermination de sa perte pour l'année d'imposition où il a été déduit.

Special Transitional Rules

Income maintenance payments

19 (1) Notwithstanding section 9, paragraph 6(1)(f) of the amended Act does not apply in respect of amounts received by a taxpayer in a taxation year that were payable to the taxpayer in respect of the loss, in consequence of an event occurring before 1974, of all or any part of the taxpayer's income from an office or employment, under a plan, described in that paragraph, that was established before June 19, 1971.

Effect of certain changes made in plan established before June 19, 1971

(2) For the purposes of this section, a plan described in paragraph 6(1)(f) of the amended Act that was in existence before June 19, 1971 does not cease to be a plan established before that date solely because of changes made therein on or after that date for the purpose of ensuring that the plan qualifies as one entitling the employer of persons covered under the plan to a reduction, as provided for by subsection 50(2) of the *Unemployment Insurance Act*, in the amount of the employer's premium payable under that Act in respect of insured persons covered under the plan.

Depreciable property

20 (1) If the capital cost to a taxpayer of any depreciable property (other than a property that was, at any time, **eligible capital property** as defined in the amended Act at that time) acquired by the taxpayer before 1972 and owned by the taxpayer without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as the taxpayer disposed of it is less than the fair market value of the property on valuation day and less than the proceeds of disposition thereof otherwise determined,

(a) for the purposes of section 13 of the amended Act, subdivision c of Division B of Part I of that Act and any regulations made under paragraph 20(1)(a) of that Act, the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be an amount equal to the total of its capital cost to the taxpayer and the amount, if any, by which the proceeds of disposition thereof otherwise determined exceed the fair market value of the property on valuation day,

(b) where the property has, by one or more transactions or events (other than the death of a taxpayer to which subsection 70(5) of the amended Act applies) between persons not dealing at arm's length, become vested in another taxpayer

Règles transitoires spéciales

Paielements de sécurité du revenu

19 (1) Malgré l'article 9, l'alinéa 6(1)f) de la loi modifiée ne s'applique pas à des sommes reçues par un contribuable au cours d'une année d'imposition et qui lui étaient payables relativement à la perte, par suite d'un événement survenu avant 1974, de la totalité ou d'une partie de son revenu afférent à une charge ou un emploi, dans le cadre d'un régime visé à cet alinéa et établi avant le 19 juin 1971.

Effet de certaines modifications apportées à un régime créé avant le 19 juin 1971

(2) Pour l'application du présent article, un régime visé à l'alinéa 6(1)f) de la loi modifiée et qui existait avant le 19 juin 1971 ne cesse pas d'être un régime créé avant cette date du seul fait que des modifications y ont été apportées, à cette date ou postérieurement, afin de faire en sorte que le régime remplisse les conditions nécessaires pour que l'employeur de personnes couvertes par ce régime puisse avoir le droit de réduire, conformément au paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, le montant de la prime qu'il doit payer, en vertu de cette loi, à l'égard des assurés couverts par ce régime.

Biens amortissables

20 (1) Si le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien (sauf un bien qui était, à un moment donné, une **immobilisation admissible**, au sens de la loi modifiée applicable à ce moment) qu'il a acquis avant 1972 et qui lui a appartenu pendant toute la période allant du 31 décembre 1971 jusqu'au moment, postérieur à 1971, où il en a disposé, est inférieur à la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation et au produit de disposition de celui-ci, déterminé par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 13 de la loi modifiée, de la sous-section c de la section B de la partie I de cette loi et de toute disposition réglementaire prise en vertu de l'alinéa 20(1)a) de celle-ci, le produit de disposition que le contribuable a tiré du bien est réputé être un montant égal au total du coût en capital du bien, pour lui et de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien, déterminé par ailleurs, sur la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation;

b) lorsque le bien, par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements (à l'exclusion du décès d'un contribuable auquel s'applique le paragraphe 70(5) de la loi modifiée) intervenus entre les personnes ayant un lien de dépendance, est passé par dévolution à un autre contribuable :

(i) for the purposes of the amended Act (other than, where paragraph 13(7)(e) of that Act applies in determining the capital cost to that other taxpayer of the property, for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and (p) and sections 13 and 20 of that Act), that other taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a capital cost equal to the proceeds deemed to have been received for the property by the person from whom that other taxpayer acquired the property, and

(ii) for the purposes of this subsection, that other taxpayer shall be deemed to have acquired the property before 1972 at a capital cost equal to the capital cost of the property to the taxpayer who actually owned the property at the end of 1971, and to have owned it without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as that other taxpayer disposed of it, and

(c) where the disposition occurred because of an election under subsection 110.6(19) of the amended Act,

(i) for the purposes of that Act (other than paragraphs 8(1)(j) and (p) and sections 13 and 20 of that Act), the taxpayer is deemed to have reacquired the property at a capital cost equal to

(A) where the amount designated in respect of the property in the election did not exceed 110% of the fair market value of the property at the end of February 22, 1994, the taxpayer's proceeds of disposition determined under paragraph (a) in respect of the disposition of the property that immediately preceded the reacquisition minus the amount, if any, by which the amount designated in respect of the property in the election exceeded that fair market value, and

(B) in any other case, the amount otherwise determined under subsection 110.6(19) of that Act to be the cost to the taxpayer of the property immediately after the reacquisition referred to in that subsection minus the amount by which the fair market value of the property on valuation day exceeded the capital cost of the property at the time it was last acquired before 1972, and

(ii) for the purposes of this subsection, the taxpayer's capital cost of the property after the reacquisition shall be deemed to be equal to the taxpayer's capital cost of the property before the reacquisition and the taxpayer shall be considered to have owned the property without interruption from December 31, 1971 until such time after February 22, 1994 as the taxpayer disposes of it.

(i) pour l'application de la loi modifiée (à l'exception des alinéas 8(1)j) et p) et des articles 13 et 20 de cette loi, dans le cas où l'alinéa 13(7)e) de cette loi s'applique au calcul du coût en capital du bien pour l'autre contribuable), cet autre contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal au produit réputé avoir été tiré du bien par la personne auprès de qui il a acquis le bien,

(ii) pour l'application du présent paragraphe, cet autre contribuable est réputé avoir acquis le bien, avant 1972, à un coût en capital égal au coût en capital du bien pour le contribuable auquel il appartenait effectivement à la fin de 1971, et en avoir été le propriétaire pendant toute la période allant du 31 décembre 1971 jusqu'au moment, postérieur à 1971, où il en a disposé.

c) dans le cas où la disposition a été effectuée en raison du choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la loi modifiée :

(i) pour l'application de cette loi (à l'exception des alinéas 8(1)j) et p) et des articles 13 et 20 de cette loi), le contribuable est réputé avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal à l'un des montants suivants :

(A) si le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix ne dépassait pas 110 % de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition effectuée immédiatement avant la nouvelle acquisition, moins l'excédent éventuel du montant ainsi indiqué sur cette juste valeur marchande,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 110.6(19) de cette loi et qui représente le coût du bien pour le contribuable immédiatement après la nouvelle acquisition visée à ce paragraphe moins l'excédent de la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation sur son coût en capital au moment de sa dernière acquisition antérieure à 1972,

(ii) pour l'application du présent paragraphe, le coût en capital du bien pour le contribuable après la nouvelle acquisition est réputé égal à son coût en capital pour lui avant la nouvelle acquisition et le contribuable est réputé avoir été propriétaire du bien sans interruption depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment, postérieur au 22 février 1994, où il en dispose.

Where depreciable property disposed of to spouse, trust or child

(1.1) Subsection (1) does not apply in any case where

(a) subsection 70(6) or 73(1) of the amended Act applies in respect of the disposition by a taxpayer of any depreciable property of a prescribed class to the spouse, common-law partner, trust or transferee, as the case may be, referred to therein, and

(b) subsection 70(9) of the amended Act applies in respect of the disposition by a taxpayer of any depreciable property of a prescribed class to a child referred to therein,

except that where the spouse, common-law partner, trust, transferee or child, as the case may be, subsequently disposes of the property at any time, subsection (1) applies as if the spouse, common-law partner, trust, transferee or child, as the case may be, had acquired the property before 1972 and owned it without interruption from December 31, 1971 until that time.

Extended meaning of child

(1.11) For the purposes of subsection (1.1), **child** of a taxpayer includes

- (a) a child of the taxpayer's child;
- (b) a child of the taxpayer's child's child; and
- (c) a person who, at any time before attaining the age of 21 years, was wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer had, at that time, in law or in fact, the custody and control.

Other transfers of depreciable property

(1.2) Where, because of a transaction or an event in respect of which any of subsections 70(5), 85(1), (2) and (3), 87(2), section 88, subsections 97(2), 98(3) and (5) and 107(2) of the amended Act applies, a taxpayer has at any particular time after 1971 acquired any depreciable property of a prescribed class from a person who acquired the property before 1972 and owned it without interruption from December 31, 1971 until the particular time, for the purposes of subsection (1) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property before 1972 and to have owned it without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as the taxpayer disposed of it.

Biens amortissables qui font l'objet d'une disposition en faveur de l'époux ou du conjoint de fait, d'une fiducie ou d'un enfant

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique à aucun des cas où :

a) le paragraphe 70(6) ou 73(1) de la loi modifiée s'applique à la disposition par un contribuable de tout bien amortissable d'une catégorie prescrite, en faveur de son époux ou conjoint de fait, d'une fiducie ou du bénéficiaire du transfert, selon le cas, visée à ce paragraphe;

b) le paragraphe 70(9) de la loi modifiée s'applique à la disposition par un contribuable de tout bien amortissable d'une catégorie prescrite, en faveur d'un enfant visé à ce paragraphe.

Toutefois, lorsque l'époux ou le conjoint de fait, la fiducie, le bénéficiaire du transfert ou l'enfant, selon le cas, dispose par la suite du bien à un moment donné, le paragraphe (1) s'applique comme si le conjoint, la fiducie, le bénéficiaire du transfert ou l'enfant, selon le cas, avait acquis le bien avant 1972 et en avait été propriétaire sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à ce moment.

Sens large du mot enfant

(1.11) Pour l'application du paragraphe (1.1), **enfant** relativement à un contribuable vise également :

- a) son petit-enfant;
- b) son arrière-petit-enfant;
- c) une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 21 ans, était entièrement à la charge du contribuable et dont le contribuable avait, à ce moment, la garde et le contrôle, de droit ou de fait.

Autres transferts de biens amortissables

(1.2) Lorsque, en vertu d'une opération à laquelle s'applique l'un des paragraphes 70(5), 85(1), (2) ou (3) ou 87(2), l'article 88, ou l'un des paragraphes 97(2), 98(3) ou (5) ou 107(2) de la loi modifiée, un contribuable a, à un moment donné après 1971, acquis un bien amortissable d'une catégorie prescrite, auprès d'une personne qui avait acquis ce bien avant 1972 et en avait été propriétaire sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'au moment donné, pour l'application du paragraphe (1), le contribuable est réputé avoir acquis le bien avant 1972 et en avoir été le propriétaire sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'au moment, postérieur à 1971, où il en a disposé.

Transfers before 1972 not at arm's length

(1.3) Without restricting the generality of section 18, if any depreciable property (other than a property that was, at any time, **eligible capital property** as defined in the amended Act at that time) has been transferred before 1972 in circumstances such that subsection 20(4) of the former Act would, if that provision applied to transfers of property made in the 1972 taxation year, apply, paragraph 69(1)(b) of the amended Act does not apply to the transfer and subsection 20(4) of the former Act applies thereto.

Depreciable property received as dividend in kind

(1.4) The capital cost to a taxpayer, as of any particular time after 1971, of any depreciable property (other than depreciable property referred to in subsection (1.3) or deemed by subparagraph (1)(b)(ii) to have been acquired by the taxpayer before 1972 or a property that was, at any time, **eligible capital property** as defined in the amended Act at that time) acquired by the taxpayer before 1972 as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a dividend payable in kind (other than a stock dividend) in respect of a share owned by the taxpayer of the capital stock of a corporation, is deemed to be the fair market value of that property at the time the property was so received.

Recapture of capital cost allowances

(2) In determining a taxpayer's income for a taxation year from farming or fishing, subsection 13(1) of the amended Act does not apply in respect of the disposition by the taxpayer of property (other than a property that was, at any time, **eligible capital property** as defined in the amended Act at that time) acquired by the taxpayer before 1972 unless the taxpayer has elected to make a deduction for that or a preceding taxation year, in respect of the capital cost of property acquired by the taxpayer before 1972, under regulations made under paragraph 20(1)(a) of that Act other than a regulation providing solely for an allowance for computing income from farming or fishing.

Depreciable property of partnership of prescribed class

(3) For the purposes of the amended Act, where a partnership had, on December 31, 1971, partnership property that was depreciable property of a prescribed class,

Transferts avant 1972 quand il y a lien de dépendance

(1.3) Sans préjudice de la portée générale de l'article 18, lorsqu'un bien amortissable (autre qu'un bien qui était, à un moment donné, une **immobilisation admissible**, au sens de la loi modifiée dans sa version applicable à ce moment) a été transféré avant 1972 dans des circonstances telles que le paragraphe 20(4) de l'ancienne loi aurait été applicable si cette disposition s'appliquait aux transferts de biens faits au cours de l'année d'imposition 1972, l'alinéa 69(1)(b) de la loi modifiée ne s'applique pas au transfert et le paragraphe 20(4) de l'ancienne loi s'y applique.

Biens amortissables reçus à titre de dividende en nature

(1.4) Le coût en capital pour un contribuable, à un moment donné postérieur à 1971, de biens amortissables (autres que les biens amortissables visés au paragraphe (1.3) ou réputés, en vertu du sous-alinéa (1)(b)(ii), avoir été acquis par lui avant 1972 ou de biens qui étaient, à un moment donné, des immobilisations admissibles) et acquis par lui avant 1972 au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende payable en nature (autre qu'un dividende en actions) sur toute action du capital-actions d'une société dont il est propriétaire est réputé être la juste valeur marchande de ces biens au moment où ils ont été ainsi reçus.

Récupération des déductions pour frais d'investissement

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu qu'un contribuable a tiré, pour une année d'imposition, d'une exploitation agricole ou de la pêche, le paragraphe 13(1) de la loi modifiée ne s'applique pas dans le cas de la disposition qu'a faite celui-ci de biens qu'il a acquis avant 1972 (sauf un bien qui était, à un moment donné, une **immobilisation admissible**, au sens de la loi modifiée dans sa version applicable à ce moment), à moins qu'il n'ait choisi d'effectuer une déduction pour cette année ou une année d'imposition antérieure au titre du coût en capital du bien qu'il a acquis avant 1972, en vertu d'une disposition réglementaire prise en vertu de l'alinéa 20(1)(a) de cette loi, autre qu'une disposition réglementaire prévoyant uniquement une allocation pour le calcul du revenu provenant d'une exploitation agricole ou de la pêche.

Biens amortissables d'une catégorie prescrite appartenant à une société de personnes

(3) Pour l'application de la loi modifiée, lorsqu'une société de personnes avait, le 31 décembre 1971, un bien qui était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les règles suivantes s'appliquent :

(a) the capital cost to the partnership of each property of that class shall be deemed to be an amount determined as follows:

(i) determine, for each person who, because of having been a member of the partnership on the later of June 18, 1971 and the day the partnership was created, and thereafter without interruption until December 31, 1971, can reasonably be regarded as having had an interest in the property of that class on December 31, 1971, the person's acquisition cost in respect of property of that class,

(ii) determine, for each such person, the amount that is that proportion of the person's acquisition cost in respect of property of that class that 100% is of the person's percentage in respect of property of that class,

(iii) select the amount determined under subparagraph (ii) for a person described therein that is not greater than any amount so determined for any other such person, and

(iv) determine that proportion of the amount selected under subparagraph (iii) (in this subsection referred to as the "capital cost of that class") that the fair market value on December 31, 1971 of that property is of the fair market value on that day of all property of that class,

and the amount determined under subparagraph (iv) is the capital cost to the partnership of that property;

(b) for the purposes of sections 13 and 20 of the amended Act and any regulations made under paragraph 20(1)(a) of that Act, the undepreciated capital cost to the partnership of property of that class as of any time after 1971 shall be computed as though the amount, if any, by which the capital cost of that class to the partnership exceeds the undepreciated cost to the partnership of that class had been allowed to the partnership in respect of property of that class under regulations made under paragraph 20(1)(a) of the amended Act in computing income for taxation years before that time;

(c) in computing the income for the 1972 and subsequent taxation years of each person who was a member of the partnership on June 18, 1971 and thereafter without interruption until December 31, 1971, there may be deducted such amount as the person claims for the year, not exceeding the amount, if any, by which the total of

(i) the lesser of

a) le coût en capital de chaque bien de cette catégorie, pour la société de personnes, est réputé être le montant déterminé de la façon suivante :

(i) calcul, pour chaque personne que, parce qu'elle a été un associé de la société de personnes au premier en date des jours suivants : le 18 juin 1971 et le jour où la société de personnes a été créée, et par la suite, sans interruption, jusqu'au 31 décembre 1971, il est raisonnable de considérer comme ayant détenu une participation dans le bien de cette catégorie le 31 décembre 1971, de son coût d'acquisition relativement au bien de cette catégorie,

(ii) calcul, pour chacune de ces personnes, de la somme correspondant à la fraction du coût d'acquisition, pour elle, relativement au bien de cette catégorie représentée par le rapport entre 100 % et son pourcentage relativement aux biens de cette catégorie,

(iii) choix du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (ii) pour une personne qui y est visée, non supérieur à tout montant ainsi déterminé pour une autre de ces personnes,

(iv) calcul de la fraction du montant choisi en vertu du sous-alinéa (iii) (appelé **coût en capital des biens de cette catégorie** au présent paragraphe) représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien et la juste valeur marchande, le 31 décembre 1971, de tous les biens de cette catégorie,

et le montant calculé en vertu du sous-alinéa (iv) est le coût en capital de ce bien, pour la société de personnes;

b) pour l'application des articles 13 et 20 de la loi modifiée et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) de cette loi, la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour la société de personnes, à un moment donné après 1971, est calculée comme si toute fraction du coût en capital des biens de cette catégorie, pour la société de personnes, qui dépasse la fraction non amortie du coût des biens de cette catégorie, pour la société de personnes, avait été allouée à la société de personnes à l'égard des biens de cette catégorie, en vertu des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a) de la loi modifiée, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition précédant ce moment;

c) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition 1972 et suivantes, de chaque personne qui était un associé de la société de personnes le 18 juin 1971 et

(A) the amount, if any, by which the amount that was the capital cost to the person of all property of that class exceeds the percentage, equal to the person's percentage in respect of property of that class, of the capital cost of that class to the partnership, and

(B) the amount that was the undepreciated capital cost to the person of property of that class as of December 31, 1971, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the undepreciated capital cost to the person of property of that class as of December 31, 1971, less the amount, if any, determined under subparagraph (i) in respect of property of that class,

exceeds

(B) the percentage, equal to the person's percentage in respect of property of that class, of the undepreciated cost to the partnership of that class,

exceeds the total of all amounts deducted under this paragraph in computing the persons income for preceding taxation years, and, for the purposes of section 3 of the amended Act, the amount so claimed shall be deemed to be a deduction permitted by subdivision e of Division B of Part I of that Act; and

(d) notwithstanding paragraph (c), a person who became a member of the partnership after June 18, 1971 and who was a member of the partnership thereafter without interruption until December 31, 1971 shall be deemed to be a person described in paragraph (c) and the amount that may be claimed thereunder as a deduction in computing the person's income for any taxation year shall not exceed 10% of the total of the amounts determined under subparagraphs (c)(i) and (ii).

Definitions

(4) In subsection (3),

acquisition cost of a person who was a member of a partnership on December 31, 1971 in respect of

l'est resté par la suite, sans interruption, jusqu'au 31 décembre 1971, peut être déduite la somme dont cette personne demande la déduction pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du montant qui était le coût en capital, pour cette personne, de tous les biens de cette catégorie sur le pourcentage, égal à son pourcentage relativement aux biens de cette catégorie, du coût en capital, pour la société de personnes, de cette catégorie de biens,

(B) le montant qui était la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour cette personne, au 31 décembre 1971,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la fraction non amortie du coût en capital, pour cette personne, des biens de cette catégorie, au 31 décembre 1971, moins le montant éventuel déterminé en vertu du sous-alinéa (i) relativement aux biens de cette catégorie,

(B) le pourcentage, égal à son pourcentage relatif aux biens de cette catégorie, de la fraction non amortie du coût, pour la société de personnes, des biens de cette catégorie,

sur le total des montants déduits en vertu du présent alinéa, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures; et, pour l'application de l'article 3 de la loi modifiée, la déduction demandée est réputée être une déduction permise par la sous-section e de la section B de la partie I de cette loi;

d) malgré l'alinéa c), toute personne qui est devenue un associé de la société de personnes après le 18 juin 1971 et qui l'est resté par la suite, sans interruption, jusqu'au 31 décembre 1971 est réputée être une personne visée à l'alinéa c) et la somme dont elle peut demander la déduction en vertu de cet alinéa, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ne peut dépasser 10 % du total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas c)(i) et (ii).

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

depreciable property of a prescribed class that was partnership property of the partnership on December 31, 1971 means the total of the undepreciated capital cost to the person of property of that class as of December 31, 1971 and the total depreciation allowed to the person before 1972 in respect of property of that class; (*coût d'acquisition*)

percentage of a member of a partnership in respect of any depreciable property of a prescribed class that was partnership property of the partnership on December 31, 1971 means the interest of the member of the partnership in property of that class, expressed as a percentage of the total of the interests of all members of the partnership in property of that class on that day; (*pourcentage*)

undepreciated cost to the partnership of any class of depreciable property means an amount determined as follows:

- (a)** determine, for each person who, because of having been a member of the partnership on the later of June 18, 1971 and the day the partnership was created, and thereafter without interruption until December 31, 1971, can reasonably be regarded as having had an interest in property of that class on December 31, 1971, the amount, if any, by which the undepreciated capital cost to the person of property of that class as of December 31, 1971 exceeds the amount, if any, determined under subparagraph (3)(c)(i) for the person in respect of property of that class,
- (b)** determine, for each such person, the amount that is that proportion of the amount determined under paragraph (a) that 100% is of the person's percentage in respect of property of that class, and
- (c)** select the amount determined under paragraph (b) for a person described therein that is not greater than any amount so determined for any other such person,

and the amount selected under paragraph (c) is the undepreciated cost to the partnership of that class. (*fraction non amortie du coût, pour la société de personnes*)

coût d'acquisition S'agissant du coût d'acquisition d'une personne qui était un associé d'une société de personnes le 31 décembre 1971, relativement à un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui était un bien de société de personnes appartenant à la société de personnes le 31 décembre 1971, le total de la fraction non amortie du coût en capital du bien de cette catégorie, pour cette personne, au 31 décembre 1971 et de l'amortissement total qui lui est alloué avant 1972 relativement au bien de cette catégorie. (*acquisition cost*)

fraction non amortie du coût, pour la société de personnes Relativement à une catégorie de biens amortissables, montant déterminé de la façon suivante :

- a)** calcul, pour chaque personne que, parce qu'elle a été un associé de la société de personnes au premier en date des jours suivants : le 18 juin 1971 et le jour où la société de personnes a été créée, et par la suite, sans interruption, jusqu'au 31 décembre 1971, il est raisonnable de considérer comme ayant eu un droit sur les biens de cette catégorie le 31 décembre 1971, de l'excédent éventuel de la fraction non amortie du coût en capital, pour cette personne, des biens de cette catégorie, au 31 décembre 1971, sur le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (3)c)(i) pour cette personne relativement aux biens de cette catégorie;
- b)** calcul, pour chacune de ces personnes, de la somme correspondant à la fraction du montant calculé en vertu de l'alinéa a) que représente le rapport entre 100 % et son pourcentage relativement aux biens de cette catégorie;
- c)** choix du montant déterminé en vertu de l'alinéa b) pour une personne qui y est visée, non supérieur à tout montant ainsi déterminé pour une autre de ces personnes,

et le montant choisi en vertu de l'alinéa c) représente la fraction non amortie du coût, pour la société de personnes, de cette catégorie de biens. (*undepreciated cost to the partnership*)

pourcentage S'agissant du pourcentage d'un associé d'une société de personnes relativement à tout bien amortissable d'une catégorie prescrite qui était un bien de société de personnes appartenant à la société de personnes le 31 décembre 1971, le droit de l'associé de la société de personnes sur le bien de cette catégorie, exprimé en pourcentage du total des droits de tous les associés de la société de personnes sur les biens de cette catégorie, à cette date. (*percentage*)

Other depreciable property of partnership

(5) For the purposes of the amended Act, where a partnership had, on December 31, 1971, any particular partnership property that was depreciable property other than depreciable property of a prescribed class,

(a) the cost to the partnership of the particular property shall be deemed to be the amount that would be determined under paragraph (3)(a) to be the capital cost thereof if

(i) the particular property constituted a prescribed class of property, and

(ii) the acquisition cost of each person described therein in respect of the particular property were its actual cost to the person or the amount at which the person was deemed by subsection 20(6) of the former Act to have acquired it, as the case may be;

(b) for the purposes of sections 13 and 20 of the amended Act and any regulations made under paragraph 20(1)(a) of that Act, the undepreciated capital cost of property of any class as of any particular time after 1971 shall be computed as if the amount, if any, by which

(i) the amount determined under paragraph (a) to have been the cost to the partnership of the particular property,

exceeds

(ii) the amount that would be determined under the definition **undepreciated cost to the partnership** in subsection (4) to be the undepreciated cost to the partnership of any class of depreciable property comprising the particular property if

(A) paragraph (a) of that definition were read without reference to the words “the later of June 18, 1971 and the day the partnership was created, and thereafter without interruption until”,

(B) the amount determined under subparagraph 3(c)(i) for any person in respect of that class were nil, and

(C) the undepreciated capital cost to each person described in the definition **acquisition cost** in subsection (4) of the particular property as of December 31, 1971 were the amount, if any, by which the amount assumed by subparagraph (a)(ii) to have been the acquisition cost of the person in respect of the property exceeds the total of all allowed to the person in respect of the

Autres biens amortissables de la société de personnes

(5) Pour l'application de la loi modifiée, lorsqu'une société de personnes avait, le 31 décembre 1971, des biens de société de personnes donnés qui étaient des biens amortissables autres que des biens amortissables d'une catégorie prescrite, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût, pour la société de personnes, des biens donnés, est réputé être le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (3)a) comme étant le coût en capital de ces biens si :

(i) d'une part, les biens donnés constituaient une catégorie prescrite de biens,

(ii) d'autre part, le coût d'acquisition, pour chaque personne qui y est visée, à l'égard des biens donnés, était leur coût effectif, pour cette personne, ou le montant pour lequel elle était réputée, selon le paragraphe 20(6) de l'ancienne loi, les avoir acquis, selon le cas;

b) pour l'application des articles 13 et 20 de la loi modifiée et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) de cette loi, la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, à un moment donné après 1971, est calculée comme si l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) représentant le coût, pour la société de personnes, des biens donnés,

(ii) le montant qui serait déterminé comme étant la fraction non amortie du coût, pour la société de personnes en vertu de la définition de ce terme au paragraphe (4), de toute catégorie de biens amortissables comprenant les biens donnés si, à la fois :

(A) à l'alinéa a) de cette définition, le passage **premier en date des jours suivants : le 18 juin 1971 et le jour où la société de personnes a été créée, et par la suite, sans interruption, jusqu'au** était supprimé,

(B) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (3)c)(i) pour toute personne relativement à cette catégorie de bien était nul,

(C) la fraction non amortie du coût en capital, pour chaque personne visée à la définition de **coût d'acquisition** au paragraphe (4), des biens donnés, au 31 décembre 1971, était l'excédent éventuel du montant réputé, selon le sous-alinéa a)(ii), avoir été le coût d'acquisition, supporté

property under regulations made under paragraph 11(1)(a) of the former Act in computing income for taxation years ending before 1972,

had been allowed to the partnership in respect of the particular property under regulations made under paragraph 20(1)(a) of the amended Act in computing income for taxation years ending before the particular time; and

(c) in computing the income for the 1972 and subsequent taxation years of each person who was, on December 31, 1971, a member of the partnership, there may be deducted such amount as the person claims for the year, not exceeding the amount, if any, by which

(i) the amount by which

(A) the amount assumed by clause (b)(ii)(C) to have been the undepreciated capital cost to the person of the particular property as of December 31, 1971

exceeds

(B) a percentage of the amount determined under subparagraph (b)(ii) in respect of the particular property, equal to the percentage that would be the person's percentage (within the meaning assigned by subsection (4)) in respect of the particular property if that property constituted a prescribed class,

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under this paragraph in computing the person's income for preceding taxation years,

and for the purposes of section 3 of the amended Act the amount so claimed shall be deemed to be a deduction permitted by subdivision e of Division B of Part I of that Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 2 (5th Suppl.), s. 20; 1995, c. 3, s. 56; 1998, c. 19, s. 248; 2000, c. 12, s. 147; 2016, c. 12, s. 72.

Government right

21 (1) If as a result of a disposition occurring after 1971 a taxpayer has or may become entitled to receive an amount (in this section referred to as the **actual amount**) that may reasonably be considered to be

par cette personne, relativement aux biens, sur le total des montants alloués à cette personne relativement aux biens en vertu des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 11(1)a de l'ancienne loi dans le calcul du revenu pour les années d'imposition se terminant avant 1972,

avait été alloué à la société de personnes à l'égard des biens donnés, en vertu des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a de la loi modifiée, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition se terminant avant le montant donné;

c) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition 1972 et suivantes, de chaque personne qui était un associé de la société de personnes le 31 décembre 1971, peut être déduit le montant dont cette personne demande la déduction pour cette année, montant qui ne peut dépasser l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'excédent du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant supposé, selon la division b)(ii)(C), avoir été la fraction non amortie du coût en capital, pour elle, des biens donnés, au 31 décembre 1971,

(B) le pourcentage du montant déterminé en vertu du sous-alinéa b)(ii) à l'égard des biens donnés, égal au pourcentage qui serait son pourcentage (au sens du paragraphe (4)) relativement aux biens donnés si ces biens constituaient une catégorie prescrite,

(ii) le total des sommes déduites en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures;

pour l'application de l'article 3 de la loi modifiée, le montant dont la déduction a été demandée est réputé être la déduction permise par la sous-section e de la section B de la partie I de cette loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 2 (5^e suppl.), art. 20; 1995, ch. 3, art. 56; 1998, ch. 19, art. 248; 2000, ch. 12, art. 147; 2016, ch. 12, art. 72.

Achalandage et autres éléments incorporels

21 (1) Si, par suite d'une disposition effectuée après 1971, un contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir une somme (appelée **somme effective** au présent article), qu'il est raisonnable de considérer être la

consideration received by the taxpayer for the disposition of, or for allowing the expiration of, a government right, in respect of a business carried on by the taxpayer throughout the period beginning January 1, 1972 and ending immediately after the disposition occurred, for the purposes of the amended Act the amount that the taxpayer has or may become entitled to receive is deemed to be the amount, if any, by which the actual amount exceeds the greater of

(a) the total of all amounts each of which is an outlay or expenditure made or incurred by the taxpayer as a result of a transaction that occurred before 1972 for the purpose of acquiring the government right, or the taxpayer's original right in respect of the government right, to the extent that the outlay or expenditure was not otherwise deducted in computing the income of the taxpayer for any taxation year and would, if made or incurred by the taxpayer as a result of a transaction that occurred after 1971, be an eligible capital expenditure of the taxpayer; and

(b) the fair market value to the taxpayer on December 31, 1971 of the taxpayer's specified right in respect of the government right, if no outlay or expenditure was made or incurred by the taxpayer for the purpose of acquiring the right or, if an outlay or expenditure was made or incurred, if that outlay or expenditure would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer if it had been made or incurred as a result of a transaction that occurred after 1971.

Idem

(2) Where the taxpayer and the person by whom the actual amount has become payable to the taxpayer were not dealing with each other at arm's length, for the purposes of computing the income of that person the portion of the actual amount in excess of the amount deemed by subsection (1) to be the amount that has become payable to the taxpayer shall be deemed not to have been an outlay, expense or cost, as the case may be, of that person.

Idem

(2.1) Where after 1971 a taxpayer has acquired a particular government right referred to in subsection (1)

(a) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, or

(b) under an agreement with a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, if under the terms of the agreement that person allowed the right to expire so that the taxpayer could acquire a substantially similar right from the authority that had issued the right to that person,

contrepartie qu'il a reçue pour disposer d'un droit gouvernemental ou le laisser expirer, relativement à une entreprise qu'il a exploitée tout au long de la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant immédiatement après que la disposition a été effectuée, la somme que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir est réputée, pour l'application de la loi modifiée, être l'excédent de la somme effective sur le plus élevé des montants suivants :

a) le total des sommes dont chacune constitue une dépense engagée ou effectuée par le contribuable par suite d'une opération survenue avant 1972 en vue de l'acquisition du droit gouvernemental, ou du droit initial du contribuable relatif au droit gouvernemental, dans la mesure où cette dépense n'a pas été déduite par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque et serait, si elle avait été engagée ou effectuée par lui par suite d'une opération survenue après 1971, une dépense en capital admissible du contribuable;

b) la juste valeur marchande, pour le contribuable, au 31 décembre 1971, du droit particulier du contribuable relatif au droit gouvernemental, si le contribuable n'a pas engagé ni effectué de dépense en vue de l'acquisition du droit ou lorsque, dans le cas où une dépense a été engagée ou effectuée, celle-ci aurait constitué une dépense en capital admissible du contribuable si elle avait été engagée ou effectuée par suite d'une opération survenue après 1971.

Idem

(2) Lorsque le contribuable et la personne qui est devenue redevable de la somme effective au contribuable avaient un lien de dépendance, pour le calcul du revenu de cette personne, la fraction de la somme effective dépassant la somme réputée, en vertu du paragraphe (1), être la somme devenue payable au contribuable, est réputée ne pas avoir constitué une dépense de cette personne.

Idem

(2.1) Lorsque, après 1971, un contribuable a acquis un droit gouvernemental donné prévu au paragraphe (1) :

a) soit auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance;

b) soit aux termes d'un accord conclu avec une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, si en vertu des modalités de l'accord, cette personne a laissé expirer le droit afin que le contribuable puisse en acquérir un autre sensiblement semblable auprès

and an actual amount subsequently becomes payable to the taxpayer as consideration for the disposition by the taxpayer of, or for the taxpayer allowing the expiration of, the particular government right or any other government right acquired by the taxpayer for the purpose of effecting the continuation, without interruption, of rights that are substantially similar to the rights that the taxpayer had under the particular government right, for the purpose of the amended Act, the amount that has so become payable to the taxpayer shall be deemed to be the amount that would, if that person and the taxpayer had at all times been the same person, be determined under subsection (1) to be the amount that would have become so payable to the taxpayer.

Amalgamations

(2.2) For the purposes of this section, an amalgamation (within the meaning of section 87 of the amended Act) of two or more Canadian corporations shall be deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length.

Definitions

(3) In this section,

government right of a taxpayer means a right or licence

(a) that enables the taxpayer to carry on a business activity in accordance with a law of Canada or of a province or Canadian municipality, to an extent to which the taxpayer would otherwise be unable to carry it on in accordance therewith,

(b) that was granted or issued by Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality, or by a department, board, agency or any other body authorized by or under a law of Canada, a province or a Canadian municipality to grant or issue such a right or licence, and

(c) that was acquired by the taxpayer

(i) as a result of a transaction that occurred before 1972, or

(ii) at a particular time for the purpose of affecting the continuation, without interruption, of rights that are substantially similar to the rights that the taxpayer had under a government right held by the taxpayer before the particular time; (*droit gouvernemental*)

original right of a taxpayer in respect of a government right means a right or licence

de l'administration qui a délivré le droit à cette personne,

et qu'une somme effective devient payable par la suite au contribuable à titre de contrepartie pour avoir disposé ou consenti à l'expiration du droit gouvernemental donné ou de tout autre droit gouvernemental acquis par lui dans le but d'assurer le maintien, sans interruption, de droits qui correspondent sensiblement à ceux qu'il possédait en vertu du droit gouvernemental donné, pour l'application de la loi modifiée, la somme devenue ainsi payable au contribuable est réputée être la somme qui, si cette personne et le contribuable avaient en tout temps été la même personne, serait déterminée en vertu du paragraphe (1) comme la somme qui serait ainsi devenue payable au contribuable.

Fusions

(2.2) Pour l'application du présent article, une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de plusieurs sociétés canadiennes est réputée être une opération effectuée entre personnes ayant un lien de dépendance.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

droit gouvernemental Relativement à un contribuable, droit ou permis qui remplit les conditions suivantes :

a) il habilite le contribuable à exercer une activité d'entreprise conformément à la législation fédérale, provinciale ou municipale, dans la mesure où il serait autrement inhabile à l'exercer conformément à cette législation;

b) il a été consenti ou délivré par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada, ou par un ministère, un office, une agence ou quelque autre organisme administratif, autorisés, sous le régime de la législation fédérale, provinciale ou municipale, à consentir ou à délivrer un tel droit ou permis;

c) il a été acquis par le contribuable :

(i) soit par suite d'une opération survenue avant 1972,

(ii) soit à un moment donné, afin d'assurer le maintien, sans interruption, des droits qui correspondent sensiblement aux droits que le contribuable possédait en vertu d'un droit gouvernemental détenu par lui avant le moment donné. (*government right*)

(a) described in the definition **government right** in this subsection, and

(b) acquired by the taxpayer as a result of a transaction that occurred before 1972 for a purpose other than the purpose described in subparagraph (c)(ii) of that definition,

if the government right was acquired by the taxpayer for the purpose of effecting the continuation, without interruption, of rights that are substantially similar to the rights that the taxpayer had under the right or licence; (*droit initial*)

specified right of a taxpayer in respect of a government right means a right owned by a taxpayer on December 31, 1971 that was

(a) an original right, or

(b) a government right that was acquired by the taxpayer in substitution for the original right or that was one of a series of government rights acquired by the taxpayer for the purpose of effecting the continuation, without interruption, of rights that are substantially similar to the rights that the taxpayer had under the original right. (*droit particulier*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.), s. 21; 2016, c. 12, s. 73.

Rules applicable

23 (3) For the purposes of computing the income of a taxpayer for a taxation year ending after 1971 from a business that is a profession,

(a) there may be deducted such amount as the taxpayer claims, not exceeding the lesser of

(i) the amount deducted under this paragraph in computing the taxpayer's income from the business for the preceding taxation year, and

(ii) the taxpayer's investment interest in the business at the end of the year;

(b) where the taxation year is the taxpayer's 1972 taxation year, the amount deducted under paragraph (a) in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year from the business shall be deemed to be an amount equal to the taxpayer's 1971 receivables in respect of the business;

droit initial S'agissant du droit initial d'un contribuable relativement à un droit gouvernemental, droit ou permis :

a) d'une part, visé à la définition de **droit gouvernemental** au présent paragraphe;

b) d'autre part, acquis par le contribuable par suite d'une opération survenue avant 1972 à une autre fin que la fin visée au sous-alinéa c)(ii) de cette définition,

si le contribuable a acquis le droit gouvernemental afin d'assurer le maintien, sans interruption, des droits qui correspondent sensiblement aux droits que le contribuable possédait en vertu de ce droit ou de ce permis. (*original right*)

droit particulier S'agissant du droit particulier d'un contribuable relativement à un droit gouvernemental, droit que possédait un contribuable le 31 décembre 1971 et qui était :

a) soit un droit initial;

b) soit un droit gouvernemental que ce contribuable avait acquis en remplacement du droit initial ou qui était l'un d'un certain nombre de droits gouvernementaux qu'il avait acquis afin d'assurer le maintien, sans interruption, de droits correspondant sensiblement aux droits qu'il possédait en vertu du droit initial. (*specified right*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 2 (5^e suppl.), art. 21; 2016, ch. 12, art. 73.

Règles applicables

23 (3) Pour le calcul du revenu qu'un contribuable a tiré d'une entreprise qui est une profession libérale pour une année d'imposition se terminant après 1971, les règles suivantes s'appliquent :

a) peut être déduite la somme dont il demande la déduction, somme qui ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en vertu du présent alinéa, dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente,

(ii) la participation aux investissements que le contribuable détient dans l'entreprise à la fin de l'année;

b) lorsque l'année d'imposition est l'année d'imposition 1972 du contribuable, la somme déduite en vertu de l'alinéa a), dans le calcul du revenu que le

(c) there shall be included the amount deducted under paragraph (a) in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year from the business; and

(d) there shall be included amounts received by the taxpayer in the year on account of debts in respect of the business that were established by the taxpayer to have become bad debts before the end of the 1971 fiscal period of the business.

Application of para. (3)(a)

(4) Paragraph (3)(a) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer from a business that is a profession

(a) for the taxation year in which the taxpayer died; or

(b) for any taxation year, if,

(i) in the case of a taxpayer who at no time in the year was resident in Canada, the taxpayer ceased to carry on the business, or

(ii) in the case of any other taxpayer, the taxpayer ceased to be resident in Canada and ceased to carry on the business

at any time in the year or the following year.

Certain persons deemed to be carrying on business by means of partnership

(4.1) For the purposes of paragraph (a) of the definition *investment interest* in subsection (5),

(a) where subsection 98(1) of the amended Act applies, the persons who are deemed not to have ceased to be members of a partnership because of that subsection shall be deemed to be carrying on business in Canada by means of that partnership; and

(b) a taxpayer who has a residual interest in a partnership (within the meaning assigned by section 98.1 of the amended Act) shall be deemed to be carrying on business in Canada by means of that partnership.

Definitions

(5) In this section,

contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente, est réputée être une somme égale aux sommes à recevoir par le contribuable pour 1971, relativement à l'entreprise;

c) est à inclure la somme déduite en vertu de l'alinéa a) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente;

d) sont à inclure les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année, au titre de créances de l'entreprise qui avaient été déclarées comme créances irrécouvrables avant la fin de l'exercice 1971 de l'entreprise.

Application de l'al. (3)a)

(4) L'alinéa (3)a) n'a pas pour effet d'autoriser une déduction dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise qui est une profession libérale :

a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé;

b) pour toute année d'imposition si, à un moment donné de l'année ou de l'année suivante :

(i) dans le cas d'un contribuable qui, à aucun moment de l'année, n'a résidé au Canada, celui-ci a cessé d'exploiter son entreprise,

(ii) dans le cas de tout autre contribuable, celui-ci a cessé de résider au Canada et a cessé d'exploiter son entreprise.

Personnes réputées exploiter une entreprise par l'entremise d'une société de personnes

(4.1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *participation aux investissements* au paragraphe (5) :

a) lorsque le paragraphe 98(1) de la loi modifiée s'applique, les personnes qui sont réputées ne pas avoir cessé d'être des associés d'une société de personnes en vertu de ce paragraphe sont réputées exploiter une entreprise au Canada par l'entremise de cette société de personnes;

b) un contribuable qui détient une participation résiduelle, au sens de l'article 98.1 de la loi modifiée, dans une société de personnes est réputé exploiter une entreprise au Canada par l'entremise de cette société de personnes.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

investment interest in a business at the end of a taxation year of a taxpayer means

(a) in the case of a taxpayer other than a corporation, the total of all amounts each of which is an amount in respect of a proprietorship or partnership by means of which the taxpayer carried on that business in Canada in the year, equal to,

(i) in respect of each such proprietorship, the amount, if any, by which

(A) the total of such of the amounts that were included in computing the taxpayer's income for that or a preceding taxation year as were receivable by the taxpayer at the end of the fiscal period of the proprietorship ending in the taxation year,

exceeds

(B) the amount claimed under paragraph 20(1)(l) of the amended Act as a reserve for doubtful debts in computing the taxpayer's income from the business for the fiscal period of the proprietorship ending in the year, and

(ii) in respect of each such partnership, the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's interest in the partnership immediately after the end of the fiscal period of the partnership ending in the year,

(b) in the case of a taxpayer that is a corporation, the lesser of

(i) the amount thereof that would be determined under paragraph (a) in respect of the corporation if that paragraph applied to a taxpayer that is a corporation, and

(ii) that proportion of its 1971 receivables in respect of the business that

(A) the amount, if any, by which 10 exceeds the number of its taxation years ending after 1971 and either before or coincidentally with the taxation year,

is of

(B) 10; (*participation aux investissements*)

1971 receivables in respect of a business of a taxpayer means the total of

participation aux investissements S'agissant de la participation aux investissements dans une entreprise, à la fin d'une année d'imposition, que détient un contribuable :

a) dans le cas d'un contribuable autre qu'une société, le total des sommes dont chacune est une somme afférente à une exploitation individuelle ou société de personnes grâce à laquelle le contribuable a exploité cette entreprise au Canada au cours de l'année, égale :

(i) relativement à chaque exploitation individuelle de ce genre, à l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) le total des sommes qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure et qui étaient à recevoir par lui à la fin de l'exercice de l'exploitation individuelle se terminant au cours de l'année d'imposition,

(B) la somme dont le contribuable demande la déduction en vertu de l'alinéa 20(1)l) de la loi modifiée à titre de provisions pour créances douteuses, dans le calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise relativement à l'exploitation individuelle, pour l'exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année,

(ii) relativement à chaque société de personnes de ce genre, le prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes immédiatement après la fin de l'exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année;

b) dans le cas d'un contribuable qui est une société, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la participation qui serait déterminé en vertu de l'alinéa a) relativement à la société, si cet alinéa s'appliquait à un contribuable qui est une société,

(ii) la fraction de ses sommes à recevoir pour 1971 relativement à l'entreprise, représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, l'excédent de 10 sur le nombre de ses années d'imposition se terminant après 1971 et avant ou en même temps que l'année d'imposition,

(B) d'autre part, 10. (*investment interest*)

(a) all amounts that became receivable by the taxpayer in respect of property sold or services rendered in the course of the business (within the meaning given that expression in section 34 of the amended Act) in taxation years ending before 1972 and that were not included in computing the taxpayer's income for any such taxation year, other than debts that were established by the taxpayer to have become bad debts before the end of the 1971 fiscal period of the business, and

(b) the total of all amounts each of which is an amount, in respect of each partnership by means of which the taxpayer carried on that business before 1972, equal to such portion of the total that would be determined under paragraph (a) in respect of the partnership, if the references in that paragraph to "the taxpayer" were read as references to "the partnership", as is designated by the taxpayer in the taxpayer's return of income under Part I of the amended Act for the year to be attributable to the taxpayer, except that where the total of the portions so designated by all members of the partnership is less than the total that would be so determined under paragraph (a) in respect of the partnership, the Minister may designate the portion of that total that is attributable to the taxpayer, in which case the portion so designated by the Minister in respect of the taxpayer shall be deemed to be the portion so designated by the taxpayer. (*sommes à recevoir pour 1971*)

Definition of *valuation day* for capital gains and losses

24 In this Act, *valuation day* means

- (a) December 22, 1971, in relation to any property prescribed to be a publicly-traded share or security; and
- (b) December 31, 1971, in relation to any other property.

Capital gains subject to tax

26 (1) The provisions of subdivision c of Division B of Part I of the amended Act apply to dispositions of property made after 1971 and to transactions or events occurring after 1971 because of which any disposition of property was made or deemed to have been made in accordance with the provisions of that subdivision.

sommes à recevoir pour 1971 Relativement à une entreprise d'un contribuable, le total des montants suivants :

a) le total des sommes devenues payables au contribuable relativement à des biens vendus ou à des services rendus dans le cadre de l'entreprise (au sens de l'article 34 de la loi modifiée) au cours des années d'imposition se terminant avant 1972 et qui n'ont pas été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'une ou l'autre de ces années d'imposition, autres que les créances qui avaient été déclarées comme créances irrécouvrables avant la fin de l'exercice 1971 de l'entreprise;

b) le total des sommes dont chacune est une somme, relative à chaque société de personnes au moyen de laquelle le contribuable a exploité cette entreprise avant 1972, égale à la partie du total qui serait déterminé en vertu de l'alinéa a) relativement à la société de personnes, si la mention du **contribuable** qui y figure était remplacée par celle de **société de personnes**, qui est désignée par le contribuable, dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la loi modifiée pour l'année comme lui étant imputable, sauf que, lorsque le total des parties ainsi désignées par tous les associés de la société de personnes est inférieur au total qui serait ainsi déterminé en vertu de l'alinéa a) relativement à la société de personnes, le ministre peut désigner la partie de ce total qui est imputable au contribuable, auquel cas la partie ainsi désignée par le ministre relativement au contribuable est réputée être la partie ainsi désignée par le contribuable. (*1971 recevables*)

Gains et pertes en capital : définition du *jour de l'évaluation*

24 Dans la présente loi, *jour de l'évaluation* s'entend :

- a) du 22 décembre 1971, relativement à tout bien désigné comme étant une action ou un titre émis dans le public;
- b) du 31 décembre 1971, relativement à tout autre bien.

Gains en capital assujettis à l'impôt

26 (1) La sous-section c de la section B de la partie I de la loi modifiée s'applique aux dispositions de biens faites après 1971 et aux opérations et événements survenus après 1971, en raison desquels toute disposition de biens a été faite ou était réputée avoir été faite conformément à cette sous-section.

Principal amount of certain obligations

(1.1) For the purposes of subsection 39(3) and section 80 of the amended Act, the principal amount of any debt or other obligation of a taxpayer to pay an amount that was outstanding on January 1, 1972 (in this subsection referred to as an “obligation”) shall be deemed to be the lesser of

- (a) the principal amount, otherwise determined for the purposes of the amended Act, of the obligation, and
- (b) the fair market value, on valuation day, of the obligation,

and in applying paragraph 39(3)(a) of the amended Act to an obligation, the reference in that paragraph to “the amount for which the obligation was issued” shall be read as a reference to “the lesser of the principal amount of the obligation and the amount for which the obligation was issued”.

Cost of acquisition of capital property owned on Dec. 31, 1971

(3) For the purpose of computing the adjusted cost base to a taxpayer of any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until such time as the taxpayer disposed of it, its cost to the taxpayer shall be deemed to be the amount that is neither the greatest nor the least of the following three amounts, namely,

- (a) its actual cost to the taxpayer or, if the property was an obligation, its amortized cost to the taxpayer on January 1, 1972,
- (b) its fair market value on valuation day, and
- (c) the amount, if any, by which the total of
 - (i) the taxpayer’s proceeds of disposition of the property, determined without reference to subsection 13(21.1) of the amended Act,
 - (ii) all amounts required by subsection 53(2) of the amended Act to be deducted in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition, and
 - (iii) all amounts described in clause (5)(c)(ii)(B) that are relevant in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition,

exceeds the total of

Principal de certaines obligations

(1.1) Pour l’application du paragraphe 39(3) et de l’article 80 de la loi modifiée, le principal de toute dette d’un contribuable ou de toute autre obligation qu’il a de payer une somme qui était impayée le 1^{er} janvier 1972 (appelée **obligation** au présent paragraphe) est réputé être le moins élevé des montants suivants :

- a) le principal, déterminé par ailleurs pour l’application de la loi modifiée, de l’obligation;
- b) la juste valeur marchande de l’obligation le jour de l’évaluation;

pour son application à toute obligation, le passage, à l’alinéa 39(3)a) de la loi modifiée, **du montant pour lequel le contribuable a émis le titre** est à remplacer par **du moins élevé des montants suivants : le principal du titre et le montant pour lequel le contribuable a émis le titre**.

Coût de l’acquisition d’une immobilisation appartenant au contribuable le 31 déc. 1971

(3) Pour le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d’une immobilisation (autre qu’un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes) qui lui appartenait le 31 décembre 1971 et lui a appartenu sans interruption, par la suite, jusqu’au moment où il en a disposé, le coût de cette immobilisation, pour lui, est réputé être le montant qui n’est ni le plus élevé ni le moins élevé des montants suivants :

- a) son coût effectif, pour lui, ou, si l’immobilisation était une obligation, son coût amorti, pour lui, le 1^{er} janvier 1972;
- b) sa juste valeur marchande au jour de l’évaluation;
- c) l’excédent éventuel du total des montants suivants :
 - (i) le produit de disposition qu’il a tiré de l’immobilisation, déterminé compte non tenu du paragraphe 13(21.1) de la loi modifiée,
 - (ii) les sommes dont le paragraphe 53(2) de la loi modifiée exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,
 - (iii) les sommes visées à la division (5)c)(ii)(B) qui entrent dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,

sur le total des sommes suivantes :

(iv) all amounts required by subsection 53(1) of the amended Act (other than paragraphs 53(1)(f.1) to (f.2)) to be added in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition, and

(v) all amounts described in clause (5)(c)(i)(B) that are relevant in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition,

except that where two or more of the amounts determined under paragraphs (a) to (c) in respect of any property are the same amount, that amount shall be deemed to be its costs to the taxpayer.

Determination of cost where property not disposed of

(4) For the purpose of computing the adjusted cost base to a taxpayer of any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) at any particular time before the taxpayer disposed of it, where the property was owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, its costs to the taxpayer shall be deemed to be the amount that would be determined under subsection (3) to be its cost to the taxpayer if the taxpayer had disposed of it at the particular time and the taxpayer's proceeds of disposition had been its fair market value at that time.

Where property disposed of in transaction not at arm's length

(5) Where any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by a taxpayer (in this subsection referred to as the "original owner") on June 18, 1971 has, by one or more transactions or events between persons not dealing at arm's length, become vested in another taxpayer (in this subsection referred to as the "subsequent owner") and the original owner has not elected under subsection (7) in respect of the property, notwithstanding the provisions of the amended Act, for the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base of the property to the subsequent owner,

(a) the subsequent owner shall be deemed to have owned the property on June 18, 1971 and thereafter without interruption until the particular time;

(b) for the purposes of this section, the actual cost of the property to the subsequent owner or, if the property was an obligation, its amortized cost to the subsequent owner on January 1, 1972 shall be deemed to be the amount that was its actual cost or amortized cost, on January 1, 1972, as the case may be, to the original owner; and

(iv) les sommes dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée (à l'exclusion des alinéas 53(1)f.1) à f.2)) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,

(v) les sommes visées à la division (5)c)(i)(B) qui entrent dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition;

toutefois, lorsque plusieurs montants déterminés en vertu des alinéas a) à c) relativement à une immobilisation sont identiques, ce montant est réputé être le coût de l'immobilisation, pour le contribuable.

Détermination du coût à défaut de la disposition de l'immobilisation

(4) Pour le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, de toute immobilisation (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes) à un moment donné, antérieur à la disposition qu'il en a faite, lorsque l'immobilisation lui a appartenu sans interruption depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment donné, son coût, pour lui, est réputé être la somme qui serait déterminée en vertu du paragraphe (3) comme étant le coût de l'immobilisation, pour lui, s'il en avait disposé au moment donné et si le produit de disposition avait été sa juste valeur marchande à ce moment.

Immobilisations dont il est disposé lors d'opérations entre personnes ayant un lien de dépendance

(5) Lorsqu'une immobilisation quelconque (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes) qui appartenait à un contribuable (appelé **premier propriétaire** au présent paragraphe) le 18 juin 1971 est passée, par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements survenus entre des personnes ayant un lien de dépendance, à un autre contribuable (appelé **propriétaire suivant** au présent paragraphe) et que le premier propriétaire n'a pas exercé le choix prévu au paragraphe (7) relativement à l'immobilisation, malgré la loi modifiée, pour le calcul, à un moment donné, postérieur à 1971, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le propriétaire suivant :

(a) ce propriétaire suivant est réputé avoir été propriétaire de l'immobilisation sans interruption depuis le 18 juin 1971 jusqu'au moment donné;

(b) pour l'application du présent article, le coût effectif de l'immobilisation, pour le propriétaire suivant, ou, si l'immobilisation était une obligation, son coût amorti, pour lui, le 1^{er} janvier 1972, est réputé être le montant auquel s'élevait son coût effectif ou son coût amorti le

(c) where the property became vested in the subsequent owner after 1971, there shall be added to the cost to the subsequent owner of the property (as determined under subsection (3)) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is

(A) a capital gain (other than any amount deemed by subsection 40(3) of the amended Act to be a capital gain) from the disposition after 1971 of the property by a person who owned the property before it so became vested in the subsequent owner,

(B) an amount required by subsection 53(1) of the amended Act to be added in computing the adjusted cost base of the property to a person (other than the subsequent owner) described in clause (A),

(C) an amount determined under paragraph 88(1)(d) of the amended Act in computing the cost of the property to the subsequent owner or a person who owned the property before it became vested in the subsequent owner, or

(D) an amount by which a gain otherwise determined of a person who owned the property before it became so vested in the subsequent owner was reduced because of paragraph 40(2)(b) or (c) of the amended Act,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is

(A) a capital loss or an amount that would, but for paragraph 40(2)(e) and subsection 85(4) of the amended Act (as that Act read in its application to property disposed of on or before April 26, 1995) and paragraphs 40(2)(e.1) and (e.2) and subsection 40(3.3) of the amended Act, be a capital loss from the disposition to a corporation after 1971 of the property by a person who owned the property before it became vested in the subsequent owner, or

(B) an amount required by subsection 53(2) of the amended Act to be deducted in computing the adjusted cost base of the property to a person (other than the subsequent owner) described in clause (A),

and there shall be deducted from the cost to the subsequent owner of the property the amount, if any, by

1^{er} janvier 1972, selon le cas, pour le premier propriétaire;

c) lorsque l'immobilisation est passée par dévolution au propriétaire suivant après 1971, il doit être ajouté au coût que l'immobilisation représente pour lui (calculé selon le paragraphe (3)), l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants dont chacun représente :

(A) soit un gain en capital (autre qu'un montant réputé, en vertu du paragraphe 40(3) de la loi modifiée, constituer un gain en capital) résultant de la disposition de l'immobilisation, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne passe ainsi au propriétaire suivant,

(B) soit une somme dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour une personne (autre que le propriétaire suivant) désignée à la division (A),

(C) soit une somme calculée en vertu de l'alinéa 88(1)d) de la loi modifiée dans le calcul du coût de l'immobilisation pour le propriétaire suivant ou pour une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne passe ainsi au propriétaire suivant,

(D) soit un montant qui a été soustrait, en vertu des alinéas 40(2)b) ou c) de la loi modifiée, du gain autrement déterminé d'une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne passe ainsi au propriétaire suivant,

(ii) le total des montants dont chacun représente :

(A) soit une perte en capital ou une somme qui, si ce n'était l'alinéa 40(2)e) et le paragraphe 85(4) de la loi modifiée, dans son application aux biens dont il a été disposé avant le 27 avril 1995, et les alinéas 40(2)e.1) et e.2) et le paragraphe 40(3.3) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition en faveur d'une société de l'immobilisation, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne soit ainsi acquise par le propriétaire suivant,

(B) soit une somme dont le paragraphe 53(2) de la loi modifiée exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour une personne (autre que le propriétaire suivant) désignée à la division (A),

which the total determined under subparagraph (ii) exceeds the total determined under subparagraph (i).

Idem

(5.1) For the purposes of subsection (5), an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more Canadian corporations shall be deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length.

Transfer of capital property to a corporation

(5.2) For the purposes of subsection (5), where a taxpayer has disposed of capital property after May 6, 1974 to a corporation in respect of which an election under section 85 of the amended Act was made, the disposition shall be deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length.

Reacquired property

(6) Where a taxpayer has, at any time after June 18, 1971 and before 1972, disposed of any property owned by the taxpayer on that day and has, within 30 days after that time, reacquired the same property or acquired a substantially identical property, for the purposes of this section

(a) the taxpayer shall be deemed to have owned the property so reacquired or the substantially identical property so acquired, as the case may be, on June 18, 1971 and thereafter without interruption until the time the taxpayer so reacquired or acquired it as the case may be;

(b) where the property was property so reacquired, its actual cost or its amortized cost on January 1, 1972, as the case may be, to the taxpayer shall be determined as if the taxpayer had not so disposed of and so reacquired it; and

(c) where the property was substantially identical property so acquired, its actual cost or its amortized cost on January 1, 1972, as the case may be, to the taxpayer shall be deemed to be the amount that was the actual cost or the amortized cost on January 1, 1972, as the case may be, to the taxpayer of the property so disposed of by the taxpayer.

Election re cost

(7) Where, but for this subsection, the cost to an individual of any property actually owned by the individual on December 31, 1971 would be determined under subsection (3) or (4) otherwise than because of subsection (5) and the individual has so elected, in prescribed manner

et il doit être déduit du coût de l'immobilisation, pour lui, l'excédent éventuel du total déterminé en vertu du sous-alinéa (ii) sur le total déterminé en vertu du sous-alinéa (i).

Idem

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), la fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de plusieurs sociétés canadiennes est réputée être une opération survenant entre des personnes ayant un lien de dépendance.

Transfert d'immobilisations à une société

(5.2) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable a disposé en faveur d'une société après le 6 mai 1974 d'immobilisations à l'égard desquelles un choix a été fait en vertu de l'article 85 de la loi modifiée, la disposition est réputée être une opération survenant entre des personnes ayant un lien de dépendance.

Biens acquis de nouveau

(6) Lorsqu'un contribuable a, à un moment donné, postérieur au 18 juin 1971 et antérieur à 1972, disposé d'un bien lui appartenant à ce jour et a, dans les 30 jours suivant le moment donné, acquis de nouveau le même bien ou acquis un bien sensiblement identique, pour l'application du présent article :

a) il est réputé avoir été propriétaire du bien ainsi acquis de nouveau ou du bien sensiblement identique ainsi acquis sans interruption du 18 juin 1971 jusqu'au moment où il l'a ainsi acquis de nouveau ou acquis;

b) lorsque le bien était un bien ainsi acquis de nouveau, son coût effectif ou son coût amorti, pour lui, le 1^{er} janvier 1972, doit être déterminé comme s'il n'en avait pas ainsi disposé et s'il ne l'avait pas ainsi acquis de nouveau;

c) lorsque le bien est un bien sensiblement identique ainsi acquis, son coût effectif ou son coût amorti, pour lui, le 1^{er} janvier 1972, est réputé être le montant auquel s'élevait, le 1^{er} janvier 1972, le coût effectif ou le coût amorti, selon le cas, pour lui, du bien dont il a ainsi disposé.

Choix relatif au coût

(7) Lorsque, sans le présent paragraphe, le coût, pour un particulier, de tout bien lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971, serait déterminé en vertu du paragraphe (3) ou (4), autrement qu'en vertu du paragraphe (5), et que le particulier a fait son choix, selon les

and not later than the day on or before which the individual is required by Part I of the amended Act to file a return of income for the first taxation year in which the individual disposes of all or any part of the property, other than

- (a)** personal-use property of the individual that was not listed personal property or real property,
- (b)** listed personal property, if the individual's gain or loss, as the case may be, from the disposition thereof was, because of subsection 46(1) or (2) of the amended Act, nil,
- (c)** the individual's principal residence, if the individual's gain from the disposition thereof was, because of paragraph 40(2)(b) of the amended Act, nil,
- (d)** personal-use property of the individual that was real property (other than the individual's principal residence), if the individual's gain from the disposition thereof was, because of subsection 46(1) or (2) of the amended Act, nil, or
- (e)** any other property, the proceeds of disposition of which are equal to its fair market value on valuation day,

the cost to the individual of each capital property (other than depreciable property, an interest in a partnership or any property described in any of paragraphs (a) to (e) that was disposed of by the individual before that taxation year) actually owned by the individual on December 31, 1971 shall be deemed to be its fair market value on valuation day.

Identical properties

(8) For the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base to a taxpayer of any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, if the property was one of a group of identical properties owned by the taxpayer on December 31, 1971,

- (a)** section 47 of the amended Act does not apply;
- (b)** where the property was an obligation,
 - (i)** for the purpose of paragraph (3)(a), its amortized cost to the taxpayer on January 1, 1972 shall be deemed to be that proportion of the total of the amortized costs to the taxpayer on January 1, 1972 of all obligations of that group that the principal amount of the obligation is of the total of the principal amounts of all obligations of that group, and

modalités réglementaires et au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la partie I de la loi modifiée, de produire une déclaration de son revenu pour sa première année d'imposition au cours de laquelle il dispose de la totalité ou d'une partie de ce bien, sauf si celui-ci est :

- a)** un bien à usage personnel du particulier qui n'était pas un bien meuble déterminé ni un bien immeuble;
- b)** un bien meuble déterminé, si son gain ou sa perte, selon le cas, résultant de la disposition de celui-ci a été, en vertu du paragraphe 46(1) ou (2) de la loi modifiée, nul;
- c)** sa principale résidence, si le gain qu'il a tiré de la disposition de celle-ci a été, en vertu de l'alinéa 40(2)b) de la loi modifiée, nul;
- d)** un bien à usage personnel du particulier qui était un bien immeuble (autre que sa résidence principale), si le gain qu'il a tiré de la disposition de celui-ci a été, en vertu du paragraphe 46(1) ou (2) de la loi modifiée, nul;
- e)** tout autre bien dont le produit de disposition était égal à sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation,

le coût, pour lui, de chaque immobilisation (autre qu'un bien amortissable, une participation dans une société de personnes ou un bien, visé dans l'un quelconque des alinéas a) à e), dont il a disposé avant cette année d'imposition) et lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971 est réputé être sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

Biens identiques

(8) Pour le calcul, à un moment donné, postérieur à 1971, du prix de base rajusté, pour un contribuable, de toute immobilisation (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes) qui lui a appartenu sans interruption depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment donné, si cette immobilisation faisait partie d'un groupe de biens identiques lui appartenant le 31 décembre 1971, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** l'article 47 de la loi modifiée ne s'applique pas;
- b)** lorsque l'immobilisation était une obligation :
 - (i)** pour l'application de l'alinéa (3)a), son coût amorti, pour lui, le 1^{er} janvier 1972, est réputé être

(ii) for the purpose of paragraph (3)(b), its fair market value on valuation day shall be deemed to be that proportion of the fair market value on that day of all obligations of that group that the principal amount of the obligation is of the total of the principal amounts of all obligations of that group;

(c) where the property was not an obligation,

(i) for the purpose of paragraph (3)(a), its actual cost to the taxpayer shall be deemed to be the quotient obtained when the total of the actual costs to the taxpayer of all properties of that group is divided by the number of properties of that group, and

(ii) for the purpose of paragraph (3)(b), its fair market value on valuation day shall be deemed to be the quotient obtained when the fair market value on that day of all properties of that group is divided by the number of properties of that group;

(d) for the purpose of distinguishing any such property from an otherwise identical property acquired and disposed of by the taxpayer before 1972, properties acquired by the taxpayer at any time shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer before properties acquired by the taxpayer after that time; and

(e) for the purposes of distinguishing any such property from an otherwise identical property acquired by the taxpayer after 1971, properties owned by the taxpayer on December 31, 1971, shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer before properties acquired by the taxpayer at a later time.

Idem

(8.1) For the purposes of subsection (8), any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation shall be deemed not to be identical to that other property unless both properties are

(a) included in the same segregated fund of the corporation;

(b) non-segregated property used in the year in, or held in the course of, carrying on a life insurance business in Canada; or

la fraction du coût amorti global, pour lui, le 1^{er} janvier 1972, de toutes les obligations du groupe, représentée par le rapport entre le principal de l'obligation et le principal global de toutes les obligations du groupe,

(ii) pour l'application de l'alinéa (3)b), sa juste valeur marchande le jour de l'évaluation est réputée être la fraction de la juste valeur marchande, à cette date, de toutes les obligations appartenant au groupe, représentée par le rapport entre le principal de l'obligation et le principal global de toutes les obligations du groupe;

c) lorsque l'immobilisation n'était pas une obligation :

(i) pour l'application de l'alinéa (3)a), son coût effectif, pour le contribuable, est réputé être le quotient de la division du coût effectif global, pour lui, de tous les biens du groupe par le nombre de biens faisant partie du groupe,

(ii) pour l'application de l'alinéa (3)b), la juste valeur marchande de l'immobilisation le jour de l'évaluation est réputée être le quotient de la division de la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens du groupe par le nombre de biens faisant partie du groupe;

d) pour ce qui est de distinguer tout bien de ce genre d'un bien qui serait par ailleurs identique, que le contribuable a acquis et dont il a disposé avant 1972, ce contribuable est réputé avoir disposé des biens qu'il a acquis à un moment donné avant d'acquérir des biens postérieurement à ce moment;

e) pour ce qui est de distinguer tout bien de ce genre d'un bien qui serait par ailleurs identique et acquis par le contribuable après 1971, celui-ci est réputé avoir disposé des biens lui appartenant le 31 décembre 1971 avant d'acquérir des biens à un moment postérieur.

Idem

(8.1) Pour l'application du paragraphe (8), tout bien d'une compagnie d'assurance-vie qui, compte non tenu du présent paragraphe, serait identique à tout autre bien de la compagnie est réputé ne pas être identique à cet autre bien à moins que les deux biens ne soient :

a) soit compris dans le même fonds réservé de la compagnie;

b) soit des biens non réservés utilisés ou détenus pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada;

(c) non-segregated property used in the year in, or held in the course of, carrying on an insurance business in Canada, other than a life insurance business.

Idem

(8.2) For the purposes of subsection (8), any bond, debenture, bill, note or other similar obligation issued by a debtor is identical to any other such obligation issued by that debtor if both are identical in respect of all rights (in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently) attaching thereto, except as regards the principal amount thereof.

Idem

(8.3) Where a corporation resident in Canada has, after 1971, received a stock dividend in respect of a share owned on June 18, 1971 and December 31, 1971 by it or by a corporation with which it did not deal at arm's length of the capital stock of a foreign affiliate of that corporation and the share or shares received as the stock dividend are identical to the share in respect of which the stock dividend was received, the share or shares received as the stock dividend may, at the option of the corporation, be deemed for the purposes of subsection (5) to be capital property owned by it on June 18, 1971 and for the purposes of this subsection, paragraph (3)(c) and subsection (8) to be capital property owned by it on June 18, 1971 and December 31, 1971 and not to be property acquired by the corporation after 1971 for the purposes of paragraph (8)(e).

Idem

(8.4) Where a corporation resident in Canada has, after 1971, received a stock dividend in respect of a share acquired by it after June 18, 1971 from a person with whom it was dealing at arm's length and owned by it on December 31, 1971 of the capital stock of a foreign affiliate of that corporation and the share or shares received as the stock dividend are identical to the share in respect of which the stock dividend was received, the share or shares received as the stock dividend may, at the option of the corporation, be deemed for the purposes of this subsection, paragraph (3)(c) and subsection (8) to be capital property owned by it on December 31, 1971 and not to be property acquired by the corporation after 1971 for the purposes of paragraph (8)(e).

Amalgamation

(8.5) For the purposes of subsections (8.3) and (8.4), where there has been an amalgamation (within the meaning of section 87 of the amended Act), the new

c) soit des biens non réservés utilisés ou détenus pendant l'année dans le cadre d'une entreprise d'assurance au Canada, à l'exclusion d'une entreprise d'assurance-vie.

Idem

(8.2) Pour l'application du paragraphe (8), une obligation, une débenture, un billet ou tout autre titre semblable émis par un débiteur est identique à tout autre titre émis par ce débiteur si les deux titres sont identiques quant aux droits qu'ils comportent (en *equity* ou autrement, que ce soit dans l'immédiat ou dans le futur, de façon absolue ou accidentelle), sauf quant au principal.

Idem

(8.3) Lorsqu'une société résidant au Canada a reçu, après 1971, un dividende en actions à l'égard d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de cette société, dont elle ou une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance était propriétaire au 18 juin 1971 et au 31 décembre 1971, et que l'action ou les actions reçues au titre de ce dividende sont identiques à celle pour laquelle ce dividende est versé, l'action ou les actions reçues au titre d'un tel dividende en actions peuvent, au choix de la société, être réputées, pour l'application du paragraphe (5), être des immobilisations qui lui appartenaient le 18 juin 1971 et, pour l'application du présent paragraphe, de l'alinéa (3)c) et du paragraphe (8), être des immobilisations qui lui appartenaient le 18 juin 1971 et le 31 décembre 1971 et ne pas être des biens acquis par la société après 1971 pour l'application de l'alinéa (8)e).

Idem

(8.4) Lorsqu'une société résidant au Canada a reçu, après 1971, un dividende en actions à l'égard d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de cette société, qu'elle avait acquise après le 18 juin 1971 auprès d'une personne avec laquelle elle n'avait aucun lien de dépendance et dont elle était propriétaire au 31 décembre 1971, et que l'action ou les actions reçues au titre de ce dividende sont identiques à celle pour laquelle ce dividende est versé, l'action ou les actions reçues au titre d'un tel dividende en actions peuvent, au choix de la société, être réputées, pour l'application du présent paragraphe, de l'alinéa (3)c) et du paragraphe (8), être des immobilisations qui lui appartenaient le 31 décembre 1971 et ne pas être des biens acquis par la société après 1971 pour l'application de l'alinéa (8)e).

Fusion

(8.5) Pour l'application des paragraphes (8.3) et (8.4), lorsqu'il y a eu fusion, au sens de l'article 87 de la loi modifiée, la nouvelle société est réputée être la même société

corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.

Cost of interest in partnership

(9) For the purpose of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base to a taxpayer of an interest in a partnership of which the taxpayer was a member on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, the cost to the taxpayer of the interest shall be deemed to be the amount that is neither the greatest nor the least of the following three amounts, namely,

- (a)** its actual cost to the taxpayer as of the particular time,
- (b)** the amount determined under subsection (9.1) in respect of the interest as of the particular time, and
- (c)** the amount, if any, by which the total of the fair market value of the interest at the particular time and all amounts required by subsection 53(2) of the amended Act to be deducted in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the particular time exceeds the total of all amounts required by subsection 53(1) of the amended Act to be added in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the particular time,

except that where two or more of the amounts determined under paragraphs (a) to (c) in respect of the interest are the same amount, that amount shall be deemed to be its cost to the taxpayer.

Determination of amounts for purpose of s. (9)

(9.1) For the purposes of subsection (9), the amount determined under this subsection in respect of a taxpayer's interest in a partnership as of a particular time is the amount, if any, by which the total of

- (a)** the taxpayer's share, determined at the beginning of the first fiscal period of the partnership ending after 1971, of the tax equity of the partnership at the particular time,
- (b)** such part of any contribution of capital made by the taxpayer to the partnership (otherwise than by way of loan) before 1972 and after the beginning of the partnership's first fiscal period ending after 1971, as cannot reasonably be regarded as a gift made to, or for the benefit of, any other member of the partnership who was related to the taxpayer, and

que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation.

Coût d'une participation dans une société de personnes

(9) Pour le calcul, à un moment donné, postérieur à 1971, du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une société de personnes dont il était un associé le 31 décembre 1971 et dont il a été un associé sans interruption, par la suite, jusqu'au moment donné, le coût de la participation, pour lui, est réputé être le montant qui n'est ni le plus élevé ni le moins élevé des montants suivants :

- a)** le coût effectif de la participation, pour lui, au moment donné;
- b)** le montant déterminé en vertu du paragraphe (9.1) relativement à la participation, au moment donné;
- c)** l'excédent du total de la juste valeur marchande de la participation au moment donné et des sommes qui doivent, en vertu du paragraphe 53(2) de la loi modifiée, être déduites dans le calcul du prix de base rajusté de la participation, pour lui, immédiatement avant le moment donné, sur le total des sommes qui doivent, en vertu du paragraphe 53(1) de la loi modifiée, être ajoutées dans le calcul du prix de base rajusté de la participation, pour lui, immédiatement avant le moment donné;

toutefois, lorsque plusieurs montants déterminés en vertu des alinéas a) à c) relativement à la participation sont identiques, ces montants identiques sont réputés être le coût de la participation pour le contribuable.

Détermination du montant pour l'application du par. (9)

(9.1) Pour l'application du paragraphe (9), le montant déterminé en vertu du présent paragraphe relativement à la participation d'un contribuable dans une société de personnes à un moment donné est l'excédent du total des montants suivants :

- a)** sa part, déterminée au début du premier exercice de la société de personnes se terminant après 1971, de la masse fiscale de la société de personnes au moment donné;
- b)** la partie de tout apport de capital fait par le contribuable à la société de personnes (autrement que par voie de prêt) avant 1972 et après le début du premier exercice de la société de personnes se terminant après 1971, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme un don fait à tout autre associé de la société de personnes, uni au contribuable, ou en sa faveur;

(c) the amount of any consideration that became payable by the taxpayer after 1971 to any other person to acquire, after 1971, any right in respect of the partnership, the sole purpose of the acquisition of which was to increase the taxpayer's interest in the partnership,

exceeds the total of

(d) all amounts received by the taxpayer before 1972 and after the beginning of the partnership's first fiscal period ending after 1971 as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a distribution of the taxpayer's share of the partnership profits or partnership capital, and

(e) all amounts each of which is an amount in respect of the disposition by the taxpayer after 1971 and before the particular time of a part of the taxpayer's interest in the partnership, equal to such portion of the adjusted cost base to the taxpayer of the interest immediately before the disposition as may reasonably be regarded as attributable to the part so disposed of.

Where interest acquired before 1972 and after beginning of 1st fiscal period ending after 1971

(9.2) Where a taxpayer has, before 1972 and after the beginning of the first fiscal period of a partnership ending after 1971, acquired an interest in the partnership from another person, subsection (9.1) applies as if, for the purposes of paragraphs (a), (b) and (d) thereof, the taxpayer had had in respect of the interest, throughout the period beginning at the beginning of that fiscal period and ending at the time the taxpayer acquired the interest, the same position in relation to the partnership as the taxpayer would have had in relation thereto if, throughout that period, the taxpayer had been the owner of the interest.

Amounts deemed to be required to be deducted in respect of interest in partnership

(9.3) For the purpose of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base to a taxpayer of an interest in a partnership of which the taxpayer was a member on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts in respect of the interest determined under paragraph (9.1)(d)

exceeds

(ii) the total of

(c) le montant de toute contrepartie que le contribuable a dû payer après 1971 à toute autre personne pour acquérir, après 1971, tout droit relatif à la société de personnes, dans le seul but d'augmenter sa participation dans la société de personnes,

sur le total des montants suivants :

(d) les sommes que le contribuable a reçues avant 1972 et après le début du premier exercice de la société de personnes se terminant après 1971 au titre ou en paiement intégral ou partiel de sa part dans les bénéfices ou dans le capital de la société de personnes qui a fait l'objet d'une attribution;

(e) les sommes dont chacune est une somme afférente à la disposition par le contribuable après 1971 et avant le moment donné d'une partie de sa participation dans la société de personnes, égale à la fraction du prix de base rajusté, pour lui, de la participation immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la partie de sa participation dont il a ainsi disposé.

Participation acquise avant 1972 et après le début du premier exercice se terminant après 1971

(9.2) Lorsqu'un contribuable a, avant 1972 et après le début du premier exercice d'une société de personnes se terminant après 1971, acquis auprès d'une autre personne une participation dans la société de personnes, le paragraphe (9.1) s'applique comme si, pour l'application des alinéas (9.1)a), b) et d), le contribuable s'était trouvé, pendant toute la période commençant au début de cet exercice et se terminant au moment où il a acquis la participation, dans la même position vis-à-vis de la société de personnes, à l'égard de la participation, que s'il avait été, pendant toute cette période, propriétaire de cette participation.

Montants réputés devant être déduits relativement à une participation dans une société de personnes

(9.3) Pour le calcul, à un moment donné après 1971, du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une société de personnes dont il était un associé le 31 décembre 1971 et dont il a été un associé par la suite, sans interruption, jusqu'au moment donné, le moins élevé des montants suivants :

(a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants relatifs à la participation, déterminés en vertu de l'alinéa (9.1)d),

(ii) le total des montants suivants :

(A) the taxpayer's share, determined at the beginning of the first fiscal period of the partnership ending after 1971, of the tax equity of the partnership at the particular time, and

(B) the amount in respect of the interest determined under paragraph (9.1)(b), and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts in respect of the interest determined as of the particular time under paragraphs 14(e) to (g)

exceeds

(ii) the total of all amounts in respect of the interest determined as of the particular time under paragraphs 14(a) to (d),

shall be deemed to be required by subsection 53(2) of the amended Act to be deducted.

Application of s. 53 of amended Act in respect of interest in partnership

(9.4) For the purpose of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base to a taxpayer of an interest in a partnership of which the taxpayer was a member on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time,

(a) the reference in clause 53(1)(e)(i)(B) of the amended Act to "relating to" shall be read as a reference to "relating to section 14 or to"; and

(b) clause 53(2)(c)(i)(B) of the amended Act shall be read as follows:

"(B) paragraphs 12(1)(o) and (z.5), 18(1)(m) and 20(1)(v.1), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and (7) of this Act, paragraphs 20(1)(gg) and 81(1)(r) and (s) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to section 14, and"

Where paragraph 128.1(1)(b) of amended Act applies

(10) Where subsection 48(3) of the amended Act, as it read in its application before 1993, or paragraph 128.1(1)(b) of the amended Act applies for the purpose of determining the cost to a taxpayer of any property, this section does not apply for that purpose.

(A) sa part, déterminée au début du premier exercice de la société de personnes se terminant après 1971, dans la masse fiscale de la société de personnes au moment donné,

(B) le montant relatif à la participation, déterminé en vertu de l'alinéa (9.1)b);

b) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants relatifs à la participation, déterminé au moment donné, en vertu des alinéas (14)e) à g),

(ii) le total des montants relatifs à la participation, déterminé au moment donné, en vertu des alinéas (14)a) à d),

est réputé devoir, en vertu du paragraphe 53(2) de la loi modifiée, être déduit,

Application de l'art. 53 de la loi modifiée à une participation dans une société de personnes

(9.4) Pour le calcul, à un moment donné postérieur à 1971, du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une société de personnes dont il était un associé le 31 décembre 1971 et dont il a été un associé par la suite, sans interruption, jusqu'au moment donné :

a) le passage « relativement au », à la division 53(1)e)(i)(B) de la loi modifiée est remplacé par « relatives à l'article 14 ou aux »;

b) la division 53(2)c)(i)(B) de la loi modifiée est à remplacer par ce qui suit :

« (B) des alinéas 12(1)o) et z.5), 18(1)m) et 20(1)w.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi, des alinéas 20(1)gg) et 81(1)r) et s) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives à l'article 14, »

Non-application du présent article

(10) Le présent article ne s'applique pas aux fins du calcul du coût d'un bien pour un contribuable si le paragraphe 48(3) de la loi modifiée, dans sa version applicable avant 1993, ou l'alinéa 128.1(1)b) de la loi modifiée s'appliquent à cette fin.

Fair market value of publicly-traded securities

(11) For the purposes of this section, the fair market value on valuation day of any property prescribed to be a publicly-traded share or security shall be deemed to be the greater of the amount, if any, prescribed in respect of that property and the fair market value of that property, otherwise determined, on valuation day.

Fair market value of share of foreign affiliate

(11.1) For the purposes of computing the fair market value

- (a)** on December 31, 1971, or
- (b)** at any subsequent time for the purposes of subsection (4),

of any shares owned by a taxpayer resident in Canada of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, the fair market value at that time of any asset owned by the foreign affiliate at that time

(c) that was subsequently acquired by the taxpayer from the foreign affiliate

- (i)** as a dividend payable in kind,
- (ii)** as a benefit the amount of which was deemed by paragraph 80.1(4)(b) of the amended Act to have been received by the taxpayer as a dividend from the foreign affiliate, or

(iii) as consideration for the settlement or extinguishment of an obligation described in subsection 80.1(5) of the amended Act, and

(d) in respect of which subsection 80.1(4) or (5), as the case may be, of the amended Act applies because of an election described in that subsection made by the taxpayer,

shall be deemed to be the principal amount of that asset.

Idem

(11.2) For the purposes of computing the fair market value on December 31, 1971 of any shares owned by a taxpayer resident in Canada of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, the fair market value on that day of any asset owned by the foreign affiliate on that day

(a) that was subsequently acquired by the taxpayer from the foreign affiliate as described in paragraph 80.1(6)(a) or (b) of the amended Act, and

Juste valeur marchande des titres émis dans le public

(11) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, le jour de l'évaluation, de tout bien désigné comme étant une action ou un titre émis dans le public, est réputée être le plus élevé des montants suivants : la somme éventuellement prescrite relativement à ce bien ou la juste valeur marchande de celui-ci, déterminée par ailleurs, le jour de l'évaluation.

Juste valeur marchande des actions d'une société étrangère affiliée

(11.1) Pour le calcul de la juste valeur marchande :

- a)** le 31 décembre 1971;
- b)** à tout moment postérieur, pour l'application du paragraphe (4),

d'actions appartenant à un contribuable résidant au Canada qui font partie du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable, la juste valeur marchande à ce moment de toute contre-valeur appartenant à la société étrangère affiliée à ce moment :

c) d'une part, que le contribuable a acquise par la suite auprès de la société étrangère affiliée :

- (i)** soit à titre de dividende payable en nature,
- (ii)** soit à titre de prestation dont le contribuable est réputé, aux termes de l'alinéa 80.1(4)b) de la loi modifiée, avoir reçu le montant de la société étrangère affiliée à titre de dividende,

(iii) soit à titre de contrepartie du règlement ou de l'extinction d'une obligation visée au paragraphe 80.1(5) de la loi modifiée;

d) d'autre part, à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe 80.1(4) ou (5), selon le cas, de la loi modifiée, en vertu du choix y visé qu'a fait le contribuable, est réputée être le principal de la contre-valeur.

Idem

(11.2) Pour le calcul de la juste valeur marchande, le 31 décembre 1971, d'actions appartenant à un contribuable résidant au Canada et faisant partie du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable, la juste valeur marchande, à cette date, de toute contre-valeur appartenant à la société étrangère affiliée à cette date :

a) d'une part, que le contribuable a acquise auprès de la société étrangère affiliée de la façon visée à l'alinéa 80.1(6)a) ou b) de la loi modifiée;

(b) in respect of which subsection 80.1(1) of the amended Act applies because of an election described in subsection 80.1(6) of that Act made by the taxpayer, shall be deemed to be the principal amount of that asset,

Definitions

(12) In this section,

amortized cost to a taxpayer of any obligation on January 1, 1972 means

(a) the principal amount of the obligation, if its actual cost to the taxpayer was less than 100% but not less than 95% of that principal amount and the obligation was issued before November 8, 1969,

(b) the actual cost to the taxpayer of the obligation, if the actual cost to the taxpayer thereof was less than 105% but not less than 100% of the principal amount thereof, and

(c) in any other case, the actual cost to the taxpayer of the obligation, plus that proportion of the discount or minus that proportion of the premium, as the case may be, in respect thereof that

(i) the number of full months in the period commencing with the day the taxpayer last acquired the obligation and ending with valuation day,

is of

(ii) the number of full months in the period commencing with the day the taxpayer last acquired the obligation and ending with the date of its maturity; (*coût amorti*)

capital property of a taxpayer means any depreciable property of the taxpayer, and any property (other than depreciable property) any gain or loss from the disposition of which would, if the property were disposed of after 1971, be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer; (*immobilisation*)

discount in respect of any obligation owned by a taxpayer means the amount, if any, by which the principal amount thereof exceeds its actual cost to the taxpayer, determined without reference to subsection (3); (*escompte*)

eligible capital property of a taxpayer means any property, 1/2 of any amount payable to the taxpayer as consideration for the disposition of which would, if the property were disposed of after 1971, be eligible capital amount in respect of business within the meaning assigned by

b) d'autre part, à l'égard de laquelle le paragraphe 80.1(1) de la loi modifiée s'applique en raison d'un choix visé au paragraphe 80.1(6) de cette loi que le contribuable a fait,

est réputée être le principal de cette contre-valeur.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

coût amorti S'agissant du coût amorti, pour un contribuable, de toute obligation le 1^{er} janvier 1972 :

a) le principal de l'obligation, si son coût effectif, pour lui, était inférieur à 100 %, mais non inférieur à 95 % de ce principal, et si l'obligation a été émise avant le 8 novembre 1969;

b) le coût effectif de l'obligation, pour lui, si ce coût effectif était inférieur à 105 %, mais non inférieur à 100 % du principal de cette obligation;

c) dans tous les autres cas, le coût effectif de l'obligation, pour lui, majoré de la fraction de l'escompte, ou diminué de la fraction de la prime, selon le cas, à cet égard, représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le nombre de mois complets compris dans la période commençant à la date où le contribuable a acquis l'obligation pour la dernière fois et se terminant le jour de l'évaluation,

(ii) d'autre part, le nombre de mois complets compris dans la période commençant à la date où le contribuable a acquis l'obligation pour la dernière fois et se terminant à la date de son échéance. (*amortized cost*)

escompte Relativement à toute obligation appartenant à un contribuable, l'excédent éventuel du principal de celle-ci sur son coût effectif pour le contribuable, déterminé compte non tenu du paragraphe (3). (*discount*)

immobilisation Relativement à un contribuable, tout bien amortissable du contribuable et tout bien (autre qu'un bien amortissable) dont la disposition a entraîné un gain ou une perte qui serait, s'il avait été disposé du bien après 1971, un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable. (*capital property*)

immobilisation admissible S'agissant d'une immobilisation admissible d'un contribuable, tout bien relativement auquel la moitié de toute somme payable à titre de contrepartie de la disposition de celui-ci serait, si le contribuable disposait du bien après 1971, un montant en immobilisation admissible à l'égard d'une entreprise, au

subsection 14(1) of the amended Act; (*immobilisation admissible*)

obligation means a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or agreement of sale; (*obligation*)

premium in respect of any obligation owned by a taxpayer means the amount, if any, by which its actual cost to the taxpayer determined without reference to subsection (3) exceeds the principal amount thereof; (*primes*)

tax equity of a partnership at any particular time means the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(a) the amount of any money of the partnership on hand at the beginning of its first fiscal period ending after 1971,

(b) the cost amount to the partnership, at the beginning of that fiscal period, of any partnership property other than capital property or eligible capital property,

(c) an amount in respect of any property (other than depreciable property) that was, at the beginning of that fiscal period, capital property of the partnership, equal to,

(i) where the property was disposed of before 1972, the proceeds of disposition thereof,

(ii) where the property was disposed of after 1971 and before the particular time, the amount determined under this section to be its cost to the partnership for the purposes of computing its adjusted cost base to the partnership immediately before it was disposed of, and

(iii) in any other case, the amount determined under this section to be its cost to the partnership for the purposes of computing its adjusted cost base to the partnership immediately before the particular time,

(d) an amount in respect of any prescribed class of depreciable property of the partnership, equal to the amount, if any, by which the total of the undepreciated capital cost to the partnership of property of that class as of January 1, 1972 exceeds the capital cost to the partnership of property of that class acquired by it after the beginning of that fiscal period and before 1972,

(e) an amount in respect of any other depreciable property of the partnership at the beginning of that fiscal period, equal to the amount by which

sens du paragraphe 14(1) de la loi modifiée. (*eligible capital property*)

masse fiscale S'agissant de la masse fiscale d'une société de personnes, à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants dont chacun est, selon le cas :

a) le montant de tout argent en main de la société de personnes au début de son premier exercice se terminant après 1971;

b) le coût indiqué, pour la société de personnes, au début de cet exercice, de tout bien de société de personnes autre qu'une immobilisation ou une immobilisation admissible;

c) une somme afférente à tout bien (autre qu'un bien amortissable) qui était, au début de cet exercice, une immobilisation de la société de personnes, égale :

(i) lorsqu'il a été disposé du bien avant 1972, au produit de disposition de celui-ci,

(ii) lorsqu'il a été disposé du bien après 1971 et avant le moment donné, à la somme déterminée en vertu du présent article comme étant son coût, pour la société de personnes, pour le calcul de son prix de base rajusté, pour la société de personnes, immédiatement avant qu'il en ait été disposé,

(iii) dans tout autre cas, à la somme déterminée en vertu du présent article comme étant son coût pour la société de personnes pour le calcul de son prix de base rajusté, pour la société de personnes, immédiatement avant le moment donné;

d) une somme afférente à tout bien amortissable de la société de personnes, d'une catégorie prescrite, égale à l'excédent éventuel du total de la fraction non amortie du coût en capital, pour la société de personnes, des biens de cette catégorie au 1^{er} janvier 1972 sur le coût en capital, pour la société de personnes, des biens de cette catégorie qu'elle a acquis après le début de cet exercice et avant 1972;

e) une somme afférente à tout bien amortissable de la société de personnes au début de cet exercice, égale à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût effectif du bien, pour la société de personnes, ou la somme pour laquelle la société de personnes était réputée avoir acquis le bien aux termes du paragraphe 20(6) de l'ancienne loi, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1971, selon le cas,

(i) the actual cost of the property to the partnership, or the amount at which the partnership was deemed to have acquired the property under subsection 20(6) of the former Act as it read in its application to the 1971 taxation year, as the case may be,

exceeds

(ii) the total of all amounts in respect of the cost of the property that were allowed under paragraph 11(1)(a) of the former Act as it read in computing the income from the partnership of the members thereof for taxation years ending before 1972,

(f) an amount in respect of any property that was, at the beginning of that fiscal period, partnership property that was depreciable property, equal to

(i) where the property was disposed of before 1972, the proceeds of disposition thereof minus the amount, if any, by which the lesser of

(A) the proceeds of disposition thereof, and

(B) the capital cost of the property,

exceeds

(C) in respect of depreciable property of a prescribed class, the undepreciable capital cost of all of the property of that class at the time of the disposition, or

(D) in respect of any other depreciable property, the amount that would be determined under paragraph (e) if the words "at the beginning of that fiscal period" were read as "at the time of the disposition",

(ii) where the property was disposed of after 1971 and before the particular time, the amount, if any, by which the lesser of

(A) the proceeds of disposition thereof, and

(B) the fair market value of the property on valuation day,

exceeds the capital cost to the partnership of the property, and

(iii) in any other case, the amount, if any, by which

(A) the lesser of the fair market value of the property on valuation day and its fair market value at the particular time

(ii) le total des sommes qui étaient déductibles à l'égard du coût de ce bien en vertu de l'alinéa 11(1)a) de l'ancienne loi, dans sa version applicable au calcul du revenu tiré de la société de personnes par ses associés pour les années d'imposition se terminant avant 1972;

f) une somme afférente à tout bien qui était, au début de cet exercice, un bien amortissable de société de personnes, égale :

(i) lorsqu'il a été disposé du bien avant 1972, au produit de disposition diminué de l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(A) le produit de disposition du bien,

(B) le coût en capital du bien,

sur :

(C) à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie au moment de la disposition,

(D) à l'égard de tout autre bien amortissable, le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa e) si le passage « au début de cet exercice » y était remplacé par « au moment de la disposition »,

(ii) lorsqu'il a été disposé du bien après 1971 et avant le moment donné, l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(A) le produit de disposition du bien,

(B) la juste valeur marchande du bien le jour de l'évaluation,

sur le coût en capital du bien, pour la société de personnes,

(iii) dans tout autre cas, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande du bien le jour de l'évaluation et sa juste valeur marchande au moment donné,

(B) le coût en capital du bien, pour la société de personnes;

exceeds

(B) the capital cost to the partnership of the property, or

(g) an amount in respect of any business carried on by the partnership in its 1971 fiscal period and thereafter without interruption until the particular time, equal to the amount, if any, by which

(i) 2 times the eligible capital amounts (within the meaning assigned by section 14 of the amended Act) in respect of the business (computed without reference to section 21 of this Act) that would have become payable to the partnership

would exceed

(ii) the amount that would be deemed by subsection 21(1) to be the amount that had become payable to the partnership

if the partnership had disposed of the business at the particular time for an amount equal to its fair market value at that time,

exceeds the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the partnership, or of any other obligation of the partnership to pay an amount, that was outstanding at the beginning of the partnership's first fiscal period ending after 1971, minus such part, if any, thereof as would, if the amount had been paid by the partnership in that fiscal period, have been deductible in computing its income for that fiscal period. (*masse fiscale*)

Meaning of *actual cost*

(13) For the purposes of this section, the *actual cost* to a person of any property means, except as expressly otherwise provided in this section, the amount, if any, by which

(a) its cost to the person computed without regard to the provisions of this section

exceeds

(b) such part of that cost as was deductible in computing the person's income for any taxation year ending before 1972.

g) une somme afférente à toute entreprise exploitée par la société de personnes au cours de son exercice 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment donné, égale à ce qui serait l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le double des montants en immobilisations admissibles (au sens de l'article 14 de la loi modifiée), relativement à l'entreprise (calculés compte non tenu de l'article 21 de la présente loi) qui seraient devenus payables à la société de personnes,

(ii) le montant qui serait réputé, en vertu du paragraphe 21(1), être le montant qui était devenu payable à la société de personnes,

si la société de personnes avait disposé de l'entreprise, au moment donné, pour une somme égale à sa juste valeur marchande à ce moment,

sur le total des sommes dont chacune est le montant de toute dette de la société de personnes ou de toute autre obligation qu'a celle-ci de payer une somme qui était payable au début du premier exercice de la société de personnes se terminant après 1971, moins toute fraction de celle-ci qui aurait été, si la somme avait été payée par la société de personnes au cours de cet exercice, déductible dans le calcul de son revenu pour cet exercice. (*tax equity*)

obligation Obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou convention de vente. (*obligation*)

primes Relativement à toute obligation appartenant à un contribuable, l'excédent éventuel de son coût effectif pour le contribuable, déterminé compte non tenu du paragraphe (3), sur le principal de l'obligation. (*premium*)

Sens de *coût effectif*

(13) Pour l'application du présent article, le *coût effectif* pour une personne, de tout bien correspond, sauf disposition contraire expresse du présent article, à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) son coût, pour elle, calculé compte non tenu du présent article;

b) la partie de ce coût qui était déductible dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition se terminant avant 1972.

Idem

(14) For the purposes of this section, the **actual cost** to a taxpayer, as of any particular time after 1971, of an interest in a partnership of which the taxpayer was a member on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time means the amount, if any, by which the total of

(a) the cost to the taxpayer of the interest, computed as of the particular time without regard to the provisions of this section,

(b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a fiscal period of the partnership that ended before 1972, equal to the total of

(i) the amount that the taxpayer's income from the partnership for the taxation year of the taxpayer in which the period ended would have been, if the former Act had been read without reference to subsection 83(5) of that Act, and

(ii) the taxpayer's share, determined at the end of the period, of all profits made from dispositions in the period of capital assets that were partnership property of the partnership, to the extent that those profits were not included in computing the income or loss, as the case may be, from the partnership, of any member thereof,

(c) where the taxpayer had, before 1972, made a contribution of capital to the partnership otherwise than by way of loan, such part of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to, or for the benefit of, any other member of the partnership who was related to the taxpayer, and

(d) where, by means of the partnership, the taxpayer carried on before 1972 a business that was a profession, the amount that the taxpayer's 1971 receivables (within the meaning assigned by subsection 23(5)) in respect of the business would have been if, before 1972, the taxpayer had carried on no businesses except by means of the partnership,

exceeds the total of

(e) all amounts each of which is an amount in respect of the disposition by the taxpayer before the particular time of a part of the taxpayer's interest in the partnership, equal to such portion of,

(i) where the disposition was made before 1972, the actual cost to the taxpayer of the interest, and

Idem

(14) Pour l'application du présent article, le **coût effectif**, pour un contribuable, à un moment donné postérieur à 1971, d'une participation dans une société de personnes dont il était un associé le 31 décembre 1971 et dont il a été un associé, par la suite, sans interruption jusqu'au moment donné, correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le coût, pour lui, de la participation, calculé au moment donné, compte non tenu du présent article;

b) le total des sommes dont chacune est une somme afférente à l'exercice de la société de personnes qui s'est terminé avant 1972, égale au total des montants suivants :

(i) le montant auquel le revenu que le contribuable a tiré de la société de personnes pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'exercice s'est terminé se serait élevé, si l'ancienne loi avait été appliquée compte non tenu du paragraphe 83(5) de celle-ci,

(ii) la part du contribuable, déterminée à la fin de l'exercice, de tous les bénéfices réalisés sur la disposition, pendant l'exercice, d'immobilisations qui appartenaient à la société de personnes, dans la mesure où ces bénéfices n'étaient pas inclus dans le calcul du revenu ou de la perte, selon le cas, de tout associé de la société de personnes, provenant de son exploitation;

c) lorsque le contribuable avait, avant 1972, fait un apport de capital à la société de personnes autrement que par voie de prêt, la partie de cet apport qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme un don fait à tout autre associé de la société de personnes uni au contribuable, ou en sa faveur;

d) lorsque, par l'entremise de la société de personnes, le contribuable exploitait avant 1972 une entreprise qui était une profession libérale, le montant auquel ses sommes à recevoir pour 1971 (au sens du paragraphe 23(5)) relativement à l'entreprise, se seraient élevées si, avant 1972, il n'avait exploité aucune entreprise si ce n'est par l'entremise de la société de personnes,

sur le total des montants suivants :

e) les sommes dont chacune est une somme afférente à la disposition par le contribuable avant le moment donné d'une partie de sa participation dans la société de personnes, égale à la fraction :

(i) lorsque la disposition a été faite avant 1972, du coût effectif, pour lui, de la participation,

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the taxpayer of the interest immediately before the disposition,

as can reasonably be regarded as attributable to the part so disposed of,

(f) all amounts each of which is an amount in respect of a fiscal period of the partnership that ended before 1972, equal to the total of

(i) the amount that would have been the taxpayer's loss from the partnership for the taxation year of the taxpayer in which the period ended if the former Act had been read without reference to subsection 83(5) of that Act,

(ii) the taxpayer's share, determined the end of the period, of all losses sustained from dispositions in the period of capital assets that were partnership property of the partnership, to the extent that those losses were not included in computing the loss or income, as the case may be, from the partnership of any member thereof, and

(iii) the taxpayer's share, determined at the end of the period, of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the partnership while the taxpayer was a member thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as were incurred in the period and after 1948, to the extent that those expenses were not deducted in computing the taxpayer's income from the partnership for the taxpayer's 1971 or any preceding taxation year, and

(g) all amounts received by the taxpayer before 1972 as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a distribution of the taxpayer's share of the partnership profits or partnership capital.

Idem

(15) For the purposes of this section and subsection 88(2.1) of the amended Act, the **actual cost** to a taxpayer, as of any particular time after 1971, of any shares (in this subsection referred to as "new shares") of any class of the capital stock of a new corporation formed as a result of an amalgamation of two or more corporations (within the meaning of section 851 of the former Act as it read in its application to the 1971 taxation year) that were

(ii) dans tout autre cas, du prix de base rajusté, pour lui, de la participation immédiatement avant la disposition,

qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la partie dont il a été ainsi disposé;

f) les sommes dont chacune est une somme afférente à l'exercice de la société de personnes qui s'est terminée avant 1972, égale au total des montants suivants :

(i) le montant auquel la perte subie par le contribuable du fait de la société de personnes au cours de l'année d'imposition du contribuable pendant laquelle l'exercice s'est terminé se serait élevée, si l'ancienne loi avait été appliquée compte non tenu du paragraphe 83(5) de celle-ci,

(ii) la part du contribuable, déterminée à la fin de l'exercice, de toutes les pertes subies à la suite de la disposition, au cours de l'exercice, d'immobilisations qui appartenaient à la société de personnes, dans la mesure où ces pertes n'étaient pas incluses dans le calcul de la perte ou du revenu, selon le cas, de tout associé de la société de personnes, provenant de son exploitation,

(iii) la part du contribuable, déterminée à la fin de l'exercice, des frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique, que la société de personnes a engagés, pendant qu'il en était un associé, pour l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada ou qui y sont afférents, au cours de l'exercice et après 1948, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu qu'il a tiré de la société de personnes pour son année d'imposition 1971 ou de toute année d'imposition précédente;

g) les sommes que le contribuable a reçues avant 1972 au titre ou en paiement intégral ou partiel de sa part des bénéfices ou du capital de la société de personnes.

Idem

(15) Pour l'application du présent article et du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée, le **coût effectif** pour un contribuable, à un moment donné postérieur à 1971, d'actions (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une nouvelle société résultant de la fusion de plusieurs sociétés (au sens de l'article 851 de l'ancienne loi, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1971) qui :

(a) owned by the taxpayer on December 31, 1971, and thereafter without interruption until the particular time, and

(b) acquired by the taxpayer by the conversion, because of the amalgamation, of shares of the capital stock of a predecessor corporation into shares of the capital stock of the new corporation,

means that proportion of the actual cost to the taxpayer of any shares owned by the taxpayer that were so converted because of the amalgamation that the fair market value, immediately after the amalgamation, of the new shares of that class so acquired by the taxpayer is of the fair market value, immediately after the amalgamation, of all of the shares of the capital stock of the new corporation so acquired by the taxpayer.

Idem

(16) For the purposes of this section, the **actual cost** to an individual, as of any particular time after 1971, of any share of the capital stock of a corporation that was

(a) owned by the individual on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, and

(b) acquired by the individual in a taxation year before 1972 under an agreement referred to in subsection 85A(1) of the former Act as it read in its application to that taxation year,

means an amount equal to the greater of

(c) the actual cost to the individual of the share computed without regard to this subsection, and

(d) the fair market value of the share at the time the individual so acquired it.

Idem

(17) For the purposes of this section and subsection 88(2.1) of the amended Act, the **actual cost** to a taxpayer, as of any particular time after 1971, of any capital property received by the taxpayer before 1972 and owned by the taxpayer thereafter without interruption until the particular time means,

(a) where the property was so received as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a dividend payable in kind (other than a stock dividend) in respect of a share owned by the taxpayer of the capital stock of a corporation, the fair market value of that property at the time the property was so received;

a) d'une part, appartenait au contribuable le 31 décembre 1971, et lui ont appartenu sans interruption, par la suite, jusqu'au moment donné;

b) d'autre part, ont été acquises par lui par la conversion, en raison de la fusion, d'actions du capital-actions d'une société remplacée en actions du capital-actions de la nouvelle société,

correspond à la proportion du coût effectif, pour lui, des actions lui appartenant qui ont été ainsi converties en raison de la fusion que représente la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, des nouvelles actions de cette catégorie qu'il a ainsi acquises, par rapport à la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de la totalité des actions du capital-actions de la nouvelle société qu'il a ainsi acquises.

Idem

(16) Pour l'application du présent article, le **coût effectif**, pour un particulier, à un moment donné postérieur à 1971, d'une action quelconque du capital-actions d'une société qui :

a) d'une part, lui appartenait le 31 décembre 1971 et lui ont appartenu sans interruption, par la suite, jusqu'au moment donné;

b) d'autre part, a été acquise par lui au cours d'une année d'imposition antérieure à 1972 conformément à une convention que vise le paragraphe 85A(1) de l'ancienne loi, dans sa version applicable à cette année d'imposition,

correspond à une somme égale au plus élevé des montants suivants :

c) le coût effectif de l'action, pour lui, calculé compte non tenu du présent paragraphe;

d) la juste valeur marchande de l'action au moment auquel il l'a ainsi acquise.

Idem

(17) Pour l'application du présent article et du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée, le **coût effectif**, pour un contribuable, à un moment donné postérieur à 1971, de toute immobilisation qu'il a reçue avant 1972 et qui lui a appartenu sans interruption, par la suite, jusqu'au moment donné, correspond :

a) lorsque l'immobilisation a été reçue, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende payable en nature (autre qu'un dividende en actions) sur toute action du capital-actions de la société dont il est propriétaire, à la juste valeur marchande de cette immobilisation au moment où il l'a ainsi reçue;

(b) where the property so received was a share of the capital stock of a corporation received by the taxpayer as a stock dividend, the amount that, because of the receipt of the share, was deemed by subsection 81(3) of the former Act to have been received by the taxpayer as a dividend; and

(c) where the property was so received from a pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a retirement savings plan, a deferred profit sharing plan or a supplementary unemployment benefit plan, the fair market value of that property at the time the property was so received.

Application

(17.1) Where a taxpayer is deemed to have acquired a property because of subsection 138(11.3) of the amended Act, this section does not apply in respect of any subsequent disposition or deemed disposition of the property.

Transfer of farm land by a farmer to his child at death

(18) Where

(a) a taxpayer owned, on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the taxpayer's death, any land referred to in subsection 70(9) of the amended Act,

(b) the land has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the taxpayer, and

(c) it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the legal representative of the taxpayer within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the land has become vested indefeasibly in the child,

the following rules apply:

(d) paragraph 70(9)(b) of the amended Act does not apply for the purpose of determining the cost to the child of the land or part thereof, as the case may be, and

(e) subsection (5) applies in respect of the transfer or distribution of the land to the child as if the references in that subsection to "June 18, 1971" were references to "December 31, 1971".

b) lorsque l'immobilisation ainsi reçue était une action du capital-actions d'une société reçue par lui à titre de dividende en actions, au montant qu'il était réputé, par suite de la réception de l'action, en vertu du paragraphe 81(3) de l'ancienne loi, avoir reçu à titre de dividende;

c) lorsque l'immobilisation a été reçue d'une caisse ou d'un régime de pension, d'un régime de participation des employés aux bénéfices, d'un régime d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, à la juste valeur marchande de cette immobilisation au moment où il l'a ainsi reçue.

Non-application

(17.1) Lorsqu'un contribuable est réputé avoir acquis un bien en vertu du paragraphe 138(11.3) de la loi modifiée, le présent article ne s'applique pas à l'égard de toute disposition ultérieure ou d'une disposition ultérieure répétée du bien.

Transfert de terrains agricoles par un agriculteur à son enfant lors du décès

(18) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable était propriétaire, le 31 décembre 1971 et par la suite pendant toute la période allant jusqu'à son décès, d'un fonds de terre mentionné au paragraphe 70(9) de la loi modifiée;

b) le fonds de terre a, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, été transféré ou transmis à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du contribuable;

c) il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, lorsque le représentant légal du contribuable en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le fonds de terre a été dévolu irrévocablement à l'enfant,

les règles suivantes s'appliquent :

d) l'alinéa 70(9)b) de la loi modifiée ne s'applique pas au calcul du coût, pour l'enfant, du fonds de terre ou de la partie de celui-ci, selon le cas;

e) le paragraphe (5) s'applique relativement au transfert ou à la transmission du fonds de terre à l'enfant comme si les mentions du « 18 juin 1971 » qui y figurent étaient remplacées par des mentions du « 31 décembre 1971 ».

Inter vivos transfer of farm land by farmer to child

(19) Where a taxpayer owned, on December 31, 1971, and thereafter without interruption until a transfer thereof by the taxpayer to the taxpayer's child, in circumstances to which subsection 73(3) of the amended Act applies, land referred to in that subsection,

(a) paragraph 73(3)(d) of the amended Act does not apply for the purpose of determining the cost to the child of the land; and

(b) subsection (5) shall apply in respect of the transfer of the land to the child as if the references in that subsection to "June 18, 1971" were references to "December 31, 1971".

Extended meaning of child

(20) For the purposes of subsections (18) and (19), *child* of a taxpayer includes

(a) a child of the taxpayer's child;

(b) a child of the taxpayer's child's child; and

(c) a person who, at any time before attaining the age of 21 years, was wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer had, at that time, in law or in fact, the custody and control.

Shares received on amalgamation

(21) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation"), and

(a) any shareholder (except any predecessor corporation) owned shares of the capital stock of a predecessor corporation on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation,

(b) any shares referred to in paragraph (a) were shares of one class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old shares"),

(c) no consideration was received by the shareholder for the disposition of the old shares on the amalgamation other than shares of one class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new shares"), and

Transfert entre vifs de terrains agricoles par un agriculteur à son enfant

(19) Lorsqu'un contribuable était propriétaire d'un fonds de terre mentionné au paragraphe 73(3) de la loi modifiée le 31 décembre 1971 et par la suite pendant toute la période allant jusqu'à son transfert par lui à son enfant, dans des circonstances auxquelles ce paragraphe s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'alinéa 73(3)d) de la loi modifiée ne s'applique pas au calcul du coût, pour l'enfant, du fonds de terre;

b) le paragraphe (5) s'applique relativement au transfert du fonds de terre à l'enfant comme si les mentions du « 18 juin 1971 » qui y figurent étaient remplacées par des mentions du « 31 décembre 1971 ».

Sens d'enfant

(20) Pour l'application des paragraphes (18) et (19), sont assimilés à l'enfant d'un contribuable :

a) son petit-enfant;

b) son arrière-petit-enfant;

c) une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 21 ans, était entièrement à la charge du contribuable et dont le contribuable avait, à ce moment, la garde et le contrôle, de droit ou de fait.

Actions reçues lors de la fusion

(21) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de plusieurs sociétés (dont chacune est appelée « société remplacée » au présent paragraphe) destinée à former une société (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) et que les conditions suivantes sont réunies :

a) un actionnaire (à l'exclusion d'une société remplacée) a été propriétaire, le 31 décembre 1971 et, par la suite, sans interruption jusqu'au moment précédant immédiatement la fusion, d'actions du capital-actions d'une société remplacée;

b) toutes les actions mentionnées à l'alinéa a) étaient des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société remplacée (appelées « anciennes actions » au présent paragraphe);

c) l'actionnaire n'a reçu, en contrepartie de la disposition des anciennes actions lors de la fusion, que des actions d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe);

(c.1) the cost of the new shares received by the shareholder because of the amalgamation was determined otherwise than because of paragraph 87(4)(e) of the amended Act,

notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(d) the property that was the old shares shall be deemed not to have been disposed of by the shareholder because of the amalgamation but to have been altered, in form only, because of the amalgamation and to have continued in existence in the form of the new shares, and

(e) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the shareholder because of the amalgamation but to have been in existence prior thereto in the form of the old shares that were altered, in form only, because of the amalgamation.

Options received on amalgamations

(22) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which is in this subsection referred to as a “predecessor corporation”) to form one corporate entity (in this subsection referred to as the “new corporation”) and a taxpayer has acquired an option to acquire capital property that was shares of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the “new option”) as sole consideration for the disposition on the amalgamation of an option to acquire shares of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the “old option”) owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new option,

(a) the property that was the old option shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer because of the amalgamation but to have been altered, in form only, because of the amalgamation and to have continued in existence in the form of the new option; and

(b) the property that is the new option shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer because of the amalgamation but to have been in

(c.1) le coût des nouvelles actions reçues par l'actionnaire en vertu de la fusion a été déterminé autrement qu'en vertu de l'alinéa 87(4)e) de la loi modifiée,

malgré les autres dispositions de la présente loi ou la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions :

d) les biens que constituaient les anciennes actions sont réputés ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part de l'actionnaire du fait de la fusion mais avoir été modifiés, quant à leur forme seulement, du fait de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions;

e) les biens que constituent les nouvelles actions sont réputés ne pas avoir été acquis par l'actionnaire du fait de la fusion, mais avoir existé avant celle-ci sous la forme des anciennes actions qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, du fait de la fusion.

Options reçues lors des fusions

(22) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de plusieurs sociétés (dont chacune est appelée « société remplacée » au présent paragraphe) destinée à former une société (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) et qu'un contribuable a acquis une option d'acquisition sur des immobilisations consistant en actions du capital-actions de la nouvelle société (appelée « nouvelle option » au présent paragraphe), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la fusion, d'une option d'acquisition sur des actions du capital-actions d'une société remplacée (appelée « ancienne option » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement la fusion, malgré les autres dispositions de la présente loi ou la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle option :

a) le bien que constituait l'ancienne option est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de la fusion mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme de la nouvelle option;

b) le bien que constitue la nouvelle option est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de

existence prior thereto in the form of the old option that was altered, in form only, because of the amalgamation.

Obligations received on amalgamations

(23) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which is in this subsection referred to as a “predecessor corporation”) to form one corporate entity (in this subsection referred to as the “new corporation”) and a taxpayer has acquired a capital property that was a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or other similar obligation of the new corporation (in this subsection referred to as the “new obligation”) as sole consideration for the disposition on the amalgamation of a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or other similar obligation respectively of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the “old obligation”) owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new obligation,

(a) the property that was the old obligation shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer because of the amalgamation but to have been altered, in form only, because of the amalgamation and to have continued in existence in the form of the new obligation; and

(b) the property that is the new obligation shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer because of the amalgamation but to have been in existence prior thereto in the form of the old obligation that was altered, in form only, because of the amalgamation.

Convertible properties

(24) Where there has been an exchange to which subsection 51(1) of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of one class of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the “new shares”) in exchange for a share, bond, debenture or note of the corporation (in this subsection referred to as the “old property”) owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the time of the exchange, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and, where the exchange occurred after May 6, 1974, for

la fusion, mais avoir existé avant la fusion sous la forme de l'ancienne option qui a été modifiée, quant à sa forme seulement, en vertu de la fusion.

Obligations reçues lors des fusions

(23) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de plusieurs sociétés (dont chacune est appelée « société remplacée » au présent paragraphe) destinée à former une société (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) et qu'un contribuable a acquis une immobilisation consistant en une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable de la nouvelle société (appelée « nouvelle obligation » au présent paragraphe), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la fusion, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou autre titre semblable d'une société remplacée (appelée « ancienne obligation » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement la fusion, malgré les autres dispositions de la présente loi ou la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation :

a) le bien que constituait l'ancienne obligation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de la fusion mais avoir été modifiée, quant à sa forme seulement, en vertu de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme de la nouvelle obligation;

b) le bien que constitue la nouvelle obligation est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de la fusion mais avoir existé avant la fusion sous la forme de l'ancienne obligation qui a été modifiée, quant à sa forme seulement, en vertu de la fusion.

Biens convertibles

(24) Lorsqu'il y a eu un échange, auquel s'applique le paragraphe 51(1) de la loi modifiée, par lequel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) en échange d'une action, d'une obligation ou d'un billet de la société (appelé « ancien bien » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement celui de l'échange, malgré les autres dispositions de la présente loi ou la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et, lorsque l'échange est survenu après le 6 mai 1974, pour la détermination du coût, pour

the purposes of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

- (a) the property that was the old property shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer because of the exchange but to have been altered, in form only, because of the exchange and to have continued in existence in the form of the new shares; and
- (b) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer because of the exchange but to have been in existence prior thereto in the form of the old property that was altered, in form only, because of the exchange.

Bond conversion

(25) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which section 51.1 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired a bond of a debtor (in this subsection referred to as the “new bond”) in exchange for another bond of the same debtor (in this subsection referred to as the “old bond”) owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new bond,

- (a) the property that was the old bond shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer because of the exchange but to have been altered, in form only, because of the exchange and to have continued in existence in the form of the new bond; and
- (b) the property that is the new bond shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer because of the exchange but to have been in existence prior thereto in the form of the old bond that was altered, in form only, because of the exchange.

Share for share exchange

(26) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which subsection 85.1(1) of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of any particular class of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the “new shares”) in exchange for shares of any particular class of the capital stock of another corporation (in this subsection referred to as the “old shares”) owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding any

le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions :

- a) le bien que constituait l'ancien bien est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de l'échange mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions;
- b) le bien que constituent les nouvelles actions est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de l'échange mais avoir existé avant l'échange sous la forme de l'ancien bien qui a été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange.

Conversion d'obligations

(25) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange, auquel s'applique l'article 51.1 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis une obligation d'un débiteur (appelée « nouvelle obligation » au présent paragraphe) en échange d'une autre obligation du même débiteur (appelée « ancienne obligation » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement celui de l'échange, malgré les autres dispositions de la présente loi ou de la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation :

- a) le bien que constituait l'ancienne obligation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de l'échange mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange et avoir continué d'exister sous la forme de la nouvelle obligation;
- b) le bien que constitue la nouvelle obligation est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de l'échange mais avoir existé avant l'échange sous la forme de l'ancienne obligation qui a été modifiée, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange.

Échange d'actions au pair

(26) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange, auquel s'applique le paragraphe 85.1(1) de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) en échange d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions d'une autre société (appelées « anciennes actions » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement

other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(a) the property that was the old shares shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer because of the exchange but to have been altered, in form only, because of the exchange and to have continued in existence in the form of the new shares; and

(b) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer because of the exchange but to have been in existence prior thereto in the form of the old shares that were altered, in form only, because of the exchange.

Reorganization of capital

(27) Where, after May 6, 1974, there has been a reorganization of the capital of a corporation to which section 86 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of a particular class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the “new shares”) as the sole consideration for the disposition on the reorganization of shares of another class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the “old shares”) owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the reorganization and the cost to the taxpayer of the new shares was determined otherwise than because of subsection 86(2) of the amended Act, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(a) the property that was the old shares shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer because of the reorganization but to have been altered, in form only, because of the reorganization and to have continued in existence in the form of the new shares; and

(b) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer because of the reorganization but to have been in existence prior thereto in the form of the old shares that were altered, in form only, because of the reorganization.

celui de l'échange, malgré les autres dispositions de la présente loi ou la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions :

a) le bien que constituaient les anciennes actions est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de l'échange mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions;

b) le bien que constituent les nouvelles actions est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de l'échange mais avoir existé avant l'échange sous la forme des anciennes actions qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, en vertu de l'échange.

Remaniement de capital

(27) Lorsque, après le 6 mai 1974, une société procède à un remaniement de capital, auquel s'applique l'article 86 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme seule contrepartie de la disposition, lors du remaniement d'actions d'une autre catégorie du capital-actions de la société (appelées « anciennes actions » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement celui du remaniement et que le coût pour le contribuable des nouvelles actions a été déterminé autrement qu'en vertu du paragraphe 86(2) de la loi modifiée, malgré les autres dispositions de la présente loi ou la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions :

a) le bien que constituaient les anciennes actions est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu du remaniement mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu du remaniement et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions;

b) le bien que constituent les nouvelles actions est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu du remaniement mais avoir existé avant le remaniement sous la forme des anciennes actions qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, en vertu du remaniement.

Idem

(28) Where a taxpayer acquired a property (in this subsection referred to as the “first property”) in circumstances to which any of subsections (5) and (21) to (27) applied and subsequently acquires, in exchange for or in consideration for the disposition of the first property, another property in circumstances to which any of subsections (21) to (27) would apply if the taxpayer had owned the first property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the time of the subsequent acquisition, for the purposes of applying subsections (21) to (27) in respect of that subsequent acquisition, the taxpayer shall be deemed to have owned the first property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the time of the subsequent acquisition.

Effect of election under subsection 110.6(19)

(29) Where subsection 110.6(19) of the amended Act applies to a particular property, for the purposes of determining the cost and the adjusted cost base to a taxpayer of any property at any time after February 22, 1994, the particular property shall be deemed not to have been owned by any taxpayer on December 31, 1971.

Additions to taxable Canadian property

(30) Subsections (1.1) to (29) do not apply to a disposition by a non-resident person of a property

- (a)** that the person last acquired before April 27, 1995;
- (b)** that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995; and
- (c)** that would be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 2 (5th Suppl.), s. 26; 1994, c. 7, Sch. II, s. 200, c. 21, s. 118; 1995, c. 3, s. 57, c. 21, s. 79; 1997, c. 25, s. 72; 1998, c. 19, s. 249; 2001, c. 17, ss. 232, 249.

Change of use of property before 1972

26.1 (1) For the purposes of paragraph 40(2)(b) and the definition *principal residence* in section 54 of the amended Act, where a taxpayer owned, on December 31, 1971, a property that is a housing unit, a leasehold interest in a housing unit or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation, if the housing unit was, or if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit, a housing unit owned by the corporation that was ordinarily inhabited by the

Idem

(28) Le contribuable qui acquiert un bien donné dans des circonstances où l'un des paragraphes (5) et (21) à (27) s'applique, puis acquiert, en échange de ce bien ou en contre-partie de sa disposition, un autre bien dans des circonstances où l'un des paragraphes (21) à (27) s'appliquerait s'il avait été propriétaire du bien donné depuis le 31 décembre 1971 sans interruption jusqu'à l'acquisition de l'autre bien, est réputé, pour l'application des paragraphes (21) à (27) à cette acquisition, avoir été propriétaire du bien donné depuis le 31 décembre 1971 sans interruption jusqu'à cette acquisition.

Effet du choix prévu au paragraphe 110.6(19)

(29) Le bien auquel le paragraphe 110.6(19) de la loi modifiée s'applique est réputé, aux fins du calcul du coût et du prix de base rajusté d'un bien quelconque pour un contribuable après le 22 février 1994, n'avoir été la propriété d'aucun contribuable le 31 décembre 1971.

Exceptions

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition, effectuée par une personne non-résidente, du bien qui répond aux conditions suivantes :

- a)** la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995;
- b)** il ne serait pas un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995;
- c)** il serait un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1^{er} janvier 1996.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 2 (5^e Suppl.), art. 26; 1994, ch. 7, ann. II, art. 200, ch. 21; art. 118; 1995, ch. 3, art. 57; ch. 21, art. 79; 1997, ch. 25, art. 72; 1998, ch. 19, art. 249; 2001, ch. 17, art. 232 et 249.

Changement de l'usage d'un bien avant 1972

26.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 40(2)b) et de la définition de *résidence principale* à l'article 54 de la loi modifiée, lorsqu'un contribuable était propriétaire, au 31 décembre 1971, d'un bien consistant en un logement, en un droit de tenure à bail afférent à un logement ou en une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation, si le contribuable habitait normalement le logement ou si l'action avait été acquise dans le but exclusif d'acquérir le droit d'habiter dans un logement qui

taxpayer, the taxpayer began at any time thereafter but before 1972 to use the property for the purpose of gaining or producing income therefrom, or for the purpose of gaining or producing income from a business, and the taxpayer elected in the taxpayer's return of income for the 1974 or 1975 taxation year as if the taxpayer had begun to use the property for the purpose of gaining or producing income therefrom for the purpose of gaining or producing income from a business on January 1, 1972, the taxpayer shall be deemed to have made an election under subsection 45(2) of the amended Act in the taxpayer's return of income for the 1972 taxation year and to have so begun to use the property.

No capital cost allowance while election in force

(2) Where the taxpayer has made the election described in subsection (1), no amount may be deducted under paragraph 20(1)(a) of the amended Act for the 1974 and subsequent taxation years in respect of property referred to in that subsection while the election remains in force.

Deduction from income of petroleum or natural gas corporation

29 (1) A corporation whose principal business is production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(a) the total of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as were incurred during the calendar years 1949 to 1952, to the extent that they were not deductible in computing income for a preceding taxation year, and

(b) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsections (9), (10) and (25) of this section and sections 112 and 113 of the amended Act.

Deduction from income of mining corporation

(2) A corporation whose principal business is mining or exploring for minerals may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

appartenait à la coopérative et où il habitait normalement, qu'il s'est mis à un moment donné avant 1972 à utiliser le bien en vue d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu, ou en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, et qu'il a fait un choix dans sa déclaration de revenu pour les années d'imposition 1974 ou 1975 comme s'il avait commencé à utiliser le bien en vue d'en gagner ou d'en faire produire un revenu ou en vue de gagner ou de faire produire un revenu d'une entreprise le 1^{er} janvier 1972, il est réputé avoir fait un choix en vertu du paragraphe 45(2) de la loi modifiée dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1972 et avoir commencé à utiliser le bien.

Aucune déduction de coût en capital n'est possible lorsque le choix est en vigueur

(2) Lorsque le choix a été fait, le contribuable ne peut, en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la loi modifiée, déduire le coût en capital d'un bien visé au paragraphe (1) pour les années d'imposition 1974 et suivantes, tant que le choix reste en vigueur.

Déduction sur le revenu des sociétés d'exploitation du pétrole ou du gaz naturel

29 (1) Une société dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, peut déduire, dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

a) le total des frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique, qu'elle a engagés pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou qui y sont afférents, et qui ont été engagés au cours des années civiles 1949 à 1952, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure;

b) sur ce total, une somme qui serait égale à son revenu pour l'année d'imposition, si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (9), (10) et (25) du présent article et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

Déduction sur le revenu des sociétés minières

(2) Une société dont l'entreprise principale est l'extraction ou la recherche de minéraux peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

(a) the total of such of the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada as were incurred during 1952, to the extent that they were not deductible in computing income for a preceding taxation year, and

(b) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsections (9), (10) and (25) of this section and sections 112 and 113 of the amended Act,

if the corporation has filed certified statements of those expenses and has satisfied the Minister that it has been actively engaged in prospecting and exploring for minerals in Canada by means of qualified persons and has incurred the expenses for those purposes.

Deduction from income of petroleum or natural gas corporation or mining corporation

(3) A corporation whose principal business is

(a) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(b) mining or exploring for minerals,

may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(c) the total of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after 1952 and before April 11, 1962, to the extent that they were not deductible in computing income for a preceding taxation year, and

(d) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsections (1), (2), (9), (10) and (25) of this section and sections 112 and 113 of the amended Act.

a) le total des frais de prospection, d'exploration et d'aménagement qu'elle a engagés, au cours de 1952, en vue de découvrir des minéraux au Canada, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure;

b) sur ce total, une somme qui serait égale à son revenu pour l'année d'imposition, si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (9), (10) et (25) du présent article et des articles 112 et 113 de la loi modifiée,

si la société a présenté des relevés certifiés faisant état de ces dépenses et si elle a convaincu le ministre qu'elle a effectivement entrepris au Canada des travaux de prospection et d'exploration en vue de découvrir des minéraux à l'aide de personnes compétentes et qu'elle a supporté ces dépenses à cette fin.

Déduction sur le revenu des sociétés d'exploitation du pétrole ou du gaz naturel ou des sociétés minières

(3) Une société dont l'entreprise principale est, selon le cas :

a) la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel;

b) l'extraction ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux,

peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

c) le total des frais suivants :

(i) les frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique, qu'elle a engagés pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou qui y sont afférents,

(ii) les frais de prospection, d'exploration et d'aménagement qu'elle a engagés en vue de découvrir des minéraux au Canada,

et qui ont été engagés après 1952 et avant le 11 avril 1962, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure;

d) sur ce total, une somme qui serait égale à son revenu pour l'année d'imposition, si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des

Deduction from income of petroleum corporation, etc.

(4) A corporation whose principal business is

(a) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(b) mining or exploring for minerals,

(c) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,

(d) a combination of

(i) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom, and

(ii) processing metals recovered from the ores so processed,

(e) fabricating metals, or

(f) operating a pipeline for the transmission of oil or natural gas,

may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(g) the total of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after April 10, 1962 and before 1972, to the extent that they were not deductible in computing income for a preceding taxation year, and

(h) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this subsection or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsection 66(2) and sections 112 and 113 of the amended Act.

déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (1), (2), (9), (10) et (25) du présent article et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

Déductions sur le revenu des sociétés d'exploitation du pétrole, etc.

(4) Une société dont l'entreprise principale est, selon le cas :

a) la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel;

b) l'extraction ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux;

c) le traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux;

d) la combinaison de ce qui suit :

(i) le traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux,

(ii) le traitement des métaux extraits du minerai ainsi traité;

e) la transformation des métaux;

f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz naturel,

peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

g) le total des frais suivants :

(i) les frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique, qu'elle a engagés pour l'exploration ou pour le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou qui y sont afférents,

(ii) les frais de prospection, d'exploration et d'aménagement qu'elle a engagés en vue de découvrir des minéraux au Canada,

et qui ont été engagés après le 10 avril 1962 et avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure;

h) sur ce total, une somme qui serait égale à son revenu pour l'année d'imposition, si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent paragraphe ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu du

paragraphe 66(2) et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

Application of para. (4)(g)

(5) In applying paragraph (4)(g) to a corporation described in paragraph (4)(f), the reference in paragraph (4)(g) to “April 10, 1962” shall be read as a reference to “June 13, 1963”.

(6) to (8) [Repealed, 1997, c. 25, s. 73]

Deduction from income from businesses of associations, etc.

(9) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year from the businesses of all associations, partnerships or syndicates formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas and of which the taxpayer was a member or partner, the lesser of

(a) the total of the taxpayer's share of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by all those associations, partnerships or syndicates while the taxpayer was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as were incurred after 1948 and before April 11, 1962, to the extent that they were not deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(b) of that total, an amount equal to the taxpayer's income from the businesses of all those associations, partnerships or syndicates for the taxation year, computed before making any deduction under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act.

Idem

(10) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year from the businesses of all associations, partnerships or syndicates formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas and of which the taxpayer was a member or partner, the lesser of

(a) the total of the taxpayer's share of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses incurred by all those associations, partnerships or syndicates while the taxpayer was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or

Application de l'al. (4)g)

(5) Dans son application à toute société visée à l'alinéa (4)f), l'alinéa (4)g) doit s'interpréter comme si la mention du « 10 avril 1962 » y figurant était remplacée par la mention du « 13 juin 1963 ».

(6) à (8) [Abrogé, 1997, ch. 25, art. 73]

Déduction sur le revenu tiré des entreprises d'associations, etc.

(9) Il peut être déduit, dans le calcul du revenu qu'un contribuable a tiré, pour une année d'imposition, des entreprises de toutes associations ou sociétés de personnes ou de tous consortiums, créés dans le but d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et dont il était un membre ou associé, le moins élevé des montants suivants :

a) le montant total de sa participation aux frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés par toutes ces associations ou sociétés de personnes ou tous ces consortiums pendant qu'il en était un membre ou associé, pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou qui y sont afférents, et qui ont été engagés après 1948, mais avant le 11 avril 1962, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

b) sur ce montant total, une somme égale au revenu qu'il a tiré, pour l'année d'imposition, des entreprises de toutes ces associations ou sociétés de personnes ou tous ces consortiums, calculée avant toute déduction visée au présent article ou aux articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée.

Idem

(10) Il peut être déduit, dans le calcul du revenu qu'un contribuable a tiré, pour une année d'imposition, des entreprises de toutes associations ou sociétés de personnes ou de tous consortiums, créés dans le but d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et dont il était un membre ou associé, le moins élevé des montants suivants :

a) le montant total de sa participation aux frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés par toutes ces associations ou sociétés de personnes ou tous ces

natural gas in Canada as were incurred after April 10, 1962 and before 1972, to the extent that they were not deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(b) of that total, an amount equal to the taxpayer's income from the businesses of all those associations, partnerships or syndicates for the taxation year computed before making any deduction under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act, minus the deduction allowed for the year under subsection (9) of this section.

Deduction from income of corporation

(11) A corporation, other than a corporation described in subsection (4), may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(a) the total of such of

- (i)** the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and
- (ii)** the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after April 10, 1962 and before 1972, to the extent that they were not deductible in computing income for a preceding taxation year, and

(b) of that total, an amount that would be equal to the total of

- (i)** its income for the taxation year from operating an oil or gas well in Canada in which the corporation has an interest,
- (ii)** its income for the taxation year from royalties in respect of an oil or gas well in Canada,
- (iii)** any amount included in computing its income for the taxation year because of subsection (17), and
- (iv)** the amount, if any, included under paragraph 59(3.2)(b) or (c) of the amended Act in computing its income for the year,

if no deduction were allowed under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsections (9)

consortiums pendant qu'il en était un membre ou associé, pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou qui y sont afférents, et qui ont été engagés après le 10 avril 1962, mais avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

b) sur ce montant total, une somme égale au revenu qu'il a tiré, pour l'année d'imposition, des entreprises de toutes ces associations ou sociétés de personnes ou tous ces consortiums, calculée avant toute déduction visée au présent article ou aux articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée de la déduction permise pour l'année en vertu du paragraphe (9) du présent article.

Déduction sur le revenu des sociétés

(11) Une société, autre qu'une société visée au paragraphe (4), peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

a) le total des frais suivants :

- (i)** les frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, qu'elle a engagés pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou qui y sont afférents,
- (ii)** les frais de prospection, d'exploration et d'aménagement qu'elle a engagés en vue de découvrir des minéraux au Canada,

et qui ont été engagés après le 10 avril 1962, mais avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une disposition antérieure;

b) sur ce total, une somme qui serait égale au total des montants suivants :

- (i)** son revenu, pour l'année d'imposition, tiré de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada sur lequel la société a un droit,
- (ii)** son revenu, pour l'année d'imposition, tiré de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada,
- (iii)** tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe (17),
- (iv)** le montant inclus en application des alinéas 59(3.2)b) ou c) de la loi modifiée dans le calcul de son revenu pour l'année,

and (10) of this section and subsection 66(2) of the amended Act.

Deduction by individual of exploration expenses

(12) There may be deducted, in computing an individual's income for a taxation year, the lesser of

(a) the total of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the individual on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the individual's share of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by all associations, partnerships or syndicates described in subsection (9), while the individual was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada,

as were incurred after April 10, 1962 and before 1972, to the extent that they were not deductible in computing the individual's income for a preceding taxation year, and

(b) of that total, an amount that would be equal to the total of

(i) the individual's income for the taxation year from a business that consisted of the operation of an oil or gas well in Canada in which the individual had an interest,

(ii) the individual's income for the taxation year from royalties in respect of an oil or gas well in Canada,

(iii) any amount included in computing the individual's income for the taxation year because of subsection (17), and

(iv) the amount, if any, included under paragraph 59(3.2)(b) or (c) of the amended Act in computing the individual's income for the year,

if no deduction were allowed under this section or section 65, 66 or 66.1 of the amended Act, minus the deductions allowed for the year under subsections (9) and (10) of this section.

si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (9) et (10) du présent article et du paragraphe 66(2) de la loi modifiée.

Déduction par un particulier de ses frais d'exploration

(12) Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

a) le total des frais suivants :

(i) les frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, qu'il a engagés pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou qui y sont afférents,

(ii) sa part des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés par toutes les associations ou sociétés de personnes ou tous les consortiums visés au paragraphe (9) pendant qu'il en était un membre ou associé, pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou qui y sont afférents,

frais qui ont été engagés après le 10 avril 1962, mais avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

b) sur ce total, une somme qui serait égale au total des montants suivants :

(i) son revenu pour l'année d'imposition tiré d'une entreprise exploitant au Canada un puits de pétrole ou de gaz sur lequel le particulier avait un droit,

(ii) son revenu pour l'année d'imposition tiré de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada,

(iii) tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe (17),

(iv) le montant inclus en application des alinéas 59(3.2)b) ou c) de la loi modifiée dans le calcul de son revenu pour l'année,

si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, moins les déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (9) et (10) du présent article.

Limitation re payments for exploration and drilling rights

(13) In computing a deduction under subsection (1), (3) or (9), no amount shall be included in respect of a payment for or in respect of a right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum or natural gas, acquired before April 11, 1962, other than an annual payment not exceeding \$1 per acre.

Exploration and drilling rights; payments deductible

(14) Where an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or individual has, after April 10, 1962 and before 1972, acquired under an agreement or other contract or arrangement a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) under which agreement, contract or arrangement there was not acquired any other right to, over or in respect of the land in respect of which such right, licence or privilege was so acquired except the right

(a) to explore for, drill for or take materials and substances (whether liquid or solid and whether hydrocarbons or not) produced in association with the petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) or found in any water contained in an oil or gas reservoir, or

(b) to enter on, use and occupy as much of the land as is necessary for the purpose of exploiting the right, licence or privilege,

an amount paid in respect of the acquisition thereof that was paid

(c) before 1972, shall, for the purposes of subsections (4), (7), (10), (11) and (12), be deemed to be a drilling or exploration expense on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada incurred at the time of its payment,

(d) after 1971 and before May, 7, 1974, shall, for the purposes of the amended Act, be deemed to be Canadian exploration and development expenses (within the meaning assigned by subsection 66(15) of the amended Act) incurred at the time of its payment, and

(e) after May 6, 1974, shall, for the purposes of the amended Act, be deemed to be a Canadian development expense (within the meaning assigned by subsection 66.2(5) of the amended Act) incurred at the time of its payment.

Restriction relative au paiement des droits d'exploration et de forage

(13) Dans le calcul d'une déduction en vertu du paragraphe (1), (3) ou (9), aucune somme ne peut être incluse au titre du paiement d'un droit, d'un permis ou d'un privilège permettant d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage en vue de découvrir ou d'extraire du pétrole ou du gaz naturel et acquis avant le 11 avril 1962, autre qu'un paiement annuel ne dépassant pas 1 \$ l'acre.

Droits d'exploration et de forage; paiements déductibles

(14) Lorsqu'une association, une société de personnes ou un consortium visé au paragraphe (9), ou une société ou un particulier a, après le 10 avril 1962 et avant 1972, acquis, conformément à une entente ou à un autre contrat ou accord, un droit, permis ou privilège permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration et de forage en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes (sauf le charbon), entente, contrat ou accord en vertu desquels il n'y a pas eu acquisition de tout autre droit sur le terrain ou afférent au terrain, relativement auquel le droit, permis ou privilège considéré a été ainsi acquis, sauf le droit :

a) soit d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage, ou d'extraire des matières et des substances (qu'elles soient liquides ou solides, hydrocarbures ou non) qui se sont formées avec le pétrole, le gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes (sauf le charbon) ou qui ont été trouvées dans de l'eau contenue dans un réservoir de pétrole ou de gaz;

b) soit de prendre possession de toute la partie du terrain nécessaire, de l'occuper et de l'utiliser afin d'exploiter un tel droit, permis ou privilège,

une somme payée relativement à cette acquisition qui a été payée;

c) avant 1972, est, pour l'application des paragraphes (4), (7), (10), (11) et (12), réputée constituer des frais d'exploration ou de forage ou des frais y afférents, engagés au moment où le paiement est fait, en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada;

d) après 1971 et avant le 7 mai 1974, est, pour l'application de la loi modifiée, réputée constituer des frais d'exploration et d'aménagement au Canada (au sens du paragraphe 66(15) de la loi modifiée) engagés au moment où le paiement est fait;

e) après le 6 mai 1974, est, pour l'application de la loi modifiée, réputée constituer des frais d'aménagement

au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5) de la loi modifiée) engagés au moment où le paiement est fait.

Idem

(15) In applying subsection (14) for the purposes of subsection (7), the expression “after April 10, 1962 and before 1972” in subsection (14) shall be read as “after April 10, 1962 and before April 27, 1965”.

Receipts for exploration or drilling rights included in income

(16) Where a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) was disposed of after April 10, 1962 and before October 23, 1968

- (a)** by a corporation described in subsection (4),
- (b)** by a corporation, other than a corporation described in subsection (4), that was at the time of acquisition of the right, licence or privilege a corporation described in subsection (4), or
- (c)** by an association, partnership or syndicate described in subsection (9),

any amount received by the corporation, association, partnership or syndicate as consideration for the disposition thereof shall be included in computing its income for its fiscal period in which the amount was received, unless the corporation, association, partnership or syndicate

- (d)** acquired the right, licence or privilege by inheritance or bequest, or
- (e)** acquired the right, licence or privilege before April 11, 1962 and disposed of it before November 9, 1962.

Idem

(17) Where a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) that was acquired after April 10, 1962 and before 1972 by an individual or a corporation other than a corporation described in subsection (4), was subsequently disposed of before October 23, 1968, any amount received by the taxpayer as consideration for the disposition thereof shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the amount was received, unless the right, licence or privilege was acquired by the taxpayer by inheritance or bequest.

Idem

(15) Dans son application dans le cadre du paragraphe (7), le paragraphe (14) doit s'interpréter comme si la mention « après le 10 avril 1962 et avant 1972 » qui y figure était remplacée par la mention « après le 10 avril 1962 mais avant le 27 avril 1965 ».

Inclusion dans le revenu du produit de disposition de droits d'exploration ou de forage

(16) Lorsqu'un droit, permis ou privilège permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration et de forage en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes (sauf le charbon), après le 10 avril 1962 mais avant le 23 octobre 1968, a fait l'objet d'une disposition de la part :

- a)** d'une société visée au paragraphe (4);
- b)** d'une société, autre qu'une société visée au paragraphe (4), qui était, lors de l'acquisition de ce droit, permis ou privilège, une société visée au paragraphe (4);
- c)** d'une association, d'une société de personnes ou d'un consortium visé au paragraphe (9),

toute somme reçue par la société, l'association, la société de personnes ou le consortium à titre de contrepartie de la disposition considérée doit être incluse dans le calcul de son revenu pour son exercice au cours duquel la somme a été reçue à moins que la société, l'association, la société de personnes ou le consortium :

- d)** soit n'ait acquis ce droit, permis ou privilège par voie d'héritage ou de legs;
- e)** soit n'ait acquis ce droit, permis ou privilège avant le 11 avril 1962 et n'en ait disposé avant le 9 novembre 1962.

Idem

(17) Lorsqu'un droit, permis ou privilège permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration ou de forage en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes (sauf le charbon), qui a été acquis après le 10 avril 1962 mais avant 1972, par un particulier ou une société autre qu'une société visée au paragraphe (4), a fait, par la suite, l'objet d'une disposition avant le 23 octobre 1968, toute somme reçue par le contribuable à titre de contrepartie de la disposition considérée doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a

Idem

(18) Subsections (16) and (17) do not apply to any disposition by an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or an individual of any right, licence or privilege described in subsection (14) or (16) unless the right, licence or privilege was acquired by the association, partnership, syndicate or corporation or individual, as the case may be, under an agreement, contract or arrangement described in subsection (14).

Idem

(19) For the purposes of subsections (16) and (17),

(a) where an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or an individual has disposed of any interest in land that includes a right, licence or privilege described in subsection (14) that was acquired under an agreement, contract or arrangement described in that subsection, the proceeds of disposition of the interest shall to be deemed to be proceeds of disposition of the right, licence or privilege; and

(b) where an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or an individual has acquired a right, licence or privilege described in subsection (14) under an agreement, contract or arrangement described in that subsection and subsequently disposes of any interest

(i) in the right, licence or privilege, or

(ii) in the production of wells situated on the land to which the right, licence or privilege relates,

the proceeds of disposition of the interest shall be deemed to be proceeds of disposition of the right, licence or privilege.

Idem

(20) Subsections (11), (12) and (17) do not apply in computing the income for a taxation year of a taxpayer whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal).

reçu cette somme, à moins qu'il n'ait acquis ce droit, permis ou privilège par voie d'héritage ou de legs.

Idem

(18) Les paragraphes (16) et (17) ne s'appliquent pas à la disposition qu'une association, une société de personnes ou un consortium visé au paragraphe (9), ou qu'une société ou qu'un particulier a faite de tout droit, permis ou privilège visé au paragraphe (14) ou (16) à moins que ce droit, permis ou privilège n'ait été acquis par l'association, la société de personnes, le consortium, la société ou le particulier, selon le cas, en vertu d'un accord, d'un contrat ou d'une entente visée au paragraphe (14).

Idem

(19) Pour l'application des paragraphes (16) et (17) :

a) lorsqu'une association, une société de personnes ou un consortium visé au paragraphe (9), ou une société ou un particulier, a disposé d'un droit sur un fonds de terre qui comprend un droit, permis ou privilège visé au paragraphe (14) et acquis en vertu d'un accord, d'un contrat ou d'une entente visée à ce paragraphe, le produit de disposition de ce droit est réputé être le produit de disposition du droit, permis ou privilège;

b) lorsqu'une association, une société de personnes ou un consortium visé au paragraphe (9), ou une société ou un particulier, a acquis un droit, permis ou privilège visé au paragraphe (14) en vertu d'un accord, d'un contrat ou d'une entente visée à ce paragraphe et dispose par la suite d'un droit :

(i) soit sur ce droit, permis ou privilège,

(ii) soit sur la production de puits situés sur le fonds de terre visé par ce droit, permis ou privilège,

le produit de disposition de ce droit est réputé être le produit de disposition du droit, permis ou privilège.

Idem

(20) Les paragraphes (11), (12) et (17) ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le commerce des droits, permis ou privilèges permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration ou de forage en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes (sauf le charbon).

Bonus payments

(21) Notwithstanding subsection (13), where a corporation whose principal business is of the class described in paragraph (3)(a) or (b) or an association, partnership or syndicate formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas has after 1952 paid an amount (other than a rental or royalty) to the government of Canada or a province for

(a) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which right is, for greater certainty, declared to include a right of the type commonly referred to as a “licence”, “permit” or “reservation”), or

(b) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

and before April 11, 1962 acquired the rights in respect of which the amount was so paid and, before any well came into production on the land in reasonable commercial quantities, the corporation, association, partnership or syndicate surrendered all the rights so acquired (including, in respect of a right of the kind described in paragraph (a), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or repayment of any part of the amount so paid, the amount so paid shall, for the purposes of subsections (3), (4), (7), (9) and (10) of this section, and for the purposes of subsections 66(1), (10) and (10.1) and the definitions **Canadian exploration and development expenses** in subsection 66(15) and **Canadian exploration expense** in subsection 66.1(6) of the amended Act, be deemed to have been a drilling or exploration expense on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada or a Canadian exploration expense described in paragraph (a) of the definition **Canadian exploration expense** in subsection 66.1(6) of the amended Act, as the case may be, incurred by the corporation, association, partnership or syndicate during the taxation year in which the rights were so surrendered.

Idem

(22) In applying the provisions of subsection (25) to determine the amount that may be deducted by a successor corporation in computing its income for a taxation year, where the predecessor corporation has paid an amount (other than a rental or royalty) to the government of Canada or a province for

Compensation

(21) Malgré le paragraphe (13), lorsqu'une société dont l'entreprise principale entre dans la catégorie visée à l'alinéa (3)a) ou b), ou une association, une société de personnes ou un consortium formé dans le but d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel a, après 1952, payé une somme (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province afin d'obtenir :

a) soit le droit d'entreprendre des travaux d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien (étant entendu que ce droit comprend un droit communément désigné par les termes « licence », « permis » ou « réserve »).

b) soit un contrat de location du droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien,

et a, avant le 11 avril 1962, acquis les droits à l'égard desquels la somme a été ainsi payée, et que la société, l'association, la société de personnes ou le consortium a, avant qu'un puits situé sur cette partie de territoire n'ait commencé à produire en quantités commerciales raisonnables, abandonné tous les droits ainsi acquis (y compris à l'égard d'un droit du type visé à l'alinéa a), tous les droits à un contrat de location acquis en vertu de cet alinéa et tous les droits acquis en vertu d'un contrat de location passé en vertu du même alinéa) sans recevoir en échange aucune contrepartie ou remboursement d'une fraction quelconque de la somme ainsi payée, la somme ainsi payée est réputée, pour l'application des paragraphes (3), (4), (7), (9) et (10) du présent article et des paragraphes 66(1), (10) et (10.1) et des définitions de **frais d'exploration et d'aménagement au Canada** au paragraphe 66(15) et de **frais d'exploration au Canada** au paragraphe 66.1(6) de la loi modifiée, avoir constitué des frais afférents à l'exploration ou au forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada ou des frais d'exploration au Canada visés à l'alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe 66.1(6) de la loi modifiée, selon le cas, qui ont été engagés par la société, l'association, la société de personnes ou le consortium au cours de l'année d'imposition ou ces droits ont été ainsi abandonnés.

Idem

(22) Dans l'application du paragraphe (25) pour ce qui est de déterminer la somme qui peut être déduite par une société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, lorsque la société remplacée a payé une somme (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province afin d'obtenir :

(a) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which is, for greater certainty, declared to include a right of the type commonly referred to as a “licence”, “permit” or “reservation”), or

(b) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

if, before the predecessor corporation was entitled, because of subsection (21), to any deduction in computing its income for a taxation year in respect of the amount so paid, the property of the predecessor corporation was acquired by the successor corporation before April 11, 1962 in the manner set out in subsection (25), and the successor corporation did, before any well came into production in reasonable commercial quantities on the land referred to in paragraph (a) or (b), surrender all the rights so acquired by the predecessor corporation (including in respect of a right of the kind described in paragraph (a), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or payment of any part of the amount so paid by the predecessor corporation, the amount so paid by the predecessor corporation shall be added to the amount determined under paragraph 25(c).

Expenses incurred for specified considerations not deductible

(23) For the purposes of this section and section 53 of chapter 25 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session), it is declared that expenses incurred before 1972 by a corporation, association, partnership or syndicate on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada or in searching for minerals in Canada do not and never did include expenses so incurred by that corporation, association, partnership or syndicate under an agreement under which it undertook to incur those expenses in consideration for

(a) shares of the capital stock of a corporation that owned or controlled the mineral rights;

(b) an option to purchase shares of the capital stock of a corporation that owned or controlled the mineral rights; or

(c) a right to purchase shares of the capital stock of a corporation that was to be formed for the purpose of acquiring or controlling the mineral rights.

a) soit le droit d'entreprendre des travaux d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien (étant entendu que ce droit comprend un droit communément désigné par les termes « licence », « permis » ou « réserve »);

b) soit un contrat de location du droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien,

si, avant que la société remplacée n'ait eu droit, en vertu du paragraphe (21), à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, au titre de la somme ainsi payée, le bien de la société remplacée a été acquis par la société remplaçante avant le 11 avril 1962 de la manière indiquée au paragraphe (25), et si la société remplaçante a, avant qu'un puits se trouvant sur la partie du territoire visée à l'alinéa a) ou b) n'ait atteint une production en quantités commerciales raisonnables, abandonné tous les droits ainsi acquis par la société remplacée (y compris, relativement à un droit du type visé à l'alinéa a), tous les droits sur un contrat de location acquis en vertu de cet alinéa et tous les droits acquis en vertu d'un contrat de location passé en vertu du même alinéa) sans recevoir en échange aucune contrepartie ni aucun remboursement d'une fraction quelconque de la somme ainsi payée par la société remplacée, la somme ainsi payée par la société remplacée doit être ajoutée à la somme déterminée en vertu de l'alinéa (25)c).

Déduction des frais engagés en contrepartie de valeurs données

(23) Pour l'application du présent article et de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949 (Deuxième session), il est déclaré que les frais engagés avant 1972 par une société, une association, une société de personnes ou un consortium pour l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou dans le cadre de la recherche de minéraux au Canada, ne comprennent pas et n'ont jamais compris les frais ainsi engagés par cette société, cette association, cette société de personnes ou ce consortium conformément à une entente en vertu de laquelle l'un de ces organismes s'est engagé à supporter ces frais en contrepartie :

a) soit d'actions du capital-actions d'une société à qui appartenaient ou qui contrôlait les droits miniers;

b) soit d'une option d'achat d'actions du capital-actions d'une société à qui appartenaient ou qui contrôlait les droits miniers;

c) soit d'un droit d'achat d'actions du capital-actions d'une société devant être formée en vue d'acquérir ou de contrôler les droits miniers.

Exception

(24) Notwithstanding subsection (23), a corporation whose principal business is

(a) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(b) mining or exploring for minerals,

may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(c) the total of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after 1953 and before 1972,

(iii) under an agreement under which it undertook to incur those expenses for a consideration mentioned in paragraph (23)(a), (b) or (c), and

(iv) to the extent that they were not deductible in computing income for a preceding taxation year, and

(d) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this subsection or subsection (4) or under section 65, 66 or 66.1 of the amended Act minus the deductions allowed for the year under subsection 66(2) and sections 112 and 113 of the amended Act.

but where a corporation has incurred expenses in respect of which this subsection authorizes deduction from income for a taxation year, no deduction in respect of those expenses may be made in computing the income of any other corporation or from the business of an association, partnership or syndicate for any taxation year.

Successor rule

(25) Notwithstanding subsection (24) and subject to subsections 66.7(6) and (7) of the amended Act, where a

Exception

(24) Malgré le paragraphe (23), une société dont l'entreprise principale est, selon le cas :

a) soit la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel;

b) soit l'extraction ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux,

peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

c) le total des frais suivants :

(i) les frais d'exploration et de forage, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, qu'elle a engagés pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou qui y sont afférents,

(ii) les frais de prospection, d'exploration et d'aménagement qu'elle a engagés en vue de découvrir des minéraux au Canada,

et qui ont été engagés après 1953 et avant 1972 :

(iii) conformément à une convention en vertu de laquelle elle s'est engagée à supporter ces frais moyennant la contrepartie indiquée à l'alinéa (23)a), b) ou c),

(iv) dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure;

d) sur ce total, une somme qui serait égale à son revenu pour l'année d'imposition, si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (4) ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu du paragraphe 66(2) et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

Toutefois, lorsqu'une société a engagé des frais que le présent paragraphe permet de déduire du revenu pour une année d'imposition, aucune déduction au titre de ces frais ne peut être effectuée, dans le calcul du revenu de toute autre société, ou du revenu tiré d'une entreprise exploitée par une association, une société de personnes ou un consortium pour une année d'imposition quelconque.

Avoirs miniers acquis par les sociétés remplaçantes

(25) Malgré le paragraphe (24) et sous réserve des paragraphes 66.7(6) et (7) de la loi modifiée, la société —

corporation (in this subsection referred to as the “successor”) whose principal business is

(a) a production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(b) mining or exploring for minerals,

has, at any time after 1954, acquired a particular Canadian resource property (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise) from another person whose principal business was a business described in paragraph (a) or (b), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

(c) the total of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred before 1972 by the original owner on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred before 1972 by the original owner in searching for minerals in Canada,

to the extent that those expenses

(iii) were not otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, were not deducted in computing the income of the successor for any preceding taxation year and were not deductible by the original owner or deducted by any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year, and

(iv) would, but for the provisions of any of this subsection and paragraphs (1)(b), (2)(b), (3)(a), (4)(h) and 24(d), have been deductible in computing the income of the original owner or any predecessor owner of the particular property for the taxation year preceding the taxation year in which the particular property was acquired by the successor, and

(d) the amount, if any, by which

(i) the part of its income for the year that can reasonably be regarded as being attributable to

(A) the amount included in computing its income for the year under paragraph 59(3.2)(c) of

appelée « société remplaçante » au présent paragraphe — dont l'entreprise principale consiste :

a) soit à produire, raffiner ou commercialiser du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel ou à faire de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel;

b) soit à faire de l'extraction minière ou de l'exploration en vue de découvrir des minéraux,

et qui a acquis, après 1954, un avoir minier canadien, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement auprès d'une autre personne dont l'entreprise principale était une entreprise visée à l'alinéa a) ou b) peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants, déterminés en rapport avec un propriétaire obligé de l'avoir;

c) le total des frais suivants :

(i) les frais d'exploration et de forage, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, que le propriétaire obligé a engagés avant 1972 pour l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada,

(ii) les frais de prospection, d'exploration et d'aménagement que le propriétaire obligé a engagés avant 1972 pour la recherche de minéraux au Canada,

dans la mesure où ces frais :

(iii) n'ont pas été déduits par ailleurs par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour l'année, n'ont pas été déduits par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente, et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé ou n'ont pas été déduits par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(iv) auraient été déductibles, sans le présent paragraphe ou les alinéas (1)b), (2)b), (3)d), (4)h) ou (24)d), par le propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle la société remplaçante a acquis l'avoir;

d) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de son revenu pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu

the amended Act that can reasonably be regarded as being attributable to the disposition by it in the year or a preceding taxation year of any Canadian resource properties owned by the original owner and each predecessor owner of the particular property before the acquisition of the particular property by the successor to the extent that the proceeds of the disposition have not been included in determining an amount under this clause or clause 66.7(1)(b)(i)(A) or (3)(b)(i)(A) or paragraph 66.7(10)(g) of the amended Act for a preceding taxation year, or

(B) production from the particular property, computed as if no deduction were allowed under this section or subdivision e of Division B of Part I of the amended Act,

exceeds

(ii) the total of all other amounts deducted under this subsection and subdivision e of Division B of Part I of the amended Act for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property.

Definitions

(25.1) For the purposes of subsection (25), the terms **Canadian resource property**, **original owner**, **predecessor owner** and **production** have the meanings assigned by subsection 66(15) of the amended Act.

Processing or fabricating corporation

(26) A reference in subsection (3), (21), (24) or (25) to a corporation whose principal business is mining or exploring for minerals shall, for the purposes of this section, be deemed to include a reference to a corporation whose principal business is

(a) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,

(b) a combination of

(i) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom, and

(ii) processing metals recovered from the ores so processed, or

(c) fabricating metals,

but in applying the provisions of this section to any such corporation the references, respectively, in subsections

du présent article ou de la sous-section e de la section B de la partie I de la loi modifiée — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c de la loi modifiée qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'avoirs miniers canadiens appartenant au propriétaire obligé et à chaque propriétaire antérieur de l'avoir avant que la société remplaçante ait acquis celui-ci, dans la mesure où le produit de disposition n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la présente division ou de la division 66.7(1)b(i)(A) ou (3)b(i)(A) ou de l'alinéa 66.7(10)g de la loi modifiée pour une année d'imposition antérieure,

(B) soit à la production tirée de l'avoir,

(ii) le total des autres montants déduits en vertu du présent paragraphe et de la sous-section e de la section B de la partie I de la loi modifiée pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i).

Définitions

(25.1) Pour l'application du paragraphe (25), **avoir minier canadien**, **production**, **propriétaire antérieur** et **propriétaire obligé** s'entendent au sens du paragraphe 66(15) de la loi modifiée.

Société de transformation ou de fabrication

(26) La mention, aux paragraphes (3), (21), (24) ou (25), d'une société dont l'entreprise principale est l'extraction ou l'exploration en vue de découvrir des minéraux, est réputée, pour l'application du présent article, viser également une société dont l'entreprise principale est :

a) soit le traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux;

b) soit la combinaison de ce qui suit :

(i) le traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux,

(ii) le traitement des métaux extraits du minerai ainsi traité;

c) soit la transformation des métaux.

Toutefois, dans l'application du présent article à toute société semblable, il faut remplacer dans chaque cas, aux

(3), (21), (24) and (25) to the years 1952, 1953 and 1954 shall be read as a reference in each case to the year 1956.

Meaning of *drilling and exploration expenses*

(27) For the purposes of this section, *drilling and exploration expenses* incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada include expenses incurred on or in respect of

- (a)** drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well in Canada;
- (b)** drilling for water or gas for injection into a petroleum or natural gas formation in Canada; and
- (c)** drilling or converting a well for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well in Canada.

Deduction from expenses

(28) For the purposes of this section, there shall be deducted in computing

- (a)** drilling and exploration expenses incurred by a taxpayer on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and
- (b)** prospecting, exploration and development expenses incurred by a taxpayer in searching for minerals in Canada,

any amount paid to the taxpayer before 1972 under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an appropriation Act that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, and there shall be included in computing those expenses any amount, except an amount in respect of interest, paid by the taxpayer before 1972 under those Regulations to Her Majesty in right of Canada.

Inclusion in *drilling and exploration expenses*

(30) For the purposes of this section, *drilling and exploration expenses* incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada include an annual payment made for the preservation of a right, licence or privilege described in subsection (14).

General limitation

(31) Where a corporation, association, partnership or syndicate has incurred expenses the deduction of which from income is authorized under more than one provision

paragraphe (3), (21), (24) et (25), les années 1952, 1953 et 1954 par l'année 1956.

Sens de *frais d'exploration et de forage*

(27) Pour l'application du présent article, les frais d'exploration et de forage engagés pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada comprennent les frais engagés pour :

- a)** le forage ou la conversion d'un puits devant servir à l'évacuation des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada;
- b)** le forage fait en vue de la découverte d'eau ou de gaz aux fins d'injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel située au Canada;
- c)** le forage ou la conversion d'un puits devant servir à l'injection d'eau ou de gaz dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits situé au Canada.

Déduction dans le calcul des frais

(28) Pour l'application du présent article, doit être déduite, dans le calcul :

- a)** des frais d'exploration et de forage engagés par un contribuable aux fins de travaux d'exploration ou de forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada;
- b)** des frais de prospection, d'exploration et d'aménagement engagés par un contribuable en vue de découvrir des minéraux au Canada,

toute somme qui lui a été payée avant 1972 en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* pris en vertu d'une loi de crédits et prévoyant des paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, et doit être incluse dans le calcul de ces frais toute somme, sauf une somme afférente aux intérêts, payée par lui avant 1972 à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de ce règlement.

Inclusion dans les *frais d'exploration et de forage*

(30) Pour l'application du présent article, les frais d'exploration et de forage engagés pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada comprennent un versement annuel effectué en vue de préserver un droit, permis ou privilège visé au paragraphe (14).

Restriction d'ordre général

(31) Lorsqu'une société, une association, une société de personnes ou un consortium a engagé des frais dont la déduction du revenu est autorisée par plus d'une

of this section, it is not entitled to make the deduction under more than one provision but is entitled to select the provision under which to make the deduction.

Deduction for provincial tax

(32) Where a corporation whose principal business is production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas could have deducted an amount in respect of expenditures of the corporation in connection with exploration or drilling for petroleum or natural gas incurred in a preceding taxation year from the tax payable under a provincial statute for the 1952 or a subsequent taxation year if the provincial statute were applicable to that year, the corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under Part I of the amended Act for the year an amount not exceeding the amount that would have been so deductible.

Definition of provincial statute

(33) For the purposes of subsection (32), **provincial statute** means a statute imposing a tax on the incomes of corporations enacted by the legislature of a province in 1949 and, for the purpose of that subsection, an amount deductible thereunder for one year shall, for the purpose of computing the deduction for a subsequent year, be deemed to have been deductible under the provincial statute.

Expenses deductible under certain enactments deemed not otherwise deductible

(34) Where expenses are or have been, under this section, section 8 of the *Income War Tax Act*, section 16 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1947, section 16 of chapter 53 of the Statutes of Canada, 1948, section 53 of chapter 25 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session) or section 83A of the former Act, deductible from or in computing a taxpayer's income, or where any amount is or has been deductible in respect of expenses under any of those provisions from taxes otherwise payable, it is declared that no amount in respect of the same expenses is or has been deductible under any other authority in computing the income or from the income of that taxpayer or any other taxpayer for any taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.), s. 29; 1994, c. 7, Sch. II, s. 201; 1997, c. 25, s. 73.

disposition du présent article, l'organisme intéressé n'a pas le droit d'effectuer la déduction en vertu de plus d'une disposition, mais il peut s'autoriser de la disposition de son choix.

Déduction au titre de l'impôt provincial

(32) Lorsqu'une société dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou encore l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, aurait pu déduire de l'impôt payable en vertu d'une loi provinciale pour l'année d'imposition 1952 ou une année d'imposition postérieure, si cette loi provinciale s'appliquait à l'année en question, une somme au titre des frais qu'elle a engagés au cours d'une année d'imposition antérieure dans le cadre de l'exploration ou du forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, elle peut déduire de l'impôt qu'elle devrait autrement payer en vertu de la partie I de la loi modifiée, pour l'année, une somme ne dépassant pas celle qui aurait été ainsi déductible.

Définition de loi provinciale

(33) Pour l'application du paragraphe (32), **loi provinciale** s'entend d'une loi imposant le revenu des sociétés et édictée par la législature d'une province en 1949; pour l'application de ce paragraphe, une somme, déductible en vertu de celui-ci pour une année, est réputée, pour le calcul de la déduction au titre d'une année postérieure, avoir été déductible en vertu de la loi provinciale.

Frais déductibles en vertu de certains textes législatifs et réputés ne pas être déductibles par ailleurs

(34) Lorsque des frais sont ou ont été, en vertu du présent article ou de l'article 8 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1947, de l'article 16 du chapitre 53 des Statuts du Canada de 1948, de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949 (Deuxième session) ou de l'article 83A de l'ancienne loi, déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable, ou lorsqu'une somme est ou a été déductible des impôts par ailleurs payables au titre des frais engagés en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions, il est entendu qu'aucune somme afférente aux mêmes frais n'est ou n'a été déductible en vertu d'un autre texte législatif, dans le calcul du revenu de ce contribuable ou de tout autre contribuable pour une année d'imposition quelconque.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 2 (5^e Suppl.), art. 29; 1994, ch. 7, ann. II, art. 201; 1997, ch. 25, art. 73.

Reference to this Act in amended Act

30 (3) In subsection 66(14) of the amended Act, **any amount deductible under the Income Tax Application Rules** in respect of that subsection means any amount deductible under section 29 of this Act.

Application of s. 67 of amended Act

31 In respect of any outlay or expense made or incurred by a taxpayer before 1972, section 67 of the amended Act shall be read without reference to the words “in respect of which any amount is”.

Application of para. 69(1)(a) of amended Act

32 (1) Paragraph 69(1)(a) of the amended Act does not apply to deem a taxpayer by whom anything was acquired at any time before 1972 to have acquired it at its fair market value at that time, unless, if subsection 17(1) of the former Act had continued to apply, that fair market value would have been deemed to have been paid or to be payable therefor for the purpose of computing the taxpayer's income from a business.

Application of para. 69(1)(b) of amended Act

(2) Paragraph 69(1)(b) of the amended Act does not apply to deem a taxpayer by whom anything was disposed of at any time before the 1972 taxation year to have received proceeds of disposition therefor equal to its fair market value at that time.

Application of para. 69(1)(c) of amended Act

(3) For greater certainty, paragraph 69(1)(c) of the amended Act applies to property acquired by a taxpayer before, at or after the end of 1971.

Capital dividend account

32.1 (4) Where a dividend became payable, or was paid if that time was earlier, by a corporation in a taxation year at a particular time that was before May 7, 1974, for the purpose of computing the corporation's capital dividend account immediately before the particular time, all amounts each of which is an amount in respect of a capital loss from the disposition of property in the taxation year and before the particular time shall be deemed to be nil.

Amalgamations

34 (1) Notwithstanding section 9, subsections 85I(1) and (2) of the former Act continue to apply with such

Renvoi à la présente loi dans la loi modifiée

30 (3) Au paragraphe 66(14) de la loi modifiée, **toute somme déductible selon les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu**, relativement à ce paragraphe, s'entend de tout montant déductible en vertu de l'article 29 de la présente loi.

Application de l'art. 67 de la loi modifiée

31 Relativement à toute dépense engagée ou effectuée par un contribuable avant 1972, l'article 67 de la loi modifiée doit être interprété compte non tenu du passage « à l'égard de laquelle une somme est ».

Application de l'al. 69(1)a) de la loi modifiée

32 (1) L'alinéa 69(1)a) de la loi modifiée n'a pas pour effet de faire en sorte qu'un contribuable qui a acquis un bien à un moment donné antérieur à 1972 soit réputé l'avoir acquis à sa juste valeur marchande à ce moment, à moins que, si le paragraphe 17(1) de l'ancienne loi avait continué à s'appliquer, cette juste valeur marchande n'ait été payée ou être payable à cet égard pour le calcul du revenu que le contribuable a tiré d'une entreprise.

Application de l'al. 69(1)b)

(2) L'alinéa 69(1)b) de la loi modifiée n'a pas pour effet de faire en sorte qu'un contribuable qui a disposé d'un bien à un moment donné antérieur à l'année d'imposition 1972 soit réputé avoir reçu, comme produit de disposition de ce bien, l'équivalent de sa juste valeur marchande à ce moment.

Application de l'al. 69(1)c) de la loi modifiée

(3) Il est entendu que l'alinéa 69(1)c) de la loi modifiée s'applique aux biens qu'un contribuable a acquis avant, à ou après la fin de 1971.

Compte de dividende en capital

32.1 (4) Lorsqu'un dividende est devenu payable par une société au cours d'une année d'imposition à un moment donné antérieur au 7 mai 1974, ou que le dividende a été versé si ce moment était antérieur, pour le calcul du compte de dividende en capital de la société immédiatement avant le moment donné, les montants dont chacun est un montant à l'égard d'une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pendant l'année d'imposition et avant le moment donné sont réputés être nuls.

Fusions

34 (1) Malgré l'article 9, les paragraphes 85I(1) et (2) de l'ancienne loi continuent à s'appliquer sous réserve des adaptations qui, dans les circonstances, s'imposent en

modifications as, in the circumstances, are necessary because of this Act, in respect of any amalgamation of two or more corporations before 1972.

Idem

(4) In applying the provisions of subsection 29(25) to determine the amount that may be deducted by the successor or second successor corporation, as the case may be, in computing its income under Part I of the amended Act for a taxation year, where a predecessor corporation has paid an amount (other than a rental or royalty) to the government of Canada or a province for

(a) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which right is, for greater certainty, declared to include a right of the type commonly referred to as a “licence”, “permit” or “reservation”), or

(b) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

and before April 11, 1962 acquired the rights in respect of which the amount was so paid, if, before the predecessor corporation was entitled because of subsection 29(21) to any deduction in computing its income for a taxation year in respect of the amount so paid, the property of the predecessor corporation was acquired by the successor or second successor corporation, as the case may be, and at any time, before any well came into production in reasonable commercial quantities on the land referred to in paragraph (a) or (b), the successor or second successor corporation, as the case may be, surrendered all rights so acquired by the predecessor corporation (including, in respect of a right of the kind described in paragraph (a), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or payment of any part of the amount so paid by the predecessor corporation, the amount so paid by the predecessor corporation shall be added at that time to the amount determined under subparagraph 29(25)(c)(i).

Definition of *amalgamation*

(7) In this section, *amalgamation* has the meaning assigned by section 851 of the former Act.

Foreign affiliates

35 (1) Section 26 does not apply in determining for the purposes of section 91 of the amended Act the amount of any taxable capital gain or allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer.

vertu de la présente loi, relativement à toute fusion de plusieurs sociétés avant 1972.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe 29(25), en vue de déterminer le montant que peut déduire la société remplaçante ou la seconde société remplaçante, selon le cas, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la loi modifiée pour une année d'imposition, lorsqu'une société remplacée a payé une somme (sauf un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province afin d'obtenir :

a) soit le droit d'entreprendre des travaux d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien (étant entendu que ce droit comprend un droit communément désigné par les termes « licence », « permis » ou « réserve »);

b) soit un bail du droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien,

qu'avant le 11 avril 1962 elle a acquis les droits pour lesquels la somme a été ainsi payée, que la société remplaçante ou la seconde société remplaçante, selon le cas, a acquis les biens de la société remplacée avant que cette dernière ait eu droit, en vertu du paragraphe 29(21), à une déduction au titre de la somme ainsi payée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, et que la société remplaçante ou la seconde société remplaçante, selon le cas, à un moment donné, avant qu'un puits situé sur la partie de territoire visée à l'alinéa a) ou b) ait commencé à produire des quantités commerciales raisonnables, abandonné tous les droits ainsi acquis par la société remplacée (y compris, à l'égard d'un droit du type visé à l'alinéa a), tous les droits en découlant à un bail ou en vertu d'un bail) sans recevoir en échange aucune contrepartie ou aucun paiement d'une partie de la somme ainsi payée par la société remplacée, la somme ainsi payée doit être ajoutée, à ce moment, au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 29(25)(c)(i).

Définition de *fusion*

(7) Au présent article, *fusion* s'entend au sens de l'article 851 de l'ancienne loi.

Sociétés étrangères affiliées

35 (1) L'article 26 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer, dans le cadre de l'article 91 de la loi modifiée, le montant de tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable.

Idem

(2) Any corporation that was a foreign affiliate of a taxpayer on January 1, 1972 shall be deemed, for the purposes of subdivision i of Division B of Part I of the amended Act, to have become a foreign affiliate of the taxpayer on that day.

Idem

(4) Any corporation that was deemed to be a foreign affiliate of a taxpayer at any time prior to May 7, 1974 because of an election made by the taxpayer in accordance with subparagraph 95(1)(b)(iv) of the amended Act, as it read before being amended by chapter 26 of the Statutes of Canada 1974-75-76, shall be deemed to have been a foreign affiliate of the taxpayer at that time.

Application of paras. 107(2)(b) and (d) of amended Act

36 In computing the income of a taxpayer for the taxpayer's 1972 or any subsequent taxation year, paragraphs 107(2)(b) to (d) of the amended Act do not apply in respect of any property of a trust distributed by the trust to the taxpayer at any time before the commencement of the taxpayer's 1972 taxation year.

Payments out of pension funds, etc.

40 (1) In the case of

(a) a single payment

(i) out of or under a superannuation or pension fund or plan

(A) on the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee,

(B) on the winding-up of the fund or plan in full satisfaction of all rights of the payee in or under the fund or plan, or

(C) to which the payee is entitled because of an amendment to the plan although the payee continues to be an employee whom the plan applies,

(ii) on retirement of an employee in recognition of long service and not made out of or under a superannuation fund or plan,

(iii) under an employees profit sharing plan in full satisfaction of all rights of the payee in or under the plan, to the extent that the amount thereof would otherwise be included in computing the payee's income for the year in which the payment was received, or

Idem

(2) Toute société qui était, le 1^{er} janvier 1972, une société étrangère affiliée d'un contribuable est réputée, pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la loi modifiée, être devenue une société étrangère affiliée du contribuable à cette date.

Idem

(4) Toute société qui, à un moment donné avant le 7 mai 1974, était réputée, en vertu d'un choix fait par le contribuable conformément à la version antérieure aux modifications apportées par le chapitre 26 des Statuts du Canada de 1974-75-76 du sous-alinéa 95(1)(b)(iv) de la loi modifiée, est réputée avoir été une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment.

Application des al. 107(2)(b) à d) de la loi modifiée

36 Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année d'imposition 1972 ou toute année d'imposition postérieure, les alinéas 107(2)(b) à d) de la loi modifiée ne s'appliquent pas dans le cas d'un bien quelconque d'une fiducie, qui lui est attribué par celle-ci à un moment donné, antérieur au début de l'année d'imposition 1972 du contribuable.

Paiements provenant de régimes de pension, etc.

40 (1) Dans le cas :

a) d'un paiement unique :

(i) soit effectué dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de pension de retraite ou de pensions :

(A) lors du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou ancien employé,

(B) à la liquidation de la caisse ou du régime, à titre d'acquittement complet de tous les droits du bénéficiaire dans le cadre de la caisse ou du régime,

(C) auquel le bénéficiaire a droit en vertu d'une modification au régime bien qu'il continue d'être un employé auquel le régime s'applique,

(ii) soit effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs états de services, paiement qui n'est pas effectué dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de pension de retraite,

(iii) soit effectué conformément à un régime de participation des employés aux bénéfices, à titre d'acquittement complet de tous les droits du bénéficiaire dans le cadre du régime, dans la mesure où le montant du paiement serait autrement inclus

(iv) under a deferred profit sharing plan on the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee, to the extent that the amount thereof would otherwise be included in computing the payee's income for the year in which the payment was received,

(b) a payment or payments made by an employer to an employee or former employee on or after retirement in respect of loss of office or employment, if made in the year of retirement or within one year after that year, or

(c) a payment or payments made as a death benefit, if made in the year of death or within one year after that year,

the payment or payments made in a taxation year ending after 1971 and before 1974 may, at the option of the taxpayer by whom it is or they are received, be deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act, in which case the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the payment or total of the payments equal to the proportion thereof that

(d) the total of the taxes otherwise payable by the employee under that Part for the 3 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under section 120, 121 or 126 or subsection 127(3) of the amended Act),

is of

(e) the total of the employee's incomes for those 3 years.

Employee not resident in Canada

(2) Where a taxpayer has elected that a payment or payments of one of the classes described in paragraphs (1)(a) to (c) in respect of an employee or former employee who was not resident in Canada throughout the whole of the 3 years referred to in paragraph (1)(e) shall be deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act, the tax payable under this section is that proportion of the amount on which the tax is payable that

(a) the total of the taxes that would have been payable by the employee under that Part for the 3 years referred to in paragraph (1)(e) (before making any deduction under section 120, 121 or 126 or subsection

dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le paiement a été reçu,

(iv) soit effectué conformément à un régime de participation différée aux bénéfices lors du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou ancien employé, dans la mesure où le montant du paiement serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement a été reçu;

b) d'un ou de plusieurs paiements effectués par un employeur à un employé ou ancien employé à sa retraite ou après, relativement à la perte de sa charge ou de son emploi, s'ils sont effectués au cours de l'année de la retraite ou dans un délai d'un an suivant cette année;

c) d'un ou de plusieurs paiements effectués à titre de prestations consécutives au décès, s'ils sont faits au cours de l'année du décès ou dans un délai d'un an suivant cette année,

le ou les paiements effectués au cours d'une année d'imposition se terminant après 1971 mais avant 1974 peuvent, au choix du contribuable qui les reçoit, être considérés comme ne constituant pas un revenu du contribuable, pour l'application de la partie I de la loi modifiée, auquel cas le contribuable doit payer, en plus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le paiement ou le total des paiements, égal à la fraction des paiements représentée par le rapport entre :

d) d'une part, le total des impôts payables par ailleurs par l'employé, en vertu de cette partie, pour les 3 années précédant l'année d'imposition (avant toute déduction en vertu de l'article 120, 121 ou 126 ou du paragraphe 127(3) de la loi modifiée);

e) d'autre part, le total des revenus de l'employé pour ces 3 années.

Employé ne résidant pas au Canada

(2) Lorsqu'un contribuable a décidé qu'un ou plusieurs paiements de l'une des catégories visées aux alinéas (1)a) à c) à l'égard d'un employé ou ancien employé qui n'a pas résidé au Canada pendant toute la durée des 3 années dont il a été question à l'alinéa (1)e) doivent être considérés comme ne constituant pas un revenu du contribuable pour l'application de la partie I de la loi modifiée, l'impôt payable en vertu du présent article est la fraction du montant sur lequel l'impôt est payable que représente le rapport entre :

a) d'une part, le total des impôts qui auraient été payables par l'employé en vertu de cette partie, pour les 3 années mentionnées à l'alinéa (1)e) (avant toute

127(3) of the amended Act) if the employee had been resident in Canada throughout those years and the employee's incomes for those years had been from sources in Canada,

is of

(b) the total of the employee's incomes for those 3 years,

and, in such a case, the election is not valid unless the taxpayer has filed with the election, a return of the employee's incomes for each of the 3 years in the same form and containing the same information as the return that the employee, or the employee's legal representative, would have been required to file under that Part if the employee had been resident in Canada in those years.

Determination of amount of payment

(3) In determining the amount of any payment or payments made in a taxation year out of or under a superannuation or pension fund or plan, under a deferred profit sharing plan or as a retiring allowance that is deemed, for the purposes of this section, not to be income of the taxpayer by whom it is or they are received, there shall be subtracted from the amount of the payment or payments so made

(a) the total of all amounts deductible under paragraph 60(j) of the amended Act in computing the taxpayer's income for that year; and

(b) any amount deductible under paragraph 60(m) of the amended Act because of that payment or those payments in computing the taxpayer's income for that year.

Idem

(4) In determining the amount of any payment or payments made in a taxation year as a death benefit that is deemed, for the purpose of this section, not to be income of the taxpayer by whom it is or they are received, there shall be subtracted from the amount of the payment or payments so made any amount deductible under paragraph 60(m) of the amended Act because of that payment or those payments in computing the taxpayer's income for that year.

Maximum amount for election

(5) For the purpose of determining the amount of any payment or payments of one or more of the classes described in subsection (1) made in a taxation year that may be deemed, for the purposes of this section, not to be income of the taxpayer by whom it is or they are received, the maximum amount in respect of which an election

déduction en vertu de l'article 120, 121 ou 126 ou du paragraphe 127(3) de la loi modifiée) s'il avait été un résident du Canada pendant toutes ces années et si ses revenus pour ces années provenaient de sources situées au Canada;

b) d'autre part, le total des revenus de l'employé pour ces 3 années.

En outre, en pareil cas, le choix n'est valide que si le contribuable a produit, en faisant son choix, une déclaration des revenus de l'employé pour chacune des 3 années, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration que l'employé, ou ses représentants légaux, aurait été tenu de produire en vertu de cette partie s'il avait été un résident au Canada pendant ces années.

Détermination du montant d'un paiement

(3) Pour déterminer le montant d'un ou de plusieurs paiements faits au cours d'une année d'imposition dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de pension de retraite ou de pensions, en vertu d'un plan de participation différée aux bénéfices ou à titre d'allocation de retraite et qui sont réputés, pour l'application du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, il faut soustraire du montant du ou des paiements ainsi effectués :

a) le total des montants déductibles d'après l'alinéa 60j) de la loi modifiée dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

b) tout montant déductible d'après l'alinéa 60m) de la loi modifiée en raison de ce ou de ces paiements dans le calcul de son revenu pour l'année considérée.

Idem

(4) Pour déterminer le montant d'un ou de plusieurs paiements effectués au cours d'une année d'imposition à titre de prestation consécutive au décès qui sont réputés, pour l'application du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, doit être soustrait du montant du ou des paiements ainsi effectués tout montant déductible d'après l'alinéa 60m) de la loi modifiée en raison de ce ou de ces paiements dans le calcul de son revenu pour l'année considérée.

Montant maximal dans le cadre du choix

(5) Pour déterminer le montant d'un ou de plusieurs paiements d'une ou de plusieurs des catégories visées au paragraphe (1), effectués au cours d'une année d'imposition, qui peuvent être réputés, pour l'application du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, le montant maximal relativement auquel un choix peut être fait par le contribuable en vertu du paragraphe

may be made by the taxpayer under subsection (1) for the taxation year in respect of the payment or payments is,

(a) in the case of a payment or payments of a class described in subsection (1) made to the taxpayer on the death of an employee or former employee in respect of whom the payment or payments are made, the amount of the payment or the total amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom under subsection (3) or (4);

(b) in the case of one or more single payments of a class described in subparagraph (1)(a)(i), (iii) or (iv), other than a payment described in paragraph (a) of this subsection, the lesser of

(i) the amount of the payment or the total amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom under subsection (3), and

(ii) the amount by which

(A) the product obtained by multiplying \$1,500 by the number of consecutive 12 month periods included in the period throughout which the taxpayer was a member of any plan or plans described in subparagraph (1)(a)(i), (iii) or (iv) (in this subsection referred to as a "retirement plan"),

(I) out of or under which a payment was made to the taxpayer in the taxation year or a preceding taxation year ending after April 26, 1965, and

(II) to which an employer of the taxpayer has made a contribution on behalf of the taxpayer,

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount that, because of a payment to the taxpayer after April 26, 1965,

(I) out of or under a retirement plan to which the employer referred to in subclause (A)(II) made a contribution on behalf of the taxpayer, or

(II) by the employer referred to in subclause (A)(II),

was deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act for a preceding taxation year because of an election made by the taxpayer under subsection (1); and

(1) pour l'année d'imposition au titre de ce ou de ces paiements est :

a) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements d'une catégorie visée au paragraphe (1), faits au contribuable lors du décès d'un employé ou d'un ancien employé à l'égard duquel le ou les paiements sont faits, le montant du paiement ou le total des paiements, selon le cas, diminué de tout montant soustrait en vertu du paragraphe (3) ou (4);

b) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements distincts d'une catégorie visée au sous-alinéa (1)a)(i), (iii) ou (iv), autres qu'un paiement visé à l'alinéa a) du présent paragraphe, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant du paiement ou le total des paiements, selon le cas, diminué de tout montant soustrait conformément au paragraphe (3),

(ii) l'excédent du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le produit de la multiplication de 1?500 \$ par le nombre de périodes consécutives de 12 mois comprises dans la période pendant l'intégralité de laquelle il était affilié à un régime ou à des régimes visés au sous-alinéa (1)a)(i), (iii) ou (iv) (appelé « régime de retraite » au présent paragraphe),

(I) d'une part, par lequel ou en vertu duquel un paiement a été fait au contribuable au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après le 26 avril 1965,

(II) d'autre part, auquel un employeur du contribuable a versé une contribution pour le compte du contribuable,

(B) le total des montants dont chacun est un montant qui, en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965 :

(I) soit dans le cadre d'un régime de retraite auquel l'employeur mentionné à la subdivision (A)(II) a versé une contribution pour le compte du contribuable,

(II) soit par l'employeur mentionné à la subdivision (A)(II),

était réputé ne pas être un revenu du contribuable pour l'application de la partie I de la loi modifiée pour une année d'imposition antérieure

(c) in the case of a payment or payments of the class described in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b), other than a payment described in paragraph (a) or (b) of this subsection, the lesser of

(i) the amount of the payment or the total amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom pursuant to subsection (3), and

(ii) the amount by which

(A) the product obtained by multiplying \$1,000 by the number of years during which the taxpayer was an employee of the employer who made the payment

exceeds

(B) the total of

(I) the total of all amounts each of which is an amount that, because of a payment to the taxpayer after April 26, 1965 by an employer referred to in clause (A) or a payment to the taxpayer after that date out of or under a retirement plan to which such an employer made a contribution on behalf of the taxpayer, was deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act for a preceding taxation year by reason of an election made by the taxpayer under subsection (1), and

(II) the total of all amounts each of which is an amount that, because of a payment to the taxpayer after April 26, 1965 out of or under a retirement plan to which an employer referred to in clause (A) made a contribution on behalf of the taxpayer, may be deemed, by subsection (1), not to be income of the taxpayer for the purpose of that Part for the taxation year.

Idem

(6) For the purpose of subsection (5),

(a) where all or substantially all of the property used in carrying on the business of a person who was an employer of an employee (in this subsection referred to as the "former employer")

en raison d'un choix fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1);

c) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements de la catégorie visée au sous-alinéa (1)a)(ii) ou de l'alinéa (1)b), autres qu'un paiement visé à l'alinéa a) ou b) du présent paragraphe, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant du paiement ou le total des paiements, selon le cas, diminué de tout montant soustrait conformément au paragraphe (3),

(ii) l'excédent du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre d'années au cours desquelles le contribuable était un employé de l'employeur qui a fait le paiement,

(B) le total des montants suivants :

(I) le total des sommes dont chacune est une somme qui, en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965 par un employeur mentionné à la division (A) ou d'un paiement fait au contribuable après cette date dans le cadre d'un régime de retraite auquel un tel employeur a versé une contribution pour le compte du contribuable, était réputée ne pas être un revenu du contribuable pour l'application de la partie I de la loi modifiée pour une année d'imposition antérieure en raison du choix fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1),

(II) le total des sommes dont chacune est une somme qui, en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965 dans le cadre d'un régime de retraite auquel l'employeur mentionné à la division (A) a versé une contribution pour le compte du contribuable, peut être réputée, en vertu du paragraphe (1), ne pas être un revenu du contribuable pour l'application de cette partie pour l'année d'imposition.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la totalité, ou presque, des biens utilisés pour exploiter l'entreprise d'une personne qui était l'employeur d'un employé (appelé « ancien employeur » au présent paragraphe) :

(i) has been purchased by a person who, because of the purchase, or

(ii) has been acquired by bequest or inheritance, or because of an amalgamation (within the meaning assigned by section 851 of the former Act), by a person who, because of the acquisition,

became an employer of the employee, and who subsequently made a payment of a class described in paragraph (5)(c) in respect of the employee or former employee, the employee or former employee shall be deemed to have been an employee of that employer throughout the period he or she was an employee of the former employer; and

(b) a taxpayer may, in computing the number of years during which the taxpayer was a member of a superannuation or pension fund or plan (in this subsection referred to as the "subsequent plan"), include the number of years during which the taxpayer was a member of another plan (in this subsection referred to as the "former plan") if the taxpayer had received an amount out of or under the former plan all or part of which amount was deductible under paragraph 60(j) of the amended Act in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the amount was received, because of the fact that all or part of the amount, as the case may be, was paid by the taxpayer to or under the subsequent plan as described in clause 60(j)(i)(A) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1978 and preceding taxation years.

Limitation

(7) This section applies in respect of any payment or payments described in subparagraph (1)(a)(i) or (iv) made in a taxation year ending after 1973, except that the amount of the payment or the total amount of the payments, as the case may be, shall be deemed to be the lesser of the amount thereof otherwise determined and the total of the amounts that the taxpayer would have received out of or under the plan described in subparagraph (1)(a)(i) or (iv), as the case may be, if

(a) the taxpayer had withdrawn from the plan on January 1, 1972;

(b) there had been no change in the terms and conditions of the plan after June 18, 1971 and before January 2, 1972; and

(c) any term or condition of the plan that would, in the event that the taxpayer had withdrawn from the plan on January 1, 1972, have reduced the amount of any payment or payments that would, if the taxpayer

(i) soit ont été achetés par une personne qui, en raison de l'achat,

(ii) soit ont été acquis par legs ou par héritage, ou du fait d'une fusion au sens de l'article 851 de l'ancienne loi, par une personne qui, en raison de l'acquisition,

est devenue un employeur de l'employé, et qui a ensuite fait un paiement d'une catégorie visée à l'alinéa (5)c) à l'égard de l'employé ou de l'ancien employé, l'employé ou l'ancien employé est réputé avoir été un employé de cet employeur pendant toute la période où il était un employé de l'ancien employeur;

b) un contribuable peut, dans le calcul du nombre d'années pendant lesquelles il était affilié à une caisse ou à un régime de pension de retraite ou de pensions (appelé « régime postérieur » au présent paragraphe), inclure le nombre d'années pendant lesquelles il a été affilié à un autre régime (appelé « régime antérieur » au présent paragraphe) si le contribuable a reçu, dans le cadre du régime antérieur, une somme qui était déductible en totalité ou en partie, en vertu de l'alinéa 60j) de la loi modifiée, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la somme a été reçue, en raison du fait qu'il a versé cette somme en totalité ou en partie, selon le cas, dans le cadre du régime postérieur, qui est visé par la division 60j)(i)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1978 et aux années antérieures.

Restriction

(7) Le présent article s'applique à un ou plusieurs paiements visés au sous-alinéa (1)a)(i) ou (iv), faits au cours d'une année d'imposition se terminant après 1973, sauf que le montant du paiement ou le montant global des paiements, selon le cas, est réputé être le moins élevé des montants suivants : le montant de ces paiements déterminé par ailleurs et le total des sommes que le contribuable aurait reçues dans le cadre du régime visé au sous-alinéa (1)a)(i) ou (iv), selon le cas si, à la fois :

a) il s'était retiré de ce régime le 1^{er} janvier 1972;

b) aucune modification n'avait été apportée aux modalités du régime après le 18 juin 1971 et avant le 2 janvier 1972;

c) une modalité quelconque du régime qui aurait, advenant son retrait du régime le 1^{er} janvier 1972, réduit le montant d'un ou de plusieurs paiements qui lui auraient été faits, s'il était demeuré affilié au régime pendant une période de temps déterminée après le 31

remained a member of the plan for a specified period of time after December 31, 1971, have been made to the taxpayer in respect of years ending before 1972 were not a term or condition of the plan.

Application rule

(8) For the purposes of paragraphs (1)(d) and (2)(a), there may be deducted from the total referred to in those paragraphs 9% of the portion of that total that is attributable to the 1974, 1975 or 1976 taxation year.

Tax deemed payable under amended Act

49 (1) Where, because of section 40, any tax is payable in addition to or in lieu of any amount of tax payable under Part I of the amended Act for a taxation year, that tax shall be deemed to be payable under Part I of the amended Act for that taxation year.

Application of s. 13

(2) In applying section 13 to section 40, subsection 13(1) shall be read without reference to the words “subject to this Act and unless the context otherwise requires”.

Computation of tax deemed payable under amended Act

(3) In computing, under section 40 of this Act or any of section 39 and sections 41 to 48 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, any tax that is payable in addition to or in lieu of any amount of tax payable under Part I of the amended Act by an individual for a taxation year,

(a) a reference to section 120 of the amended Act does not include a reference to paragraph 33(1)(a) of the former Act; and

(b) for the purposes of paragraph 33(1)(a) of the former Act and subsection 120(1) of the amended Act, all of the income of the individual for that or any preceding taxation year shall be deemed to have been income earned in the year in a province.

Status of certain corporations

50 (1) For the purposes of the amended Act, a corporation that was, throughout that portion of its 1972 taxation year that is in 1972, a private corporation, a Canadian-controlled private corporation or a public corporation shall be deemed to have been throughout that taxation year a private corporation, a Canadian-controlled private corporation or a public corporation, as the case may be,

décembre 1971, relativement à des années se terminant avant 1972, ne constituait pas une modalité du régime.

Règle d'application

(8) Pour l'application des alinéas (1)d) et (2)a), il peut être déduit du total mentionné à ces alinéas 9 % de la fraction de ce total qui est imputable aux années d'imposition 1974, 1975 ou 1976.

Impôt réputé payable en vertu de la loi modifiée

49 (1) Lorsque, en vertu de l'article 40, un impôt est payable en plus ou en remplacement de tout autre impôt payable pour une année d'imposition, en vertu de la partie I de la loi modifiée, cet impôt est réputé être payable pour cette année d'imposition, en vertu de la partie I de la loi modifiée.

Application de l'art. 13

(2) Pour l'application de l'article 13 à l'article 40, le paragraphe 13(1) est à lire compte non tenu du passage « sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf indication contraire du contexte ».

Calcul de l'impôt réputé payable en vertu de la loi modifiée

(3) Dans le calcul, en vertu de l'article 40 de la présente loi ou de l'article 39 ou de l'un des articles 41 à 48 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, de tout montant d'impôt payable en plus ou au lieu de tout montant d'impôt payable en vertu de la partie I de la loi modifiée, par un particulier pour une année d'imposition :

a) la mention de l'article 120 de la loi modifiée ne comprend pas la mention de l'alinéa 33(1)a) de l'ancienne loi;

b) pour l'application de l'alinéa 33(1)a) de l'ancienne loi et du paragraphe 120(1) de la loi modifiée, le total des revenus du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure est réputé avoir été un revenu gagné dans une province pour l'année.

Statut de certaines sociétés

50 (1) Pour l'application de la loi modifiée, une société qui était, au cours de la partie de son année d'imposition 1972 qui se trouve en 1972, une société privée, une société privée sous contrôle canadien ou une société publique, est réputée avoir été, tout au long de cette année, une société privée, une société privée sous contrôle canadien ou une société publique, selon le cas.

Election to be public corporation

(2) For the purposes of the definition *public corporation* in subsection 89(1) of the amended Act, where at any particular time before 1973 a corporation elected in the manner referred to in subparagraph (b)(i) of that definition to be a public corporation and at any time after 1971 and before the time of the election the corporation complied with the conditions referred to in that subparagraph, the corporation shall,

(a) at such time after 1971 and before the particular time as is specified in the election to be the effective date thereof, or

(b) where no time described in paragraph (a) is specified in the election to be the effective date thereof, at the particular time,

be deemed to have elected in the manner referred to in that subparagraph to be a public corporation and to have complied with the conditions referred to therein.

Designation by Minister

(3) For the purposes of the definition *public corporation* in subsection 89(1) of the amended Act, where at any particular time before March 22, 1972 the Minister, by notice in writing to a corporation, designated the corporation to be a public corporation or not to be a public corporation, as the case may be, and at the time of the designation the corporation complied with the conditions referred to in subparagraph (b)(i) or (c)(i) of that definition, as the case may be, the corporation shall, at such time as is specified by the Minister in the notice, be deemed

(a) to have been designated by the Minister, by notice in writing to the corporation, to be a public corporation or not to be a public corporation, as the case may be; and

(b) to have complied with the conditions referred to in subparagraph (b)(i) or (c)(i) of that definition, as the case may be.

Capital dividend account

57 (9) In computing a specified personal corporation's capital dividend account at any time after the end of its 1972 taxation year, there shall be added to the total of the amounts described in paragraphs (a) and (b) of the definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the amended Act the total of its net capital gains (within the meaning assigned by subsection 51(3) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, as it read before October

Société qui choisit d'être une société publique

(2) Pour l'application de la définition de *société publique* au paragraphe 89(1) de la loi modifiée, lorsque, à un moment donné, antérieur à 1973, une société a choisi, selon les modalités prévues au sous-alinéa b)(i) de cette définition, d'être une société publique, et que, à un moment quelconque après 1971 et avant le moment du choix, la société remplissait les conditions visées à ce sous-alinéa, la société est :

a) au moment, postérieur à 1971 et antérieur au moment donné, qui est indiqué dans le choix comme étant sa date d'entrée en vigueur;

b) lorsque aucun moment visé à l'alinéa a) n'est indiqué dans le choix comme étant sa date d'entrée en vigueur, au moment donné,

réputée avoir choisi, selon les modalités prévues à ce sous-alinéa, d'être une société publique et avoir rempli les conditions qui y sont visées.

Désignation par le ministre

(3) Pour l'application de la définition de *société publique* au paragraphe 89(1) de la loi modifiée, lorsque, à un moment donné antérieur au 22 mars 1972, le ministre a, par avis écrit adressé à une société, désigné celle-ci comme étant une société publique ou comme n'étant pas une société publique, selon le cas, et que, au moment de la désignation, la société remplissait les conditions visées au sous-alinéa b)(i) ou c)(i), selon le cas, de cette définition, la société est, au moment que le ministre a mentionné dans l'avis, réputée :

a) avoir été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à la société, comme étant une société publique ou comme n'étant pas une société publique, selon le cas;

b) avoir rempli les conditions visées au sous-alinéa b)(i) ou c)(i), selon le cas, de cette définition.

Compte de dividende en capital

57 (9) Dans le calcul du compte de dividende en capital d'une société personnelle désignée à un moment donné postérieur à la fin de son année d'imposition 1972, il faut ajouter au total des sommes visées aux alinéas a) et b) de la définition de *compte de dividendes en capital* au paragraphe 89(1) de la loi modifiée le total de ses gains en capital nets (au sens du paragraphe 51(3) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, dans sa version antérieure au 29 octobre

29, 1985) for its 1972 taxation year and that proportion of the total of its incomes for that year, other than

(a) any taxable capital gains of the corporation for the year from dispositions of property, and

(b) any amounts that were, because of subsection 57(3) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, as it read before October 29, 1985 or under the provisions of subsection 67(1) of the former Act that applied because of subsection 57(12) of those Rules as it read before that date, required to be included in computing the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year,

that the number of days in that portion of the 1972 taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole year.

Meaning of *specified personal corporation*

(11) For the purposes of this section, a corporation is a specified personal corporation if

(a) part of its 1972 taxation year was before and part thereof after the beginning of 1972; and

(b) during the whole of the period beginning on the earlier of June 18, 1971 and the beginning of its 1972 taxation year and ending at the end of its 1972 taxation year, it was a personal corporation within the meaning assigned by section 68 of the former Act.

Credit unions

58 (1) For the purpose of computing the income of a credit union for the 1972 and subsequent taxation years,

(a) property of the credit union that is a bond, debenture, mortgage or agreement of sale owned by it at the beginning of its 1972 taxation year shall be valued at its actual cost to the credit union,

(i) plus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which the principal amount of the property at the time it was acquired by the credit union exceeds its actual cost to the credit union, or

(ii) minus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which its actual cost to the credit union exceeds the principal amount of the property, at the time it was acquired by the credit union;

1985) pour son année d'imposition 1972 et la fraction du total de ses revenus pour cette année, autres que :

a) tout gain en capital imposable, tiré par la société pour l'année de la disposition de biens;

b) toute somme qui, en vertu du paragraphe 57(3) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, dans sa version antérieure au 29 octobre 1985 ou en vertu des dispositions du paragraphe 67(1) de l'ancienne loi qui étaient applicables en vertu du paragraphe 57(12) des mêmes règles, dans sa version antérieure à la même date, devait être incluse dans le calcul du revenu de la société personnelle désignée pour son année d'imposition 1972,

représentée par le rapport entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition 1972 qui se trouve en 1972 et le nombre total de jours de l'année.

Définition de *société personnelle désignée*

(11) Pour l'application du présent article, une société est une société personnelle désignée si les conditions suivantes sont réunies :

a) une partie de son année d'imposition 1972 se trouve avant et l'autre après le début de 1972;

b) au cours de toute la période commençant au premier en date du 18 juin 1971 et du début de son année d'imposition 1972 et se terminant à la fin de son année d'imposition 1972, elle était une société personnelle, au sens donné au terme *corporation personnelle* à l'article 68 de l'ancienne loi.

Caisses de crédit

58 (1) Pour le calcul du revenu d'une caisse de crédit pour les années d'imposition 1972 et suivantes :

a) les biens de la caisse de crédit constitués par des obligations, des hypothèques ou des conventions de vente dont elle était propriétaire au début de son année d'imposition 1972 sont évalués au coût effectif payé par la caisse de crédit :

(i) plus une somme raisonnable relativement à l'amortissement de l'excédent du principal des biens au moment de leur acquisition par la caisse de crédit sur le coût effectif payé par la caisse de crédit pour ces biens,

(ii) moins une somme raisonnable relativement à l'amortissement de l'excédent de son coût effectif, pour la caisse de crédit, sur le principal du bien au moment de son acquisition par la caisse de crédit;

(b) property of the credit union that is a debt owing to the credit union (other than property described in paragraph (a) or a debt that became a bad debt before its 1972 taxation year) acquired by it before the beginning of its 1972 taxation year shall be valued at any time at the amount thereof outstanding at that time;

(c) any depreciable property acquired by the credit union in a taxation year ending before 1972 shall be deemed to have been acquired by it on the last day of its 1971 taxation year at a capital cost equal to

(i) in the case of any building or automotive equipment owned by it on the last day of its 1971 taxation year, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of the building or equipment, as the case may be, exceeds the product obtained when the number of full taxation years in the period beginning on the first day of the taxation year following the taxation year in which the building or equipment, as the case may be, was acquired by it and ending with the last day of its 1971 taxation year is multiplied by, in the case of a building, 2½%, and in the case of equipment 15%, of its depreciable cost (and for the purposes of this subparagraph, a capital improvement or capital addition to a building owned by a credit union shall be deemed not to be part of the building but to be a separate and distinct building acquired by it, if the cost to the credit union of the improvement or addition, as the case may be, exceeded \$10,000),

(ii) in the case of any leasehold interest, the proportion of the capital cost thereof to the credit union (determined without regard to this subparagraph) that

(A) the number of months in the period beginning with the first day of the credit union's 1972 taxation year and ending with the day on which the leasehold interest expires

is of

(B) the number of months in the period beginning with the day on which the credit union acquired the leasehold interest and ending with the day on which the leasehold interest expires, and

(iii) in the case of any property (other than a building, automotive equipment or leasehold interest) acquired by the credit union after 1961, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of the property exceeds the product obtained when the number of full taxation years beginning with the first day of the taxation year following the

b) les biens de la caisse de crédit constitués par des créances (à l'exclusion du bien visé à l'alinéa a) ou d'une créance devenue créance irrécouvrable avant son année d'imposition 1972) qu'elle a acquis avant le début de son année d'imposition 1972 sont évalués, à un moment donné, au montant dû à ce moment;

c) tout bien amortissable acquis par la caisse de crédit au cours d'une année d'imposition se terminant avant 1972 est réputé avoir été acquis par elle le dernier jour de son année d'imposition 1971 à un prix correspondant à un coût en capital égal :

(i) dans le cas de tout bâtiment ou de tout matériel automobile qui lui appartenait le dernier jour de son année d'imposition 1971, à l'excédent éventuel du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour le bâtiment ou le matériel, selon le cas, sur le produit de la multiplication du nombre des années complètes d'imposition comprises dans la période commençant le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle le bâtiment ou le matériel, selon le cas, a été acquis par la caisse de crédit et se terminant le dernier jour de son année d'imposition 1971, par 2½ % dans le cas du bâtiment, et, dans le cas du matériel, par 15 % de son coût amortissable (et, pour l'application du présent sous-alinéa, toute amélioration ou tout agrandissement majeur d'un bâtiment appartenant à une caisse de crédit est réputé ne pas faire partie du bâtiment mais constituer un bâtiment distinct acquis par elle, si le coût supporté par la caisse de crédit pour cette amélioration ou cet agrandissement, selon le cas, a dépassé 10 000 \$),

(ii) dans le cas de tout bail, la fraction du coût en capital supporté pour ce bail par la caisse de crédit (calculé compte non tenu du présent sous-alinéa) représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, le nombre de mois compris dans la période commençant par le premier jour de l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit et se terminant le jour où le bail expire,

(B) d'autre part, le nombre de mois compris dans la période commençant le jour où la caisse de crédit a acquis le bail et se terminant le jour où le bail expire,

(iii) dans le cas de tout bien (à l'exclusion d'un bâtiment, du matériel automobile ou d'un bail) que la caisse de crédit a acquis après 1961, l'excédent éventuel du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien sur le produit de la

taxation year in which the property was acquired by it and ending with the last day of its 1971 taxation year is multiplied by $\frac{1}{2}$ the relevant percentage of the depreciable cost to the credit union of the property; and

(d) the undepreciated capital cost to the credit union as of the first day of its 1972 taxation year of depreciable property of a prescribed class acquired by it before that taxation year is the total of the amounts determined under paragraph (c) to be the capital costs to it as of that day of all property of that class.

Exception

(1.1) For the purpose of computing a capital gain from the disposition of depreciable property acquired by a credit union in a taxation year ending before 1972, the capital cost of the property shall be its capital cost determined without reference to paragraph (1)(c).

Determination of maximum cumulative reserve at end of taxation year

(3.2) Notwithstanding the definition *maximum cumulative reserve* in subsection 137(6) of the amended Act, for the purposes of section 137 of the amended Act a credit union's maximum cumulative reserve at the end of any particular taxation year is the amount, if any, by which its maximum cumulative reserve at that time, determined under that definition without regard to this subsection, exceeds the lesser of

(a) its maximum cumulative reserve, determined under that definition without regard to this subsection, at the end of its 1971 taxation year, and

(b) the amount, if any, by which its 1971 reserve exceeds the total of the amounts deemed by subsection 58(2) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, to have been deducted by it in computing its income for its 1971 taxation year.

Idem

(3.3) Notwithstanding subsection (3.2), where at any time after May 6, 1974 there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more credit unions to form a new credit union, the maximum cumulative reserve of the new credit union shall be deemed to be the amount by which its maximum cumulative reserve, determined under the definition of that term in subsection 137(6) of the amended

multiplication du nombre d'années d'imposition complètes commençant le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien et se terminant le dernier jour de son année d'imposition 1971 par la moitié du pourcentage approprié du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien;

d) le coût en capital non amorti, pour la caisse de crédit, au premier jour de son année d'imposition 1972, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'elle a acquis avant cette année d'imposition est égal au total des sommes qui constituent, en vertu de l'alinéa c), les coûts en capital qu'elle a supportés, à ce jour-là, pour tous les biens de cette catégorie.

Exemption

(1.1) Pour le calcul du gain en capital provenant de la disposition d'un bien amortissable acquis par une caisse de crédit au cours d'une année d'imposition se terminant avant 1972, le coût en capital du bien est son coût en capital calculé indépendamment de l'alinéa (1)c).

Détermination de la provision cumulative maximale à la fin de l'année d'imposition

(3.2) Malgré la définition de *provision cumulative maximale* au paragraphe 137(6) de la loi modifiée et pour l'application de l'article 137 de celle-ci, la provision cumulative maximale d'une caisse de crédit à la fin d'une année d'imposition donnée est l'excédent éventuel de sa provision cumulative maximale à ce moment, déterminé en vertu de cette définition, compte non tenu du présent paragraphe, sur le moins élevé des montants suivants :

a) sa provision cumulative maximale déterminée en vertu de cette définition, compte non tenu du présent paragraphe, à la fin de son année d'imposition 1971;

b) l'excédent de sa réserve pour 1971 sur le total des montants réputés, selon le paragraphe 58(2) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, avoir été déduits par elle dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1971.

Idem

(3.3) Malgré le paragraphe (3.2), lorsque, à un moment donné après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion, au sens de l'article 87 de la loi modifiée, de plusieurs caisses de crédit afin de former une nouvelle caisse de crédit, la provision cumulative maximale de la nouvelle caisse de crédit est réputée être égale à l'excédent de sa provision cumulative maximale, déterminée conformément à la définition de ce terme au paragraphe 137(6) de la loi modifiée,

Act, exceeds the total of all amounts, if any, each of which is the lesser of the amounts referred to in paragraphs (3.2)(a) and (b) in respect of each of the predecessor corporations.

Idem

(3.4) Notwithstanding subsection (3.2), where a credit union (in this subsection referred to as the acquirer) has, at any time after May 6, 1974, acquired otherwise than by way of amalgamation all of substantially all of the assets of another credit union, the maximum cumulative reserve of the acquirer shall be the amount by which the acquirer's maximum cumulative reserve, determined under the definition of that term in subsection 137(6) of the amended Act, exceeds the total of

- (a)** the lesser of the amounts determined under paragraphs (3.2)(a) and (b) in respect of the acquirer, and
- (b)** the lesser of the amounts determined under paragraphs (3.2)(a) and (b) in respect of the other credit union.

Definitions

(5) In this section,

depreciable cost to a credit union of any property means the actual cost to it of the property or the amount at which it is deemed by subsection 13(7) of the amended Act to have acquired the property, as the case may be; (*coût amortissable*)

relevant percentage in relation to a prescribed class of property is the percentage prescribed in respect of that class by any regulations made under paragraph 11(1)(a) of the former Act; (*pourcentage approprié*)

1971 reserve of a credit union means the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

- (a)** the amount of any money of the credit union on hand at the beginning of its 1972 taxation year,
- (b)** an amount in respect of any property described in paragraph (1)(a) or (b), equal to the amount at which it is required by those paragraphs to be valued at the beginning of its 1972 taxation year,
- (c)** an amount in respect of depreciable property of a prescribed class owned by the credit union on the first day of its 1972 taxation year, equal to the amount determined under paragraph (1)(d) to be the undepreciated capital cost thereof to the credit union as of that day, or

sur le total de tous les montants éventuels dont chacun est le moindre des montants visés aux alinéas (3.2)a) et b) à l'égard de chacune des sociétés remplacées.

Idem

(3.4) Malgré le paragraphe (3.2), lorsqu'une caisse de crédit (appelée « acquéreur » au présent paragraphe) a, à un moment donné après le 6 mai 1974, acquis autrement que par voie d'une fusion la totalité, ou presque, des avoirs d'une autre caisse de crédit, la provision cumulative maximale de l'acquéreur est égale à l'excédent de sa provision cumulative maximale, déterminée conformément à la définition de ce terme au paragraphe 137(6) de la loi modifiée, sur le total des montants suivants :

- a)** le moindre des montants déterminés en vertu des alinéas (3.2)a) ou b) à l'égard de l'acquéreur;
- b)** le moindre des montants déterminés en vertu des alinéas (3.2)a) ou b) à l'égard de l'autre caisse de crédit.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

coût amortissable S'agissant du coût amortissable, supporté par une caisse de crédit, de tout bien, le coût effectif qu'elle a payé pour le bien ou la somme qu'elle est réputée, en vertu du paragraphe 13(7) de la loi modifiée, avoir payée pour acquérir le bien, selon le cas. (*depreciable cost*)

pourcentage approprié S'agissant du pourcentage approprié, relativement à une catégorie prescrite de biens, le pourcentage prescrit pour cette catégorie par une disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 11(1)a) de l'ancienne loi. (*relevant percentage*)

réserve pour 1971 S'agissant de la réserve pour 1971 d'une caisse de crédit, l'excédent éventuel du total des sommes dont chacune est, selon le cas :

- a)** le montant d'argent qu'a en main la caisse de crédit au début de son année d'imposition 1972;
- b)** un montant relatif à des biens visés aux alinéas (1)a) ou b), égal au montant auquel ils doivent être évalués en vertu de ces alinéas, au début de son année d'imposition 1972;
- c)** un montant relatif aux biens amortissables d'une catégorie prescrite, appartenant à la caisse de crédit le premier jour de son année d'imposition 1972, égal au montant déterminé en vertu de l'alinéa (1)d) comme

(d) an amount in respect of any capital property (other than depreciable property) owned by the credit union at the beginning of its 1972 taxation year, equal to its cost to the credit union computed without reference to the provisions of section 26,

exceeds the total of all amounts each of which is

(e) the amount of any debt owing by the credit union or of any other obligation of the credit union to pay an amount, that was outstanding at the beginning of its 1972 taxation year, excluding, for greater certainty, any share in the credit union of any member thereof, or

(f) the amount, as of the beginning of the credit union's 1972 taxation year, of any share in the credit union of any member thereof. (*réserve pour 1971*)

Non-resident-owned investment corporation

59 (2) In its application to the 1972 and subsequent taxation years of a corporation, section 133 of the amended Act shall be read as if, in respect of such portion of any period described in the definition **non-resident-owned investment corporation** in subsection 133(8) of that Act as ended before the beginning of the corporation's 1976 taxation year, paragraph (a) of that definition were read as follows:

“(a) at least 95% of the total value of its issued shares, and all of its bonds, debentures and other funded indebtedness, were

(i) beneficially owned by non-resident persons (other than any foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada),

(ii) owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or

(iii) owned by a corporation, whether incorporated in Canada or elsewhere, at least 95% of the total value of the issued shares of which and all of the bonds, debentures and other funded indebtedness of which were beneficially owned by non-resident persons or owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or by two or more such corporations,”

étant son coût en capital non amorti pour cette caisse de crédit ce jour-là;

d) un montant relatif à toute immobilisation (autre qu'un bien amortissable), appartenant à la caisse de crédit au début de son année d'imposition 1972, égal à son coût pour cette caisse de crédit calculé compte non tenu de l'article 26,

sur le total des sommes dont chacune est :

e) soit le montant de toute dette due par la caisse de crédit ou de toute autre obligation de la caisse de crédit de payer une somme qui était impayée au début de son année d'imposition 1972, étant entendu qu'est exclue de ce calcul toute part que détient dans la caisse de crédit un des membres de celle-ci;

f) le montant, au début de l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit, de toute part que détient dans la caisse de crédit un membre de celle-ci. (*1971 reserve*)

Société de placement appartenant à des non-résidents

59 (2) Pour son application aux années d'imposition 1972 et suivantes d'une société, l'article 133 de la loi modifiée est à lire, relativement à toute partie d'une période quelconque désignée à la définition de **société de placement appartenant à des non-résidents** au paragraphe 133(8) de cette loi comme se terminant avant le début de l'année d'imposition 1976 de la société, comme si l'alinéa a) de cette définition était remplacé par le suivant :

« a) au moins 95 % de la valeur globale de ses actions émises et la totalité de ses obligations et autres dettes consolidées :

(i) soit étaient la propriété effective de non-résidents (autres qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada),

(ii) soit appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit de personnes non-résidentes ou des enfants à naître de celles-ci,

(iii) soit étaient la propriété d'une société, constituée au Canada ou ailleurs, dont au moins 95 % de la valeur globale des actions émises et la totalité des obligations et autres dettes consolidées étaient la propriété effective de non-résidents ou appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit de personnes non-résidentes ou des enfants à naître de celles-ci, ou étaient la propriété de plusieurs sociétés de ce genre; »

Taxes payable by insurer under Part IA of former Act

60.1 For the purposes of the description of F in the definition **surplus funds derived from operations** in subsection 138(12) of the amended Act, the reference in that description to “this Part” shall be deemed to be a reference to “this Part and Part IA of the former Act”.

Registered retirement savings plans

61 (1) For the purposes of the definition **non-qualified investment** in subsection 146(1) of the amended Act, property acquired after June 18, 1971 and before 1972 by a trust governed by a registered retirement savings plan shall, if owned or held by the trust on January 1, 1972, be deemed to have been acquired by the trust on January 1, 1972.

Assessments

62 (1) Subsections 152(4) and (5) of the amended Act apply in respect of any assessment made after December 23, 1971, except that subsection 152(5) of that Act does not apply in respect of any such assessment made in consequence of a waiver filed with the Minister before December 23, 1971 in the form and within the time referred to in subsection 152(4) of that Act.

Interest

(2) Subsections 161(1) and (2), 164(3) and (4), 202(5) and 227(8) and (9) of the amended Act, subsection 183(2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and subsection 195(1) of that Act as it read in its application in respect of dividends paid or received before April 1, 1977, in so far as those subsections relate to the rate of interest payable thereunder, apply in respect of interest payable in respect of any period after December 23, 1971.

Objections to assessment

(4) Subsection 165(3) of the amended Act applies in respect of any notice of objection served on the Minister after December 23, 1971.

Appeals

(5) Division J of Part I of the amended Act applies in respect of any appeal or application instituted or made, as the case may be, after December 23, 1971.

Appeals to Federal Court

(6) Any appeal to the Federal Court instituted, within 2 years after December 23, 1971 and in accordance with Division J of Part I of the former Act and any rules made thereunder (as those rules read immediately before

Impôts payables en vertu de la partie IA de l'ancienne loi

60.1 Pour l'application de l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de **fonds excédentaire résultant de l'activité** au paragraphe 138(12) de la loi modifiée, la mention « la présente partie » qui y figure vaut mention de « la présente partie et la partie IA de l'ancienne loi ».

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

61 (1) Pour l'application de la définition de **placement non admissible** au paragraphe 146(1) de la loi modifiée, les biens acquis après le 18 juin 1971 et avant 1972 par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite sont, s'ils appartiennent à la fiducie ou sont détenus par elle le 1^{er} janvier 1972, réputés avoir été acquis par la fiducie le 1^{er} janvier 1972.

Cotisations

62 (1) Les paragraphes 152(4) et (5) de la loi modifiée s'appliquent à toute cotisation établie après le 23 décembre 1971, sauf que le paragraphe 152(5) de cette loi ne s'applique pas à une cotisation de ce genre établie à la suite d'une renonciation présentée au ministre avant cette date, dans la forme et dans le délai visé au paragraphe 152(4) de cette loi.

Intérêts

(2) Les paragraphes 161(1) et (2), 164(3) et (4), 202(5) et 227(8) et (9) de la loi modifiée, le paragraphe 183(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et le paragraphe 195(1) de la même loi, dans sa version applicable aux dividendes versés ou reçus avant le 1^{er} avril 1977, dans la mesure où ils traitent du taux des intérêts payables en vertu de ces lois, s'appliquent aux intérêts payables pour toute période postérieure au 23 décembre 1971.

Oppositions

(4) Le paragraphe 165(3) de la loi modifiée s'applique à tout avis d'opposition signifié au ministre après le 23 décembre 1971.

Appels

(5) La section J de la partie I de la loi modifiée s'applique à tout appel interjeté ou à toute demande faite, selon le cas, après le 23 décembre 1971.

Appels à la Cour fédérale

(6) Tout appel interjeté auprès de la Cour fédérale dans les 2 ans suivant le 23 décembre 1971, conformément à la section J de la partie I de l'ancienne loi et à toutes règles établies en vertu de celle-ci, dans leur version antérieure

December 23, 1971), shall be deemed to have been instituted in the manner provided by the amended Act, and any document served on the Minister or a taxpayer in connection with an appeal so instituted in the manner provided in that Division and those rules shall be deemed to have been served in the manner provided by the amended Act.

65 [Repealed, 2005, c. 30, s. 19]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.), s. 65; 1994, c. 7, Sch. II, s. 202; 2005, c. 30, s. 19.

Part XV of amended Act

65.1 For greater certainty,

(a) section 9 does not apply in respect of the repeal, by section 1 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, of Part V of the former Act and the substitution therefor, by that section, of Part XV of the amended Act, and

(b) in its application in respect of any offence described in subsection 239(1) of the amended Act that was committed before December 23, 1971, paragraph 239(1)(f) of the amended Act shall be read as follows:

“(f) a fine of not less than \$25 and not more than \$10,000 plus, in an appropriate case, an amount not exceeding double the amount of the tax that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded, or”

Part II of former Act

66 (1) For greater certainty, Part II of the former Act applies only in respect of elections made thereunder before 1972.

Prescription of unpaid amounts

67 (5) Her Majesty in right of Canada is not liable, and no action shall be taken, for or in respect of any unfunded instalment of tax paid under Part IID of the former Act or any interest thereon where

(a) a repayment date with respect to the instalment was prescribed by regulation and reasonable efforts were made thereafter to locate the corporation or trust entitled to the refund;

(b) at least 5 years have elapsed since publication in the *Canada Gazette* of the regulation referred to in paragraph (a); and

(c) no claim whatever has been received by or on behalf of Her Majesty from the corporation or trust entitled to the refund.

au 23 décembre 1971, est réputé avoir été interjeté selon les modalités prévues à la loi modifiée; et tout document signifié au ministre ou à un contribuable à l'occasion d'un appel ainsi interjeté selon les modalités prévues à cette section et dans ces règles est réputé avoir été signifié selon les modalités prévues à la loi modifiée.

65 [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 19]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; L.R. (1985), ch. 2 (5^e suppl.), art. 65; 1994, ch. 7, ann. II, art. 202; 2005, ch. 30, art. 19.

Partie XV de la loi modifiée

65.1 Il est entendu que :

a) l'article 9 ne s'applique pas à l'abrogation, par l'article 1 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, de la partie V de l'ancienne loi et à son remplacement, par cet article, de la partie XV de la loi modifiée;

b) dans son application à toute infraction visée au paragraphe 239(1) de la loi modifiée et qui a été commise avant le 23 décembre 1971, l'alinéa 239(1)f) de la loi modifiée est à remplacer par ce qui suit :

« f) soit une amende de 25 \$ à 10 000 \$ plus, dans certains cas appropriés, une somme ne dépassant pas le double du montant de l'impôt payable que cette personne aurait dû faire figurer dans sa déclaration ou qu'elle a tenté d'éluider : »

Partie II de l'ancienne loi

66 (1) Il est entendu que la partie II de l'ancienne loi ne s'applique qu'aux choix faits en vertu de cette partie avant 1972.

Prescription des sommes impayées

67 (5) Sa Majesté du chef du Canada n'est pas responsable, et aucun recours n'existe à cet égard, dans le cas de non-remboursement de paiement d'impôt effectué en vertu de la partie IID de l'ancienne loi ou de non-paiement des intérêts y afférents lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une date de remboursement a été fixée par règlement, relativement au paiement et des efforts raisonnables ont été faits par la suite pour trouver la société ou la fiducie qui avait droit à ce remboursement;

b) 5 années au moins se sont écoulées depuis la publication, dans la *Gazette du Canada*, du règlement visé à l'alinéa a);

PART II

Transitional Concerning the 1985 Statute Revision

Definitions

Definitions

69 In this Act and the *Income Tax Act*, unless the context otherwise requires,

Income Tax Act, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 means that Act as amended by section 1 of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, and by any subsequent Act that received royal assent before December, 1991; (*Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952*)

Income Tax Application Rules, 1971, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72 means that Act as amended by any subsequent Act that received royal assent before December, 1991. (*Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, Partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72*)

Application of the 1971 Acts and the Revised Acts

Application of *Income Tax Application Rules, 1971, 1970-71-72, c. 63.*

70 Subject to this Act and the *Income Tax Act* and unless the context otherwise requires,

(a) sections 7 to 9 and 12 to 68 of the *Income Tax Application Rules, 1971, Part III* of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, apply with respect to taxation years that ended before December, 1991; and

(b) section 10 of the *Income Tax Application Rules, 1971, Part III* of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, applies with respect to amounts paid or credited before December, 1991.

c) aucune demande n'a été reçue, par Sa Majesté ou en son nom, de la société ou fiducie qui avait droit à ce remboursement.

PARTIE II

Dispositions transitoires relatives à la révision de 1985

Définitions

Définitions

69 Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 Cette loi, dans sa version modifiée par l'article 1 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72 et par toute loi ultérieure sanctionnée avant décembre 1991. (*Income Tax Act, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952*)

Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72 Cette loi, dans sa version modifiée par toute loi ultérieure sanctionnée avant décembre 1991. (*Income Tax Application Rules, 1971, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72*)

Application des lois de 1971 et des textes révisés

Application des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, 1970-71-72, ch. 63.*

70 Sauf indication contraire du contexte et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

a) les articles 7 à 9 et 12 à 68 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, partie III* du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, s'appliquent aux années d'imposition qui se sont terminées avant décembre 1991;

b) l'article 10 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, partie III* du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, s'appliquent aux montants payés ou crédités avant décembre 1991.

Application of this Act

71 Subject to this Act and the *Income Tax Act* and unless the context otherwise requires,

- (a) sections 7 to 9 and 12 to 78 of this Act apply with respect to taxation years that end after November, 1991; and
- (b) section 10 of this Act applies with respect to amounts paid or credited after November, 1991.

Application of *Income Tax Act*, R.S.C., 1952, c. 148.

72 Subject to this Act and the *Income Tax Act* and unless the context otherwise requires, the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, applies as follows:

- (a) Parts I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 and XIV of that Act apply with respect to taxation years that ended before December 1991;
- (b) Part III of that Act applies with respect to dividends that became payable before December, 1991;
- (c) Parts X, X.1, X.2, XI, XI.1 and XI.2 of that Act apply with respect to calendar years that ended before December, 1991;
- (d) Part XIII of that Act applies with respect to amounts paid or credited before December, 1991; and
- (e) Parts XV, XVI and XVII of that Act apply before December, 1991.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.), s. 72; 1994, c. 21, s. 119.

Application of *Income Tax Act*

73 Subject to this Act and the *Income Tax Act* and unless the context otherwise requires, the *Income Tax Act* applies as follows:

- (a) Parts I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 and XIV of that Act apply with respect to taxation years that end after November 1991;
- (b) Part III of that Act applies with respect to dividends that become payable after November, 1991;
- (c) Parts X, X.1, X.2, XI, XI.1 and XI.2 of that Act apply with respect to calendar years that end after November, 1991;

Application de la présente loi

71 Sauf indication contraire du contexte et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) les articles 7 à 9 et 12 à 78 de la présente loi s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991;
- b) l'article 10 de la présente loi s'applique aux montants payés ou crédités après novembre 1991.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, ch. 148.

72 Sauf indication contraire du contexte et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, s'applique selon les règles suivantes :

- a) les parties I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 et XIV s'appliquent aux années d'imposition qui se sont terminées avant décembre 1991;
- b) la partie III s'applique aux dividendes qui sont devenus payables avant décembre 1991;
- c) les parties X, X.1, X.2, XI, XI.1 et XI.2 s'appliquent aux années civiles qui se sont terminées avant décembre 1991;
- d) la partie XIII s'applique aux montants payés ou crédités avant décembre 1991;
- e) les parties XV, XVI et XVII s'appliquent avant décembre 1991.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; L.R. (1985), ch. 2 (5^e Suppl.), art. 72; 1994, ch. 21, art. 119.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

73 Sauf indication contraire du contexte et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, celle-ci s'applique selon les règles suivantes :

- a) les parties I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 et XIV s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991;
- b) la partie III s'applique aux dividendes qui deviennent payables après novembre 1991;
- c) les parties X, X.1, X.2, XI, XI.1 et XI.2 s'appliquent aux années civiles qui se terminent après novembre 1991;

(d) Part XIII of that Act applies with respect to amounts paid or credited after November, 1991; and

(e) Parts XV, XVI and XVII of that Act apply after November, 1991.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.), s. 73; 1994, c. 21, s. 120.

Application of Certain Provisions

Definition of *provision*

74 In sections 75 to 78, *provision* means the whole or part of a provision.

Continued effect of amending and application provisions

75 For greater certainty, where an enactment passed after 1971 in amendment of the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, or of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, contains an amending, repeal, application or other provision that, immediately before the coming into force of the fifth supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, has any effect on, or in connection with, the application of either or both of those Acts, that provision has, on the coming into force of that supplement, the same effect on, or in connection with, the application of either this Act or the *Income Tax Act* or both.

Application of s. 75

76 Section 75 is applicable whether or not this Act or the *Income Tax Act*, as the case may be, contains, or contains the tenor of or any reference to,

(a) the amending, repeal, application or other provision referred to in that section; or

(b) any provision of the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, or the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, expressed or intended to be the subject of or otherwise affected by that amending, repeal, application or other provision.

Continued effect of repealed provisions

77 For greater certainty, where a provision of the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, or the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, was repealed at any time after 1971 but, immediately

d) la partie XIII s'applique aux montants payés ou crédités après novembre 1991;

e) les parties XV, XVI et XVII s'appliquent après novembre 1991.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; L.R. (1985), ch. 2 (5^e Suppl.), art. 73; 1994, ch. 21, art. 120.

Application de certaines dispositions

Définition de *disposition*

74 Aux articles 75 à 78, *disposition* s'entend de tout ou partie d'une disposition.

Continuation de l'effet des dispositions modificatives et autres

75 Il est entendu que les dispositions abrogatives, modificatives, d'application ou autres contenues dans les textes législatifs adoptés après 1971 et destinés à modifier les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et qui, à l'entrée en vigueur du cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), ont quelque effet dans le cadre de l'application de ces lois continuent d'avoir cet effet dans le cadre de l'application de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Application de l'art. 75

76 L'article 75 s'applique indépendamment de la présence, dans la présente loi ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon le cas, du contenu, de la teneur ou de la mention :

a) de la disposition abrogative, modificative, d'application ou autre;

b) de la disposition des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, qui, expressément ou implicitement, fait l'objet de l'abrogation, de la modification ou de la règle d'application ou est autrement touchée par la disposition visée à l'alinéa a).

Continuation de l'effet des dispositions abrogées

77 Il est entendu que les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, qui ont été abrogées

before the coming into force of the fifth supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, continues to be applied to any extent or otherwise to have any effect on, or in connection with, the application of either or both of those Acts, the repealed provision, on the coming into force of that supplement, continues to be so applied or to have that effect on, or in connection with, the application of either this Act or the *Income Tax Act* or both.

Application of s. 77

78 Section 77 is applicable whether or not this Act or the *Income Tax Act*, as the case may be, contains any reference to the repealed provision referred to in that section or to the subject-matter of that provision.

Effect of amendments on former ITA

79 (1) Where a provision of an enactment amends the *Income Tax Act* or affects the application of the *Income Tax Act* and the provision applies to or with respect to a period, transaction or event to which the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, applies, the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, shall be read as if it had been amended or its application had been affected by the provision, with such modifications as the circumstances require, to the extent of the provision's application to or with respect to that period, transaction or event.

Effect of amendments on former ITAR

(2) Where a provision of an enactment amends this Act or affects the application of this Act and the provision applies to or with respect to a period, transaction or event to which the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, apply, the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, shall be read as if they had been amended or their application had been affected by the provision, with such modifications as the circumstances require, to the extent of the provision's application to or with respect to that period, transaction or event.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; 1994, c. 21, s. 121.

après 1971 mais qui, à l'entrée en vigueur du cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), sont encore appliquées dans une certaine mesure ou ont encore quelque effet dans le cadre de l'application de ces lois continuent de s'appliquer dans cette mesure ou continuent d'avoir cet effet dans le cadre de l'application de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Application de l'art. 77

78 L'article 77 s'applique indépendamment de la présence, dans la présente loi ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon le cas, de la mention ou de la teneur de la disposition abrogée.

Effet des modifications sur l'ancienne loi

79 (1) Toute disposition législative modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou influant sur son application, qui s'applique relativement à une période, à une opération ou à un événement auxquels s'applique la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, est considérée comme une disposition qui modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ou qui influe sur son application, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elle s'applique relativement à cette période, à cette opération ou à cet événement.

Effet des modifications sur les anciennes règles

(2) Toute disposition législative modifiant la présente loi, ou influant sur son application, qui s'applique relativement à une période, à une opération ou à un événement auxquels s'appliquent les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, est considérée comme une disposition qui modifie les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, ou qui influe sur leur application, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elle s'applique relativement à cette période, à cette opération ou à cet événement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; 1994, ch. 21, art. 121.